

20

23



# Rapport de gestion 2023

## Impressum

### Edition

ASR  
Bundesgasse 18  
Case postale  
CH-3001 Berne

### Direction

ASR

### Conception et graphisme

Moser Graphic Design, Berne

Ce rapport de gestion est publié en allemand,  
en français, en italien et en anglais.

Par souci de lisibilité, le présent rapport est rédigé  
sans différenciation entre les genres. Les termes  
employés s'appliquent à tous les genres en vertu  
du principe d'égalité de traitement.

# Table des matières

## 4 Préambule

4 L'ASR en chiffres

## 7 Évolution de la réglementation

7 Projets en cours

9 Projets terminés

## 11 Audit financier

11 Inspections 2023

17 Analyse des causes et mesures

18 Enquêtes préliminaires et procédures

18 Reprise de Credit Suisse Group SA par UBS SA

19 Indicateurs pour mesurer la qualité de l'audit

20 Enquête de l'IFIAR sur les résultats des inspections

21 Coopération avec les bourses

21 Coopération avec les comités d'audit

21 Evolution normative

22 Développements technologiques

23 Thèmes prioritaires du programme d'inspection 2024

## 24 Audit prudentiel

24 Inspections 2023

28 Analyse des causes et mesures

30 Enquêtes préliminaires et procédures

30 Coopération avec la FINMA

30 Priorités des inspections 2024

## 31 International

31 Généralités

31 Champ d'application extraterritorial de la LSR

31 Relations avec l'Union européenne

31 Relations avec le Royaume-Uni

31 Coopération avec les États-Unis

31 Relations avec d'autres États et organisations

## 33 Agrément

33 Statistiques

37 Renouvellement de l'agrément

37 Enquête sur le portail client de l'ASR

## 40 Enforcement et jurisprudence

40 Introduction

41 Enforcement

42 Jurisprudence

43 Autres jugements d'intérêt

## 45 Annexes

45 Organisation de l'ASR

46 Liste des abréviations

47 Autres agréments dans le domaine des essais en Suisse

48 Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État

49 Coopération avec les autorités étrangères

50 Comptes annuels de l'ASR

62 Rapport de l'organe de révision

## Préambule

La fin de l'année 2023 marque la fin de la période stratégique 2020 – 2023. L'ASR a atteint ses objectifs stratégiques pour ces quatre années. Elle a essentiellement veillé à ce que la qualité des prestations de révision suisses se situe à un niveau élevé en comparaison internationale. Lorsque ce n'était pas le cas, elle est intervenue et, si nécessaire, a veillé au rétablissement de la situation réglementaire par le biais de l'enforcement. Dans le cadre de sa surveillance, elle a constamment amélioré ses processus et utilisé de nouvelles technologies. Les principaux thèmes de surveillance ont été notamment la promotion d'une gouvernance d'entreprise équilibrée, la création et la garantie d'une culture axée sur l'intérêt public, l'intégration rapide des normes d'audit internationales dans le droit professionnel national et l'introduction de la nouvelle norme de gestion de la qualité (ISQM 1). Elle a réagi rapidement et résolument aux questions émergentes. C'est ainsi qu'elle a notamment déclenché des contrôles ad hoc auprès des entreprises de révision compétentes en vue de l'acquisition de Credit Suisse Group AG par UBS AG. En outre, l'ASR a poursuivi son travail de mise en réseau au niveau international et a amélioré sa coopération avec les autorités étrangères de surveillance de la révision.

Sur la base des tâches légales inchangées de l'ASR, il n'y a pas de changements fondamentaux pour la période stratégique 2024 – 2027. L'ASR continue d'axer son activité sur l'objectif de qualité mentionné. Les évolutions du marché, comme l'examen croissant des rapports non financiers (ESG), sont évaluées de manière prospective et intégrées dans le travail de l'ASR. Un personnel hautement qualifié et des

investissements dans la technologie et les processus restent une priorité pour l'ASR.

Les nouveaux objectifs stratégiques seront mis en œuvre par un conseil d'administration partiellement renouvelé. Prof. Dr. Franca Contratto, Dr. Stefano Caldoro et Stéphane Gard siègent désormais dans cet organe. Cette nouvelle élection permet de renforcer de manière ciblée les compétences clés que sont l'audit et le droit. Les membres actuels, les professeurs Sabine Kilgus, Conrad Meyer et Daniel Oyon, ont quitté le conseil à la fin de l'année 2023, ayant atteint la durée légale de leur mandat de 12 ans. Nous profitons de l'occasion pour remercier chaleureusement ces trois experts techniques pour leur engagement de longue date et marquant en faveur de l'ASR.

### Contrôles auprès d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État

Dans le domaine de l'audit financier, l'ASR a effectué l'an dernier 12 contrôles portant sur un total de 27 mandats de révision. Le plus grand nombre de constats a été fait dans les domaines des justificatifs d'audit, des principes généraux et des responsabilités ainsi que de la fraude. L'importance des outils et techniques automatisés (OTA) continue de croître, l'accent étant actuellement mis sur l'amélioration de la convivialité pour les équipes d'audit, l'automatisation et la simplification de procédures d'audit importantes ainsi que le développement de processus de travail standardisés. L'intelligence artificielle (IA) est également déjà utilisée, notamment pour l'analyse classique des données.

Dans le domaine de l'Audit prudentiel, huit contrôles ont eu lieu pour un total de 23 mandats d'audit. La plupart des constats ont été faits dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et de la gestion des risques d'affaires (risques de crédit).

### Légère baisse du nombre d'entreprises de révision agréées

Comme on pouvait s'y attendre, le nombre d'entreprises de révision agréées (1'926) a légèrement diminué par rapport à l'année précédente (2'000). 2024 devrait être le point culminant de la vague de renouvellement des agréments des entreprises de révision, limités à cinq ans. Le nombre de personnes physiques agréées a en revanche augmenté pour atteindre 9'789 (année précédente: 9'554).

### Whistleblowing et application de la loi

Le whistleblowing reste une source d'information importante pour l'ASR. Afin de protéger encore mieux l'anonymat des dénonciateurs, l'ASR a mis en ligne une nouvelle plateforme externe d'annonce. Le nombre de dénonciations de tiers a augmenté par rapport à l'année précédente. Au cours de l'année sous revue, 54 informations (contre 39 l'année précédente) concernant d'éventuelles violations de la loi ou du droit professionnel ont été reçues. 27 informations (année précédente: 18) concernaient des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Seuls les indices crédibles et concrets donnent lieu à des investigations plus approfondies et seules les infractions qualifiées déclenchent des procédures de droit administratif. L'année dernière, l'ASR a

ouvert huit procédures d'enforcement à la suite d'informations fournies par des tiers. Dans le domaine de l'enforcement, l'ASR a prononcé en 2023 un total de 25 avertissements et trois retraits d'agrément, et a rejeté trois demandes d'agrément. En outre, cinq plaintes pénales ont été déposées et une annonce a été faite à la Swiss Exchange Regulation.

#### L'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) reste une priorité

Il n'existe toujours que peu d'obligations d'audit ESG formalisées en Suisse. Mais le sujet prend de l'ampleur: le Conseil fédéral veut créer une réglementation internationale harmonisée en matière de gestion durable des entreprises. Le 22 septembre 2023, il a confirmé sa décision du 2 décembre 2022 à ce sujet et a arrêté les grandes

lignes d'un projet de loi qui devrait être mis en consultation au plus tard en juillet 2024. Celui-ci comprend désormais l'obligation de vérification des rapports de durabilité pour les sociétés à partir de certains seuils. L'ASR continuera à suivre ce sujet de près et s'impliquera dans l'élaboration des futures bases légales.

#### Remerciements aux collaborateurs de l'ASR

L'année 2023 a de nouveau été une année exigeante avec de nombreuses nouvelles questions. Nous remercions chaleureusement tous les collaborateurs pour l'engagement dont ils ont fait preuve pour relever ces défis et pour leur volonté de suivre les évolutions et de se familiariser avec de nouveaux thèmes.

Berne, le 26 janvier 2024

**Wanda Eriksen**

Présidente du Conseil  
d'administration

**Dr. Reto Sanwald**

Directeur

# L'ASR en chiffres

## Entreprises de révision contrôlées annuellement:

- PricewaterhouseCoopers AG
- Ernst & Young AG
- KPMG AG
- Deloitte AG
- BDO AG



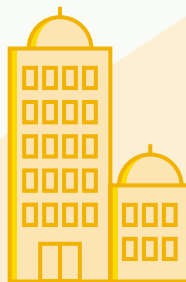
**21** Nombre de procédures d'enforcement

- 5** Plaintes pénales
- 3** Retraits d'agrément
- 25** Avertissements

**2** Rejets (demande d'agrément)

**1** Rejets partiels (demande d'agrément)

**1** Notification à Swiss Exchange Regulation



Nombre d'inspections FA/RA

**15** en 2022

**12** en 2023



**1'905**

Entreprises de révision agréées



**9'789**

Nombre de personnes physiques agréées

**7,07 Mio.**

Total des charges ASR



**27.4**

Effectifs (EPT)



# Évolution de la réglementation

## Projets en cours

### Examen des rapports sur les questions non financières

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la réglementation doivent rédiger chaque année un rapport sur les questions non financières, qui rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO<sub>2</sub>, des questions sociales, des questions de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption (ce qu'on appelle le rapport sur le développement durable selon les articles 964a ss CO).

L'obligation d'établir des rapports est limitée aux sociétés d'intérêt public. En outre, l'entreprise doit compter, seule ou avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elle contrôle, au moins 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle au cours de deux exercices successifs et dépasser au moins l'un des seuils (total du bilan de CHF 20 millions, chiffre d'affaires de CHF 40 millions) au cours de deux exercices successifs. N'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation les entreprises contrôlées par une entreprise à laquelle s'applique déjà l'obligation d'établir un rapport ou qui doivent établir un rapport équivalent en vertu du droit étranger.

Selon la décision du Conseil fédéral du 22 septembre 2023, rien ne changera en principe à ces conditions-cadres. Toutefois, la valeur seuil sera désormais abaissée de 500 à 250 emplois à temps plein (par analogie avec la réglementation de l'art. 727 CO). Il s'agit là d'une adaptation au droit de l'UE, qui est pertinent pour l'économie suisse en raison de la part importante des exportations.

Selon la décision du Conseil fédéral, une adaptation au droit européen doit également être effectuée en ce qui concerne l'obligation de vérification du rapport sur les questions non financières. Le rapport sur les questions non financières doit désormais être obligatoirement vérifié par un

organe de révision externe, la notion d'«organe de révision externe» devant être comprise au moins provisoirement comme fonctionnelle. La question de savoir quels prestataires de services pourront à l'avenir vérifier les rapports de durabilité reste ouverte. Dans certaines juridictions, d'autres prestataires que les entreprises de révision sont autorisés. Il convient de peser les avantages et les inconvénients qui en découlent. Il faut également tenir compte de la situation actuelle du marché et savoir s'il est possible de faire une distinction entre l'audit du rapport de durabilité et l'audit des données collectées dans les chaînes d'approvisionnement. Pour des raisons de sécurité juridique et afin de garantir la comparabilité des prestations de révision, il serait souhaitable que les mêmes directives s'appliquent à tous les prestataires de révision. L'on pense notamment à l'agrément, à l'indépendance, aux standards d'audit à appliquer, à la documentation et à son archivage ainsi qu'à la surveillance. En ce qui concerne les standards d'audit, il serait souhaitable, pour les mêmes raisons, que le Conseil fédéral ou un autre organe définisse les normes reconnues en matière de rapport et d'audit (cf. art. 16a LSR). L'International Standard on Sustainability Assurance (ISSA 5000) de l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB), actuellement en consultation, devrait être à l'avenir l'un des standards d'audit reconnus. La norme ISSA 5000 est applicable à l'audit de toutes les normes ESG, et ce par toutes les professions, donc pas seulement par les entreprises de révision. La version finale de la norme sera disponible d'ici fin 2024, soit bien avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi suisse.

### Rapport du Conseil fédéral sur la nécessité de légiférer en matière de droit de la révision

Le 31 août 2022, le Conseil fédéral a identifié un besoin d'agir dans le domaine de la révision des institutions de prévoyance dans le cadre de l'évaluation approfondie des sept recommandations d'examen figurant dans

le rapport d'experts de Peter Ochsner et Daniel Suter sur la nécessité d'agir dans le droit de la révision<sup>1</sup>. C'est pourquoi l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a été chargé, avec le concours de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de l'ASR, d'étudier de manière approfondie comment l'amélioration de la qualité de la révision pourrait permettre d'améliorer à long terme la stabilité du système de prévoyance.

L'ASR reste d'avis que l'audit des institutions de prévoyance doit être traité de la même manière que l'audit des assurances privées, compte tenu de l'intérêt public à la stabilité de ces institutions<sup>2</sup>. Une part importante de la surveillance de la prévoyance professionnelle est déléguée aux organes de révision, sans que l'autorité de surveillance LPP qui délègue ne puisse évaluer la qualité de l'audit sur laquelle se fonde le rapport de l'organe de révision. Environ deux tiers des institutions de prévoyance en Suisse ont déjà choisi une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (ERSE) comme organe de révision. Du point de vue de l'ASR, il est néanmoins approprié que les organes de révision des institutions de prévoyance, du moins des plus grandes et des plus complexes (institutions collectives et communes), soient soumis à une surveillance axée sur les risques<sup>3</sup>. Outre la surveillance, il serait judicieux, dans un tel système, de prévoir des agréments spéciaux pour les entreprises de révision et leurs réviseurs responsables, qui s'appuieraient sur les agréments de base de l'ASR. Cela garantirait une expertise et une

<sup>1</sup> Le rapport est disponible à l'adresse suivante: [www.news.admin.ch/news/message/attachments/72813.pdf](http://www.news.admin.ch/news/message/attachments/72813.pdf).

<sup>2</sup> Voir à ce sujet les explications données dans les rapports de gestion de l'ASR 2016 (p. 46), 2017 (p. 40), 2018 (p. 39), 2019 (p. 47 ss), 2020 (p. 54), 2021 (p. 45) et 2022 (p. 7); voir également SCHNEIDER/DEVAUD/OFFERFELD, Die Revision von Vorsorgeeinrichtungen aus dem Blickwinkel der RAB, in: EXPERTfocus 2020, 771 ss, 774.

<sup>3</sup> Voir à ce sujet les explications dans les rapports de gestion de l'ASR 2016 (p. 46), 2017 (p. 40), 2018 (p. 39), 2019 (p. 49), 2020 (p. 54), 2021 (p. 45) et 2022 (p. 7).

expérience d'audit pertinentes. Ces deux mesures amélioreraient la protection des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le deuxième pilier. Dans son rapport du 30 novembre 2018 en réponse au postulat Ettlin, le Conseil fédéral arrive en principe à la même conclusion<sup>4</sup>.

Les travaux de mise en œuvre du mandat du Conseil fédéral ont progressé au cours de l'année sous revue. Le rapport du Conseil fédéral sur l'examen approfondi est attendu pour le milieu de l'année 2024.

#### Entreprises proches de la Confédération comme des sociétés d'intérêt public

Dans le rapport du 31 août 2022 déjà mentionné ci-dessus, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion, en réponse au postulat 19.4389 «Reconnaissance des entreprises proches de la Confédération comme sociétés d'intérêt public (SIP) au sens de la loi sur la surveillance de la révision» de la Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG-E) du 12 novembre 2019, qu'au moins certaines entreprises proches de la Confédération devraient être qualifiées de SIP au sens de l'art. 2, let. c, LSR.

Il a chargé l'OFJ, avec le concours de l'Administration fédérale des finances (AFF), du Contrôle fédéral des finances (CDF) et de l'ASR, d'élaborer d'ici mi-2024 un projet de consultation à ce sujet.

#### Garantie de l'indépendance de la révision externe dans les banques TBTF

Le postulat 23.3450 de la conseillère aux Etats Heidi Z'Graggen «Banques <too big to fail>. Assurer l'indépendance de la révision externe» charge le Conseil fédéral d'examiner si un projet d'acte législatif doit être soumis à l'Assemblée fédérale ou si une mesure doit être prise pour renforcer l'indépendance de la révision externe des banques too big to fail (TBTF). L'intervention est motivée par la chute de Credit Suisse Group SA. Une approche possible consisterait à ce que le choix de l'organe de révision

(sous-entendu: la société de révision pour l'audit prudentiel) ne soit plus effectué par la banque à contrôler, mais par la FINMA. La proposition d'élection de l'organe de révision continuerait d'être soumise à l'assemblée générale, qui choisit ensuite la révision externe. La révision externe serait toujours financée par la banque concernée, mais via la FINMA.

Le 24 mai 2023, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat et a annoncé qu'il examinerait la question dans le cadre du prochain rapport sur les banques d'importance systémique. Ce rapport est attendu en avril 2024. L'ASR participe activement à l'élaboration de ce rapport sur les questions relatives à l'audit.

#### Numérisation du registre du commerce

Sur la base des résultats d'une évaluation externe des besoins en matière d'uniformisation de l'environnement informatique du registre du commerce, le Conseil fédéral a chargé le 28 avril 2021 le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'examiner d'ici fin 2022 les possibilités juridiques, techniques et financières d'améliorer l'environnement informatique du registre du commerce. Sur la base de ces propositions d'amélioration, le Conseil fédéral a communiqué, lors de sa séance du 9 décembre 2022, les grandes lignes de la révision du code des obligations (CO; RS 220) et de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411). L'OFJ a été chargé d'élaborer un projet de consultation jusqu'à fin juin 2024. L'OFJ examine entre autres la possibilité de faciliter l'échange d'informations entre les autorités en créant de nouvelles interfaces. Pour l'examen d'une interface entre le registre du commerce et le registre des réviseurs, l'ASR a eu plusieurs échanges avec l'OFJ au cours de l'année sous revue.

#### Registre des ayants droit économiques

Le 12 octobre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un projet de loi visant à créer un registre central

d'identification des ayants droit économiques des personnes morales. Ce registre doit être accessible aux autorités compétentes et aux intermédiaires financiers soumis à des obligations de diligence en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0). Le registre pourra également être consulté par les intermédiaires financiers et les conseillers dans le cadre de l'exécution de leurs obligations de diligence. A l'avenir, les entreprises de révision pourront également être qualifiées de «conseillers» si elles exercent certaines activités de conseil qui présentent un risque accru de blanchiment d'argent. Sont notamment considérées comme présentant un risque la structuration de sociétés ou les transactions immobilières.

#### Autorité de substitution pour les actions en responsabilité de l'Etat dans les affaires de grande portée

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a décidé d'inscrire dans la loi un mécanisme de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop) pour les banques d'importance systémique afin de renforcer la stabilité du secteur financier. Dans le cadre de ce projet, le DFF s'est également vu attribuer la compétence de statuer en tant qu'autorité de substitution sur les actions en responsabilité de l'Etat contre la FINMA ou l'ASR dans les affaires de grande portée, car le conseil d'administration compétent de ces autorités ne peut plus prendre de décision impartiale en raison de son implication dans de telles affaires.

#### Révision totale du droit pénal administratif

La motion 14.4122 du conseiller aux Etats Andrea Caroni «Pour un droit pénal administratif moderne» charge le Conseil fédéral de présenter un projet de révision totale de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA). L'avant-projet prévoit de laisser aux autorités administratives la compétence de poursuivre et de juger les infractions relevant du droit pénal

<sup>4</sup> Le rapport est disponible à l'adresse suivante: [www.news.admin.ch/news/message/attachments/54827.pdf](http://www.news.admin.ch/news/message/attachments/54827.pdf)



administratif, mais de moderniser la procédure en la rapprochant fondamentalement du code de procédure pénale (CPP; RS 312.0). Par ailleurs, des dispositions spéciales relatives à la responsabilité pénale de l'entreprise dans des lois spéciales (comme l'art. 39a LSR et l'art. 49 LFINMA) doivent être abrogées et uniformisées dans l'avant-projet. L'ouverture de la procédure de consultation est prévue pour début 2024.

L'ASR a certes à sa disposition des amendes de droit pénal administratif, mais uniquement pour des faits précis et non pour des erreurs de révision (art. 39 ss. LSR). En outre, seules les personnes physiques sont en principe punissables. La compétence légale de prononcer des amendes administratives à l'encontre des entreprises de révision en tant que sanctions administratives pécuniaires est, de l'avis de l'ASR, une mesure qui mérite d'être examinée et qui a fait ses preuves auprès des autorités étrangères de surveillance en matière de révision.

#### Mesures liées à la situation en Ukraine

Le 28 février 2022, le Conseil fédéral a décidé de reprendre les sanctions de l'Union européenne (UE) à l'encontre de la Russie et d'en renforcer ainsi l'impact. Depuis lors, la Suisse a mis en œuvre au total onze trains de sanctions de l'UE, le dernier datant du 16 août 2023. Dans le domaine financier, la fourniture directe ou indirecte de services d'audit, y compris la vérification des comptes, la comptabilité et le conseil fiscal, ainsi que de conseil en gestion et en relations publiques au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des personnes morales, entreprises ou entités établies dans la Fédération de Russie reste interdite (art. 28e, al. 1 de l'ordonnance instituant des mesures en rapport avec la situation en Ukraine<sup>5</sup>). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entreprises ou d'entités établies dans la Fédération de Russie et détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par des personnes morales, des entreprises ou des entités constituées ou

enregistrées conformément au droit suisse ou au droit d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni (article 28e, al. 2, let. a de l'ordonnance).

Le SECO peut, après consultation des services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions concernant les services d'audit, pour autant que ces services soient nécessaires à l'exploitation, à l'entretien de base, à la réparation ou au remplacement de composants du pipeline CPC et des infrastructures connexes (art. 30d, al. 2 ordonnance).

#### Loi fédérale sur la lutte contre les faillites abusives

Le 18 mars 2022, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la lutte contre les faillites abusives. Le projet a pour objectif d'empêcher, par différentes mesures, que la procédure de faillite soit utilisée abusivement par des débiteurs pour se décharger de leurs obligations. Du point de vue de la révision, le projet contient deux points pertinents: (1) la renonciation au contrôle restreint (ce que l'on appelle l'opting-out) est limitée aux exercices futurs. De plus, la renonciation doit être annoncée à l'office du registre du commerce avant le début de l'exercice concerné. L'opting-out rétroactif est ainsi rendu impossible. (2) Le projet interdit ce que l'on appelle le transfert de cadre d'actions pour les sociétés surendettées sans activité commerciale et sans actifs.

Les nouvelles dispositions du CO et le droit d'exécution de l'ORC entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La limitation de l'opting-out aux exercices futurs ne s'appliquera donc qu'à partir de 2025. Si l'exercice correspond à l'année civile, l'opting-out annoncé en 2025 ne s'appliquera qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'opting-out reste autorisé au moment de la fondation de la société.

#### Limited Qualified Investor Funds

Le 23 septembre 2022, le DFF a mis en consultation une modification de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC; RS 951.311). De nouvelles dispositions d'exécution

sont proposées, qui s'appliqueront aux Limited Qualified Investor Fund (L-QIF). Un audit des comptes et un audit dit complémentaire sont notamment prévus. L'audit est soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux placements collectifs de capitaux surveillés. La recommandation d'audit suisse 70 (audit prudentiel) s'applique par analogie. En outre, d'autres prescriptions importantes pour le L-QIF sont examinées dans le cadre de l'audit complémentaire, notamment pour savoir si les caractéristiques conceptuelles d'un L-QIF sont remplies. La LPCC révisée et ses dispositions d'exécution entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

#### Projets terminés

##### Contrôle des caisses de compensation AVS

La surveillance de l'AVS, des prestations complémentaires, du régime des allocations pour perte de gain et des allocations familiales dans l'agriculture sera modernisée en l'axant davantage sur les risques qu'aujourd'hui, en renforçant la gouvernance et en adaptant les dispositions relatives aux systèmes d'information à l'état actuel de l'évolution technologique. Pour ce faire, les Chambres fédérales ont adopté le 17 juin 2022 la loi fédérale sur la modernisation de la surveillance de l'AVS. Dans le domaine de la révision, la nouvelle loi prévoit que les caisses de compensation et les agences soient contrôlées par une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur selon la LSR. Les réviseurs responsables des caisses de compensation et des agences doivent, en plus de l'agrément de base en tant qu'experts-réviseurs, obtenir un agrément spécial pour la révision des caisses de compensation et des agences.

Les conditions d'agrément des entreprises de révision et des réviseurs responsables sont réglées dans l'OS-Rev, pour lesquelles l'ASR sera désormais compétente. Une entreprise de

<sup>5</sup> RS 946.231.176.72.

révision est agréée pour le contrôle des caisses de compensation et des agences si elle est suffisamment organisée (art. 11n OSRev). Pour cela, il faut (a) au moins deux réviseurs responsables agréés, et (b) au plus tard après trois ans, au moins deux mandats de caisses de compensation et d'agences.

Sont agréés en tant que réviseurs responsables les personnes qui disposent des connaissances techniques et de l'expérience pratique nécessaires pour être admises à l'examen des caisses de compensation AVS et des agences et qui fournissent à cet effet les justificatifs suivants (art. 11o, al. 1, OSRev): (a) 250 heures de contrôle dans le cadre de révisions principales au cours des six années précédant le dépôt de la demande d'agrément; (b) 200 heures de contrôle dans le cadre de révisions de clôture au cours des

six années précédant le dépôt de la demande d'agrément; et (c) 12 heures de formation continue dans le domaine des tâches de contrôle des caisses de compensation au cours des trois années précédant le dépôt de la demande d'agrément. Pour conserver son agrément, le responsable de l'audit fournit chaque année, pour les trois dernières années, les attestations suivantes (art. 11o, al. 1, OSRev): (a) en moyenne 40 heures d'audit dans le cadre de révisions principales et 30 heures d'audit dans le cadre de révisions de clôture; et (b) 12 heures de formation continue au total dans le domaine de l'audit des caisses de compensation.

Les agréments délivrés par l'Office fédéral des assurances sociales selon l'ancien droit pour l'examen selon la LAVS restent valables. Elles sont automatiquement annulées à l'expiration

d'un délai de deux ans, à moins que l'ASR ne délivre un agrément selon le nouveau droit (art. 51, al. 1, OSRev). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Révision de la loi sur la protection des données

La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et le droit d'exécution y afférent sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Avec la création de l'article 15b LSR, il existe désormais une base légale explicite pour le traitement des données personnelles et des données des personnes morales. Afin de répondre aux nouvelles exigences en matière de protection des données, l'ASR a révisé une série de règlements internes.

# Audit financier

## Inspections 2023

### Aperçu

L'ASR a effectué 12 inspections au cours de l'année sous revue<sup>6</sup>. Dans le cadre de ces inspections, l'audit des comptes annuels et consolidés de 27 sociétés ont été évalués au moyen de vérifications par mandats (File Reviews). Les File Reviews ne sont pas des secondes révisions, mais se limitent aux positions et aux questions pour lesquelles l'ASR estime qu'il existe des risques particuliers (fig. 1).

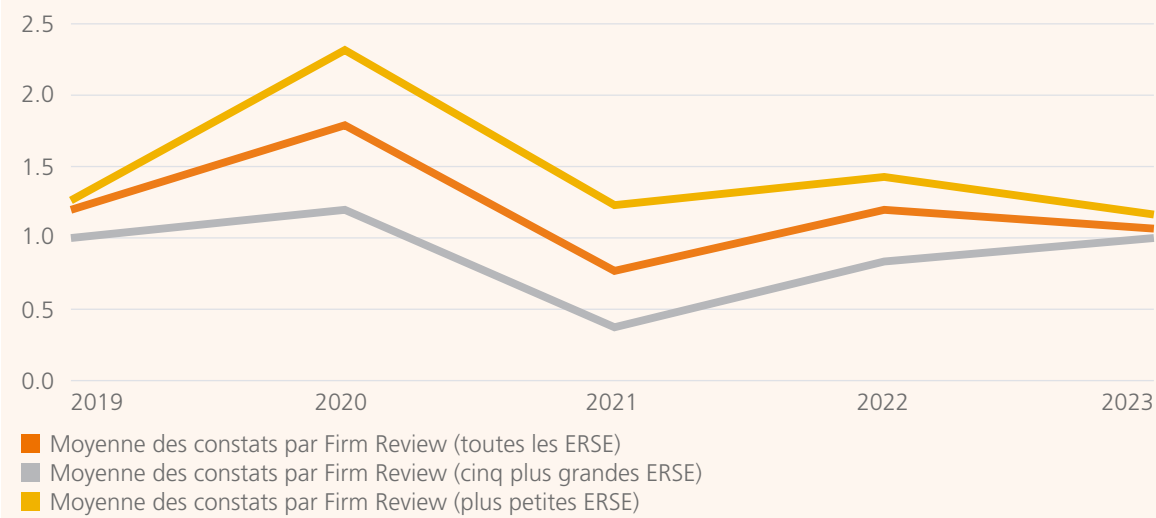
**Figure 1**  
Aperçu des inspections ASR et des constats

| Catégories                              | Les cinq plus grandes entreprises de révision |      | Autres |      | Total |      |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|------|--------|------|-------|------|
|                                         | 2023                                          | 2022 | 2023   | 2022 | 2023  | 2022 |
| Nombre d'inspections                    | 6                                             | 6    | 6      | 9    | 12    | 15   |
| Comment Forms/Constats Firm Reviews     | 6                                             | 5    | 7      | 13   | 13    | 18   |
| Nombre de mandats vérifiés <sup>7</sup> | 20                                            | 26   | 7      | 8    | 27    | 34   |
| Comment Forms/Constats File Reviews     | 10                                            | 17   | 11     | 17   | 21    | 34   |

### Firm Review

Les systèmes internes d'assurance et de gestion de la qualité des entreprises de révision contrôlées peuvent être considérés comme adéquats.

**Figure 2**  
Évolution du nombre moyen de constats issus des Firm Reviews depuis 2019



<sup>6</sup> Pour deux des cinq plus grandes entreprises de révision, les travaux d'inspection ont été achevés en 2023. Comme le processus de constats se trouve encore dans une phase précoce, ils ne font pas l'objet du rapport de gestion 2023. En revanche, les deux inspections non encore achevées au 31 décembre

2022 sont prises en compte. Par ailleurs, l'ASR a effectué en 2023 un contrôle ad hoc auprès de deux ERSE.

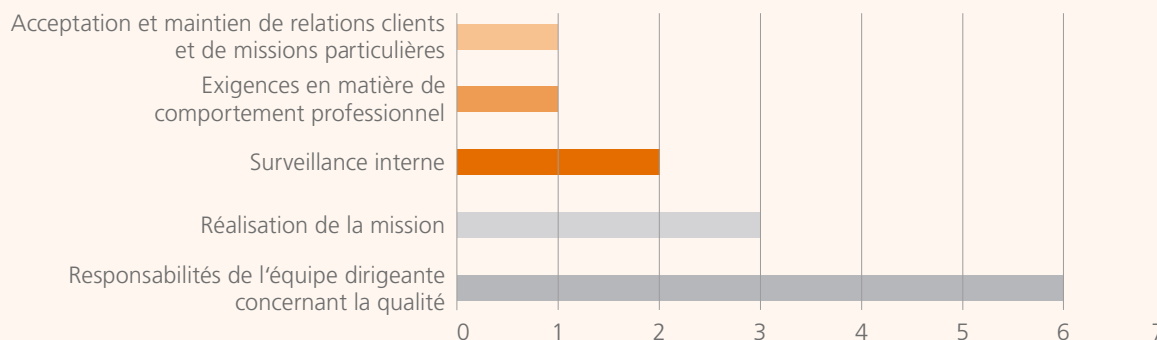
<sup>7</sup> Dans le cadre de la vérification d'un mandat, l'ASR examine habituellement la documentation d'audit relative à la révision du groupe et à un composant important.

En 2023, l'ASR a identifié au total 13 constats au niveau de la firme (fig. 2). Les inspections ont donné lieu à 1.1 constat en moyenne par Firm Review. Cette valeur est relativement constante par rapport à l'année précédente (1.2 constat par inspection). Jusqu'à présent, la moyenne des

constats pour les cinq plus grandes entreprises de révision a toujours été inférieure à celle des plus petites entreprises de révision, mais cet écart s'est heureusement considérablement réduit en 2023. Les trois lignes d'évolution convergent de plus en plus.

**Figure 3**

Type et nombre de constats issus de Firm Reviews 2023 (13 constats au total)



Le plus grand nombre de constats a résulté des catégories suivantes (fig. 3):

- Dans le domaine de la responsabilité de direction en matière de qualité au sein de l'entreprise de révision, l'ASR a identifié six constats. Tous les manquements concernaient la conception et la mise en œuvre de la nouvelle norme International Standard on Quality Management 1 (ISQM 1). Pour plus de détails, nous renvoyons aux explications ci-après relatives au thème prioritaire 1 de l'année sous revue.
- Dans le domaine de l'exécution des missions, l'ASR a identifié trois constats. Pour deux des cinq plus grandes entreprises de révision, l'ASR a constaté que les équipes d'audit de SIP réfutaient trop souvent le risque de fraude lors de la comptabilisation du chiffre d'affaires, contrairement aux exigences de la norme d'audit. Pour plus de détails, nous renvoyons au rapport de gestion de l'ASR 2022<sup>8</sup>. Le troisième constat concerne le rapport détaillé au conseil d'administration. Ce rapport peut être daté au plus

tôt à la date de la fin des travaux d'audit (ch. 13 circ. ASR 1/2009). Dans deux cas, l'ASR a constaté que le rapport détaillé était parvenu au comité d'audit quelques jours avant la signature du rapport d'audit et que le rapport mentionnait des travaux d'audit encore en suspens. Comme les directives internes à ce sujet n'étaient pas claires chez une ERSE, l'ASR a identifié un manquement au niveau de la firme.

- Concernant le processus de surveillance mise en place par les ERSE, l'ASR a identifié deux constats. Dans le premier cas, l'ERSE ne s'est pas assurée que le réviseur responsable avait été contrôlé au cours du cycle défini. Ceci au motif qu'un contrôle de l'ASR sert de substitut. Le droit professionnel stipule en revanche explicitement que les inspections externes ne remplacent pas les activités de surveillance internes (ISQM 1.A150). Dans le deuxième cas, les manquements identifiés lors de la surveillance interne concernaient l'archivage de la documentation d'audit et la détermination de la taille de l'échantillon

lors des tests de procédures n'ont pas été comblées par des mesures appropriées.

#### Thème prioritaire 1: conception et mise en œuvre de la nouvelle norme internationale de gestion de la qualité 1 (ISQM 1)

Les entreprises de révision qui appliquent les normes d'audit de l'IAASB pour l'audit des comptes annuels et consolidés devaient introduire la norme de gestion de la qualité ISQM 1 jusqu'au 15 décembre 2022. L'ASR a évalué la mise en œuvre de la nouvelle norme de qualité auprès de huit entreprises de révision au total, dont trois grandes et cinq petites ERSE. L'ASR a notamment vérifié que les objectifs de qualité impératifs selon la norme ISQM 1 ont été entièrement repris, l'évaluation adéquate des risques pour les différents objectifs ainsi que, sur la base de sondages, la conception et la mise en œuvre des mesures de réduction des risques (ci-après «réponses»). En outre, le processus d'évaluation des risques et le processus de surveillance ont été évalués.

<sup>8</sup> [Rapport de gestion de l'ASR 2022](#), p. 11 ss.

En ce qui concerne la conception et le degré de formalisation des systèmes de gestion de la qualité (SGQ) introduits, de grandes différences sont apparues, comme on pouvait s'y attendre, en raison des différentes conditions-cadres (taille de l'entreprise, portefeuille de mandats, appartenance à un réseau global, etc.). Alors que les plus grandes ERSE ont introduit des SGQ étendus, parfois appuyés par des applications informatiques séparées, les plus petites ERSE se sont généralement limitées à des compléments plutôt rudimentaires à leurs réglementations actuelles (manuels de qualité).

Pour six (75 %) des ERSE inspectées, un ou plusieurs constats ont été faits concernant la mise en œuvre de la norme ISQM 1. L'ASR a notamment constaté les manquements suivants:

- Prise en compte des objectifs de qualité et des réponses: Quatre ERSE n'ont pas retenu dans leur SGQ tous les objectifs de qualité impératifs selon l'ISQM 1 ou n'ont pas justifié les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas applicables. Il n'était ainsi pas garanti que les risques soient correctement évalués et que des réponses appropriées soient définies pour tous les objectifs de qualité impératifs. De plus, chez deux ERSE, le SGQ ne comportait pas toutes les réponses spécifiées selon la norme ISQM 1.
- Identification des risques et des réponses: Auprès de deux ERSE, certains risques et/ou réponses n'étaient décrits que de manière superficielle, ce qui a un impact négatif sur la traçabilité et la mise en œuvre cohérente du SGQ.
- Analyse des causes des déficiences constatées: Auprès de trois ERSE, il manquait des règles et des procédures pour analyser les causes des déficiences identifiées dans le cadre de la surveillance. Une analyse approfondie des causes («root cause analysis») est essentielle pour le développement de mesures durables et adaptées aux causes.

– Procédures d'évaluation des performances: Les procédures d'évaluation des performances des personnes qui assument la responsabilité ultime ou opérationnelle du SGQ («responsables du SGQ») ont été contestées auprès de quatre ERSE. L'ASR a par exemple constaté qu'aucune évaluation périodique des performances des responsables du SGQ n'avait lieu ou que les résultats de l'évaluation annuelle du SGQ n'étaient pas ou pas suffisamment pris en compte dans l'évaluation des performances des responsables du SGQ.

– Autres constats: Dans certains cas, les manquements suivants ont notamment été relevés: i) absence d'une comparaison systématique des objectifs de qualité, des risques et des réponses; ii) formalisation insuffisante et manque d'implication de la personne ayant la responsabilité opérationnelle du SGQ dans le processus annuel d'évaluation des risques; iii) détermination insuffisante des modalités de certains contrôles (responsabilité, fréquence, documentation de l'exécution du contrôle, etc.); iv) absence d'identification d'un risque lié au respect des dispositions relatives à l'indépendance et absence de règles relatives aux mesures à prendre pour les personnes dont les actes et les comportements ont un impact négatif sur la qualité de l'audit.

Dans le cadre de tous ses inspections, l'ASR a conclu que les ERSE disposaient d'un SGQ adapté à leur taille et à leur complexité. A partir de 2024, l'ASR se concentrera sur l'efficacité et le fonctionnement du SGQ.

#### Analyse des rapports d'audit portant sur comptes consolidés 2022

L'ASR a examiné en premier lieu les rapports d'audit des comptes consolidés de toutes les sociétés cotées à la SIX dont la date de clôture se trouvait en 2022. L'analyse annuelle des rapports d'audit fournit à l'ASR des informations importantes sur des thèmes et des actualités pertinents

pour la révision et ayant des répercussions sur le rapport (p. ex. éléments clés de l'audit (KAM), capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, changements d'organe de révision, évolution des honoraires de révision et correction d'erreurs d'années précédentes). Les connaissances acquises soutiennent également l'ASR à sélectionner les mandats de révision à vérifier en fonction des risques. Deux thèmes sont expliqués plus en détail ci-après.

#### Hypothèse de continuité de l'exploitation

L'hypothèse de la continuité de l'exploitation est un principe important de la présentation des comptes. Les états financiers sont généralement établis en partant de l'hypothèse que l'activité peut être poursuivie pendant au moins 12 mois après la date de clôture du bilan. L'équipe d'audit concernée doit vérifier le caractère approprié de cette hypothèse (ISA/ISA-CH 570). Au cours de l'exercice 2022, des incertitudes importantes liées à la capacité de poursuivre l'exploitation existaient pour neuf entreprises, soit 3,6 % des entreprises analysées. L'évaluation de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est une tâche responsable et exigeante, car elle est fortement liée aux hypothèses et à l'évaluation de l'avenir de la société auditée. Une attitude critique particulière est donc nécessaire.

#### Éléments clés de l'audit (KAM)

Les rapports d'audit des sociétés cotées en bourse contiennent, entre autres, des informations sur les éléments clés de l'audit. Comme l'année précédente, les KAM les plus souvent publiés dans les rapports d'audit examinés concernaient les postes suivants: comptabilisation du chiffre d'affaires, immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée (y compris le goodwill), impôts et immobilisations corporelles.

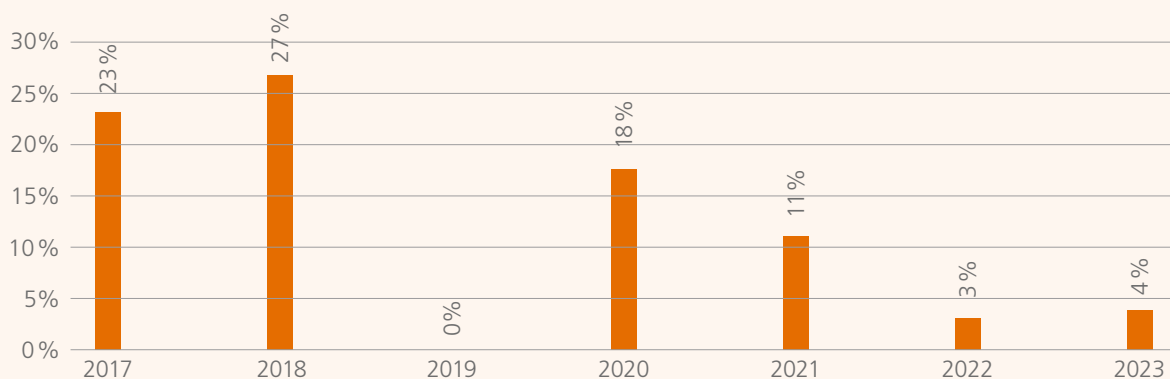
Depuis 2017, l'ASR a identifié au total 14 constats relatifs aux KAM. Onze d'entre elles concernaient la mise en œuvre insuffisante des procédures d'audit énumérées dans les KAM.

Celles-ci n'ont pas été exécutées du tout ou pas comme décrit. En 2023, l'ASR n'a identifié aucun constat chez les cinq plus grandes entreprises de révision et un constat auprès des plus

petites entreprises de révision. Le pourcentage de File Reviews comportant des constats relatifs aux KAM est heureusement en baisse depuis 2018 (fig. 4).

**Figure 4**

Nombre de constats concernant les KAM depuis 2017 (en %)



### Gouvernance d'entreprise

En 2022, l'ASR a fait le point sur la gouvernance d'entreprise dans le cadre de ses inspections auprès des cinq plus grandes entreprises de révision. Comme les inspections de l'ASR n'étaient pas encore terminées au moment de l'impression du rapport de gestion 2022, le compte rendu est publié, comme annoncé, dans le rapport de gestion 2023<sup>9</sup>.

En Suisse, hormis les prescriptions légales pour les sociétés anonymes<sup>10</sup>, il n'existe pas de directives contraignantes pour la gouvernance d'entreprise des entreprises de révision. Même le Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise publié par *economiesuisse*<sup>11</sup> n'apporte qu'une aide limitée, car il s'adresse en premier lieu aux entreprises cotées en bourse et non aux entreprises privées et gérées selon le modèle du partenariat. Il en va autrement notamment au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et au Japon, où des codes de gouvernance d'entreprise spécifiques ont été édictés pour les entreprises de révision (en partie avec la participation du secteur de la révision). En raison de l'absence de prescriptions réglementaires, l'ASR

avait pour objectif de comparer la gouvernance des cinq plus grandes entreprises de révision, d'identifier les bonnes ou les meilleures pratiques, de les comparer avec les principaux contenus réglementaires des codes étrangers et de sensibiliser les entreprises aux éventuels besoins de discussion ou d'amélioration. Les domaines examinés étaient le conseil d'administration, la direction, les rémunérations, la structure de l'actionariat, les autres organes, la présentation des comptes/la révision, la transparence/le dialogue avec les parties prenantes de la révision ainsi que les bases de la gouvernance d'entreprise.

D'une manière générale, on peut dire que les structures de gouvernance d'entreprise sont similaires dans les cinq plus grandes entreprises de révision. Cela s'explique notamment par le modèle de partenariat déjà mentionné, auquel les cinq sociétés adhèrent. Il existe néanmoins de nettes différences dans le détail. De nombreux éléments d'une bonne gouvernance d'entreprise sont déjà mis en œuvre par les cinq entreprises. Mais il existe aussi des aspects qui méritent d'être remis en question ou pour lesquels un développement ulté-

rieur semble mériter d'être examiné. Cela s'explique notamment par le fait que les attentes en matière de gouvernance d'entreprise augmentent de manière générale dans l'économie suisse et que le secteur de la révision a une certaine «fonction de phare» en la matière.

Dans le cadre de ses futures inspections, l'ASR reprendra ou évaluera de manière plus approfondie certains des aspects susmentionnés ou ajoutera de nouveaux éléments.

### File Reviews

La qualité de l'audit sur chaque mandat de révision dépend fortement des partenaires et des collaborateurs impliqués ainsi que de l'environnement externe.

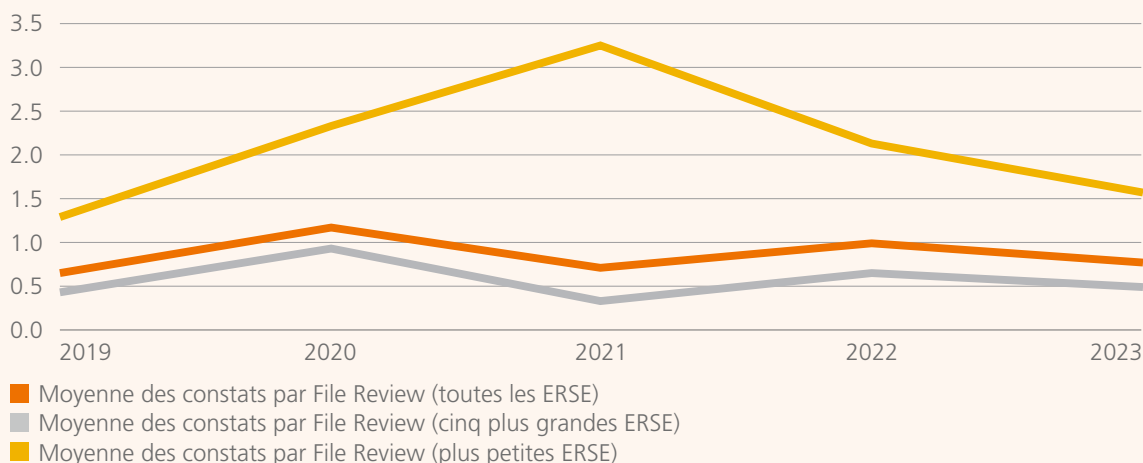
<sup>9</sup> Voir à ce sujet le [rapport de gestion 2022](#), p. 14.

<sup>10</sup> Le droit révisé des sociétés anonymes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et a apporté des changements importants pour améliorer de manière générale la gouvernance d'entreprise.

<sup>11</sup> Après 2007 et 2014, le Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise a été révisé pour la troisième fois en 2022 et publié en février 2023.

**Figure 5**

Évolution du nombre moyen de constats issus des File Reviews depuis 2019



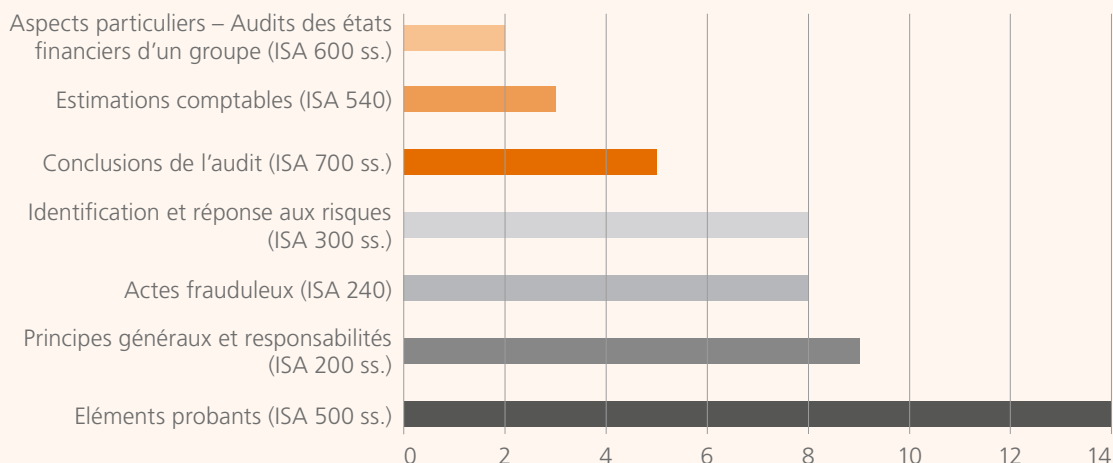
La moyenne des constats par File Review de toutes les ERSE et des cinq plus grandes entreprises de révision se situait, pour les années 2019 à 2023, dans une fourchette de 0.7 à 1.2, respectivement de 0.3 à 0.9 (fig. 5). Il n'est pas possible de dégager une véritable tendance. Le moyen des constats par File Review dans les plus petites ERSE est nettement supérieur à celle des cinq plus grandes entreprises de révision. Il est cependant réjouissant de constater que dans la catégorie des plus petites d'ERSE, une tendance positive

est observée à partir de l'année 2021. Comme l'année précédente, les plus petites ERSE doivent toutefois poursuivre leurs efforts pour réduire le nombre de constats.

Au cours de l'année sous revue, 27 File Reviews ont été réalisées au total (année précédente: 34). Elles ont donné lieu à 21 constats au total. Le nombre de constats par File Review (0.8) a donc diminué de 0.2 par rapport à l'année précédente (1.0). Cette réduction s'explique notamment par le fait que l'année précédente, ce ra-

tio était d'au moins 3.0 pour quatre inspections (y compris un contrôle ad hoc). L'ASR s'efforce de faire en sorte que ce ratio se stabilise à un niveau aussi bas que possible. Par conséquent, l'ASR s'attend actuellement à ce que la moyenne de ce ratio soit inférieure à 1.0 et qu'elle se réduise à 0.5 au fil des ans.

Le graphique ci-dessous présente le type et le nombre de constats faits lors des File Reviews<sup>12</sup> (Fig. 6).

**Figure 6**Type et nombre de constats issus des File Reviews 2023 (21 constats au total portant sur des violations de 49 normes d'audit)<sup>13</sup>

<sup>12</sup> A des fins de comparaison, les constats basés sur des violations des normes d'audit suisses ou américaines ont été attribués aux ISA identiques ou comparables.

<sup>13</sup> Pour chaque constat, plusieurs normes d'audit peuvent avoir été violées. Par conséquent, le nombre de constats ne correspond pas au nombre de normes d'audit.



- La catégorie «Éléments probants de l'audit» comprend des manquements concernant diverses normes d'audit. Le plus souvent, les normes d'audit relatives aux contrôles par échantillonnage (ISA 530) et aux confirmations externes (ISA 505) n'ont pas été respectées. En ce qui concerne les contrôles par échantillonnage, comme l'année précédente, la conception et la taille de l'échantillon ainsi que la sélection des éléments à contrôler ont parfois été insuffisantes. La sélection de certains éléments ne constitue pas un contrôle par sondage. Par conséquent, il n'est pas possible de se prononcer sur l'ensemble de la population lors de la mise en œuvre de vérifications de détail. En effet, dans le cadre d'un contrôle par échantillonnage, chaque élément au sein de la population doit avoir la même chance d'être sélectionné. En ce qui concerne les confirmations externes, les équipes d'audit n'ont pas toujours conservé le contrôle sur les demandes de confirmation externes. Lors de la mise en œuvre de contrôles de substance pour des risques importants, l'équipe d'audit est tenue de recueillir des éléments probants présentant un degré de fiabilité élevé. A cet égard, les normes d'audit citent explicitement les confirmations externes comme exemple (ISA 330.A53). Dans ce contexte, des manquements ont été identifiés parce que le degré de fiabilité des éléments probants obtenus n'était pas suffisant.
- La catégorie «Principes généraux et responsabilités» comprend des manquements concernant diverses normes d'audit. L'ASR a identifié le plus souvent des constats liés au contrôle qualité d'une mission d'audit (ISA 220). Lors de la révision de sociétés cotées ouvertes au public, l'équipe d'audit est toujours accompagnée par une personne chargée du contrôle qualité de la mission (EQCR). Celle-ci doit passer en revue une documentation sélectionnée relative aux jugements importants exercés par

l'équipe d'audit et ses conclusions. Par conséquent, dans le cas des constats identifiés par l'ASR, non seulement le réviseur responsable, mais, en règle générale, également la personne chargée du contrôle qualité de la mission n'ont pas assumé leur rôle de manière appropriée.

- En ce qui concerne les constats dans le domaine d'actes frauduleux, nous renvoyons aux explications ci-après sur les thèmes prioritaires de l'ASR en 2023.
- Les normes ISA 315 et 330 contiennent des prescriptions relatives à l'évaluation des risques et aux réponses aux risques identifiés. Sans une planification qualitative de l'audit, il existe un risque élevé que l'exécution de la mission qui s'ensuit soit insuffisante. Les conclusions tirées sur les différents domaines d'audit, qui constituent la base de l'opinion d'audit contenue dans le rapport de révision, ne sont ainsi pas suffisamment fondées. Dans plusieurs cas, l'ASR a constaté que l'origine des constats résidait dans l'absence d'application adéquate des normes d'audit susmentionnées. Cela concernait en particulier les postes liquidités, stocks, créances hypothécaires, immobilisations financières et engagements liés aux relations clients.

#### Thème prioritaire 2: audit en matière d'actes frauduleux (ISA 240)

Les responsabilités de l'organe de révision en matière d'actes frauduleux (ISA 240) ont été vérifiées dans le cadre de 19 File Reviews (régulières) et de deux contrôles ad hoc. Dans huit cas, soit plus d'un tiers des mandats de révision examinés, un ou plusieurs constats ont été faits. Dans cinq cas, le contrôle insuffisant des écritures au journal a été critiqué. Il a été constaté que les équipes d'audit se contentaient souvent d'interrogations ou de revues critiques des écritures au journal sélectionnées, mais qu'elles n'évaluaient pas l'adéquation des écritures au moyen de procédures d'audit plus approfondies (notamment l'examen des pièces

comptables). Aucune tendance n'a été observée pour les autres manquements identifiés. Les constats concernaient différents aspects de la norme ISA 240, tels que l'absence d'entretiens ou des entretiens insuffisants, l'évaluation insuffisante des facteurs de risque de fraude ou des procédures d'audit insuffisantes sur des opérations significatives en dehors de l'activité commerciale ordinaire. Dans ce contexte, nous renvoyons au communiqué de surveillance ASR 1/2022 au sujet de la prise en considération d'actes frauduleux dans le cadre des prestations d'audit, qui expose les enseignements tirés des inspections effectuées à ce jour ainsi que les principales améliorations.

Le cas échéant, l'ASR a également évalué l'adéquation des procédures d'audit mises en œuvre en réaction aux risques de fraude identifiés. Ces travaux de vérification n'ont heureusement donné lieu à aucun constat.

Lors des travaux d'inspection effectués en 2022, l'ASR avait constaté un taux de réfutation relativement élevé de la présomption de risques de fraude lors de la comptabilisation du chiffre d'affaires<sup>14</sup>. Durant l'année sous revue, l'ASR a formulé dans ce contexte un constat au niveau de la firme auprès de deux des cinq plus grandes entreprises de révision, dont l'inspection n'était pas encore terminée l'année précédente. Chez une de ces entreprises de révision, les directives internes ont été contestées, car elles ne prévoyaient une consultation contraignante que pour les cas où l'équipe d'audit avait réfuté la présomption de risque pour tous les types de produits. Chez la deuxième entreprise de révision, le taux élevé de réfutation indiquait une interprétation potentiellement incohérente de sa méthodologie d'audit.

L'IAASB a publié en mai 2022 le guide, à lire, sur la relation entre l'ISA 240 et les autres ISA<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Cf. [rapport de gestion de l'ASR 2022](#), p. 11 ss.

<sup>15</sup> «THE FRAUD LENS – INTERACTIONS BETWEEN ISA 240 AND OTHER ISAs». [www.iaasb.org/publications/non-authoritative-guidance-fraud-lens-interactions-between-isa-240-and-other-isas](http://www.iaasb.org/publications/non-authoritative-guidance-fraud-lens-interactions-between-isa-240-and-other-isas)



### Thème prioritaire 3: identification et évaluation des risques d'anomalies significatives (ISA 315 Revised 2019)

La norme d'audit ISA 315 (révisée en 2019) est entrée en vigueur pour l'audit des comptes annuels et consolidés pour les périodes commençant le 15 décembre 2021 ou après. Parmi les objectifs de la norme révisée figure la promotion de la cohérence dans l'application des procédures d'identification et d'évaluation des risques. En outre, la complexité de la norme a été réduite afin de la rendre plus facile à utiliser, indépendamment de sa nature et de la complexité de l'entreprise auditée (adaptabilité). Cela favorise, d'une part, une évaluation robuste des risques et, d'autre part, des réponses ciblées aux risques identifiés qui en découlent.

Les cinq plus grandes entreprises de révision ont préparé leurs collaborateurs de manière adéquate aux défis de l'audit selon l'ISA 315 (révisée) en leur proposant de nouveaux programmes d'audit, des formations et des instructions.

L'ASR a vérifié le respect de l'ISA 315 (révisée) dans le cadre des File Reviews pour des domaines sélectionnés et n'a identifié aucun constat.

### Thème prioritaire 4: Audit des estimations comptables et des informations y afférentes (ISA 540 révisée)

L'ISA-CH 540, applicable à l'audit des comptes annuels et consolidés pour les périodes se terminant le 15 décembre 2022 ou après, met en œuvre l'ISA 540 (révisée). L'ISA-CH 540 impose des exigences supplémentaires à l'auditeur, qui doit fournir des informations plus détaillées sur l'évaluation des risques. En outre, un lien clair doit être établi entre le risque et les procédures d'audit prévues en réponse à ce risque. Par ailleurs, l'auditeur doit intervenir lorsque le management de l'entité auditée minimise les incertitudes liées aux estimations comptables. L'ISA-CH 540 souligne la nécessité d'adopter un esprit critique; les déclarations de la direction ne doivent donc pas être simplement acceptées.

Au cours de l'année sous revue, l'ASR a vérifié, dans le cadre de 20 File Reviews, le respect des exigences selon les normes ISA-CH 540 ou ISA 540 (révisée). Parmi trois File Reviews (15%), une mise en œuvre insuffisante des exigences a été constatée. Dans le premier cas, l'équipe d'audit n'a pas effectué de procédures d'audit malgré l'identification d'un risque important concernant l'évaluation. Dans le deuxième cas, l'équipe d'audit a repris les calculs subjectifs du management de l'entité auditée pour évaluer les immobilisations financières d'une société cotée en bourse. Or, les valeurs de marché pertinentes auraient conduit à une valeur nettement inférieure. Dans le même dossier, des créances et des participations dans des sociétés majoritairement surendettées, qui faisaient partie d'un réseau international complexe de sociétés, avaient été portées à l'actif. Malgré le surendettement, le non-paiement d'intérêts, l'absence de garanties et le manque d'éléments probants fiables, l'équipe d'audit n'a pas identifié de risques de surévaluation et d'une limitation de l'étendue de l'audit. Cela est d'autant plus critique que des informations accessibles au public ont été ignorées alors qu'elles étaient en contradiction avec les déclarations du management. Dans le troisième cas, la répartition des crédits hypothécaires dans les groupes de risques respectifs n'a pas été suffisamment vérifiée. Les groupes de risques constituent la base de la détermination des corrections de valeur.

### Analyse des causes et mesures

Les manquements constatés par l'ASR doivent être corrigés durablement par l'entreprise de révision concernée au moyen de mesures appropriées. Une analyse des causes par l'entreprise de révision constitue la base de cette démarche. Les processus d'analyse des causes dans les cinq plus grandes entreprises de révision sont soutenus par les réseaux globaux respectifs. Ceux-ci ont élaboré des directives et des outils aussi bien pour les constats issus de la surveillance interne que pour les constats identifiés par les au-

torités de surveillance externes. L'analyse des causes est toujours effectuée par les responsables de la gestion de la qualité et des risques de l'entreprise de révision, et aboutit à des plans d'action détaillés.

L'ASR examine ces plans d'action de manière critique et demande généralement des précisions ou des améliorations de contenu. Bien que les plans d'actions finaux soient généralement rapportés par les ERSE aux réseaux globaux, la surveillance de leur mise en œuvre s'effectue en premier lieu au niveau local.

Pour deux ERSE, l'ASR a jugé que l'analyse des causes était insuffisante ou devait être améliorée. Par conséquent, les mesures proposées par l'ERSE ont dû être considérablement ajustées par l'ASR. Seule une analyse fondée des causes et de robustes mesures en découlant permettent de réduire durablement les constats internes et externes récurrents et d'améliorer ainsi la qualité de l'audit.

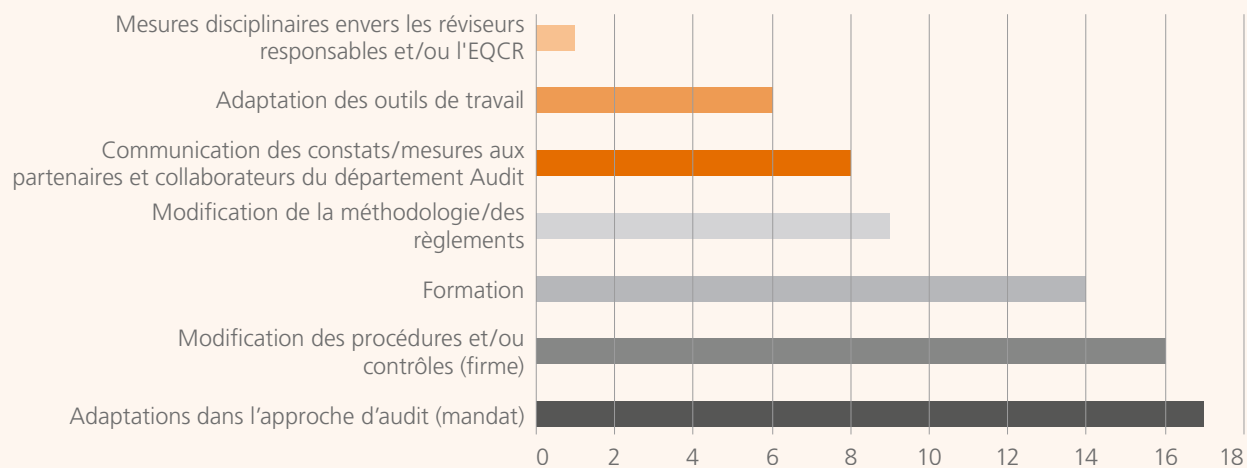
En 2023, l'ASR a convenu d'un total de 55 mesures avec les ERSE inspectées (fig. 7).

**Figure 7**  
Nombre d’inspections, de File Reviews et de mesures

| Nombre d’inspections <sup>16</sup> | Nombre de mandats vérifiés | Nombre de mesures convenues |
|------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 9                                  | 23                         | 55                          |

Les mesures convenues se répartissent dans les domaines thématiques suivants (fig. 8).

**Figure 8**  
Mesures convenues dans les rapports d’inspection, classées par thèmes



(Remarque: une mesure peut concerner plusieurs thèmes)

Les mesures mises en œuvre pour remédier aux manquements constatés lors des Firm Reviews, ont notamment consisté à adapter les processus et contrôles internes, la méthodologie utilisée par l’entreprise ou les règlements internes. En outre, des outils de travail ont été modifiés ou introduits et des formations sur les normes d’audit et de présentation des comptes ont été convenues.

Les mesures pour remédier aux manquements constatés dans le cadre des File Reviews dépendaient naturellement du sujet. Elles ont porté, en particulier sur des adaptations de l’approche et de l’étendue de l’audit et sur le recueil d’éléments probants appropriés. En outre, il a été convenu avec les entreprises de révision d’améliorer les outils de travail et d’organiser des formations. Par ailleurs, dans un cas, des mesures disciplinaires (déduction de bonus) ont été

prononcées à l’encontre d’un réviseur responsable.

**Enquêtes préliminaires et procédures**

Outre les inspections de routine, des enquêtes préliminaires et des procédures sont également menées auprès des ERSE en fonction des circonstances. Sont notamment prises en compte les avertissements qualifiés en provenance de tiers. En 2023, 16 avertissements ont été reçues en rapport avec des travaux effectués par des ERSE, et dans 17 cas, une enquête sur les faits a été menée<sup>17</sup>.

**Reprise de Credit Suisse Group SA par UBS SA**

Il convient tout d’abord de préciser que l’ASR, en vertu de son mandat

légal, évalue la qualité d’audit des organes de révision du Credit Suisse Group SA (CSG) et non le travail du CSG lui-même. Avant même la crise de mars 2023, l’ASR était consciente de l’importance du mandat de révision du CSG et a contrôlé ses organes de révision (KPMG SA jusqu’en 2019 et PricewaterhouseCoopers AG [PwC SA] à partir de 2020) chaque année depuis 2008. En raison de son importance pour l’économie nationale et conformément à la meilleure pratique internationale concernant les Global Systemically Important Banks (G-SIBs), non seulement l’organe de

<sup>16</sup> Pour cinq entreprises de révision, le processus d’élaboration des mesures se trouve encore dans une phase précoce. Par conséquent, le nombre de mandats vérifiés et les mesures qui en découlent ne figure pas dans le tableau. En revanche, il est tenu compte de trois inspections qui n’étaient pas encore enregistrées dans le rapport de gestion 2022.

<sup>17</sup> Au cours de l’exercice, des enquêtes ont également été menées concernant des avertissements reçus l’année précédente.

révision du CSG a été inspecté chaque année à partir de 2012, mais le mandat de révision du CSG a également été sélectionné chaque année comme échantillon pour la File Review. Cela s'est fait alternativement sous l'angle de l'audit financier et/ou de l'audit prudentiel. Les constats respectifs ont fait l'objet de mesures, qui ont ensuite été mises en œuvre.

La reprise du CSG par l'UBS SA a incité l'ASR à déclencher un contrôle ad hoc pour l'audit financier et l'audit prudentiel du CSG par PwC SA pour chacune des années 2021 et 2022. Cela nous permet d'agir indépendamment du rythme régulier des inspections (limités dans le temps). En outre, cette approche donne la possibilité de prendre en compte en continu les dernières connaissances issues de différents rapports d'experts, rapports de presse et procédures d'enquête

(notamment de la Commission d'enquête parlementaire «Gestion par les autorités – fusion d'urgence de Credit Suisse», CEP).

En prévision, l'ASR est depuis des mois déjà en contact étroit avec PwC SA (en tant que réviseur de la partie CSG du groupe) et avec Ernst & Young SA (EY SA) (en tant qu'organe de révision/société d'audit de la société combinée UBS SA) au sujet de la transition du mandat d'audit du CSG de PwC SA à EY SA. Il faut notamment penser à la manière dont EY SA recrutera le personnel et les spécialistes nécessaires pour le mandat d'audit nettement plus important, à la manière dont PwC SA évitera à l'inverse une trop grande perte de connaissances spécialisées dans le domaine bancaire et à l'approche de surveillance que l'ASR adoptera à partir de 2024 pour le mandat d'audit combiné.

Il convient en outre de mentionner qu'une fois la transition achevée, EY SA auditera tous les établissements financiers des catégories de surveillance 1 et 2 de la FINMA, sans exception. Cette situation n'est pas optimale du point de vue du marché (concentration des risques) et de la concentration des connaissances.

### Indicateurs pour mesurer la qualité de l'audit

L'ASR recueille auprès des cinq plus grandes entreprises de révision douze indicateurs relatifs à la qualité de l'audit (fig. 9)<sup>18</sup>. Ces indicateurs sont notamment utilisés pour l'analyse des tendances ainsi que pour l'évaluation des risques et la planification du programme d'inspection de l'ASR.

**Figure 9**

Comparaison de certains indicateurs de la qualité de l'audit des cinq plus grandes entreprises de révision (valeurs moyennes)

| Kennzahl                                                                                                                        | 2020 |         | 2021 |         | 2022 |         | 2023 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|------|---------|------|---------|------|---------|
|                                                                                                                                 | de   | jusqu'à | de   | jusqu'à | de   | jusqu'à | de   | jusqu'à |
| Chiffre d'affaires annuel par partenaire en millions de CHF                                                                     | 2.2  | 4.1     | 2.3  | 4.7     | 2.6  | 4.9     | 2.6  | 5.4     |
| <b>Rapport entre les honoraires pour prestations annexes et les honoraires de révision</b>                                      |      |         |      |         |      |         |      |         |
| – Entreprises du SMI                                                                                                            | 0.1  | 0.3     | 0.1  | 0.2     | 0.1  | 0.3     | 0.1  | 0.2     |
| – Sociétés ouvertes au public hors SMI                                                                                          | 0.0  | 0.2     | 0.0  | 0.2     | 0.0  | 0.2     | 0.1  | 0.2     |
| Nombre de collaborateurs par partenaire                                                                                         | 9.8  | 13.9    | 10.1 | 15.4    | 10.6 | 16.5    | 10.2 | 18.1    |
| Heures de formation continue                                                                                                    | 49   | 75      | 48   | 76      | 47   | 83      | 45   | 99      |
| Taux de fluctuations en %                                                                                                       | 16   | 33      | 15   | 27      | 15   | 28      | 19   | 26      |
| <b>Nombre d'heures EQCR<sup>19</sup></b>                                                                                        |      |         |      |         |      |         |      |         |
| – Entreprises du SMI                                                                                                            | 38   | 215     | 51   | 207     | 57   | 189     | 42   | 162     |
| – Sociétés ouvertes au public hors SMI                                                                                          | 8    | 26      | 9    | 28      | 10   | 29      | 9    | 24      |
| <b>Nombre d'heures du réviseur responsable</b>                                                                                  |      |         |      |         |      |         |      |         |
| – Entreprises du SMI                                                                                                            | 410  | 716     | 399  | 856     | 472  | 829     | 255  | 965     |
| – Sociétés ouvertes au public hors SMI                                                                                          | 80   | 139     | 58   | 138     | 69   | 151     | 75   | 148     |
| Nombre d'heures de centres de services étrangers en % du nombre total d'heures pour la révision des sociétés ouvertes au public | 0    | 18      | 0    | 24      | 0    | 24      | 0    | 23      |
| Nombre de consultations par société ouverte au public                                                                           | 0.3  | 1.1     | 0.1  | 1.0     | 0.1  | 1.4     | 0.1  | 1.7     |

<sup>18</sup> Les indicateurs communiqués par les entreprises de révision ne font pas l'objet d'un contrôle matériel.

<sup>19</sup> Engagement Quality Control Reviewer (EQCR) ou personne chargée de la revue de contrôle qualité d'une mission.

Pour trois des cinq entreprises de révision, le chiffre d'affaires annuel par partenaire a augmenté par rapport à l'année précédente, pour une autre, il a diminué et pour la dernière, il est resté pratiquement identique. Depuis 2017, une entreprise de révision présente toujours le chiffre d'affaires annuel par partenaire le plus élevé, qui a encore augmenté de 9 % au cours de l'année sous revue.

Dans quatre entreprises de révision sur cinq, le nombre de collaborateurs par partenaire a augmenté.

Le rapport entre les honoraires pour prestations annexes et les honoraires de révision que les entreprises de révision perçoivent auprès des SIP constitue un indicateur de risque pour l'ASR. Plus le ratio est élevé, plus le risque de conflit d'intérêts est important pour l'entreprise de révision. Le ratio prescrit par la législation européenne est de 0.7 en moyenne sur trois ans.

La formation continue joue un rôle décisif dans l'assurance de la qualité de l'audit, car c'est le seul moyen de maintenir à jour les compétences et les connaissances techniques des réviseurs. Les heures de formation continue ont été calculées sans tenir compte de l'autoformation. Pour trois entreprises de révision, les heures de formation continue ont augmenté par rapport à l'année précédente et pour deux entreprises, elles ont légèrement diminué. Une entreprise de révision présente constamment la valeur la plus basse depuis 2016.

En raison du modèle d'affaires des entreprises de révision, un certain taux de fluctuation parmi les collaborateurs est nécessaire. Un taux de fluctuation trop élevé peut en revanche

exercer une influence négative sur la qualité de l'audit, car l'entreprise de révision pourrait manquer de collaborateurs compétents disposant des compétences et des connaissances techniques nécessaires. Par rapport à l'année précédente, l'indicateur a diminué dans la partie supérieure de la fourchette et augmenté dans la partie inférieure. Le taux de fluctuation a augmenté dans deux entreprises de révision et diminué dans deux autres. Dans une entreprise de révision, le taux de fluctuation est resté constant par rapport à l'année précédente.

Un EQCR doit forcément être nommé pour la révision des entreprises cotées en bourse. Les indicateurs des entreprises de révision à cet égard varient : plus les mandats gérés par les entreprises de révision sont importants, plus le pourcentage d'heures consacrées par l'EQCR est généralement élevé. En outre, la période de familiarisation par suite du remplacement d'un EQCR ou la révision de première année d'une société SMI entraînent souvent des valeurs plus élevées. Dans deux entreprises de révision, le nombre d'heures consacrées par l'EQCR pour la révision des sociétés du SMI a augmenté de 15 % et de 32 %. Pour deux entreprises de révision, cet indicateur a diminué de 14 % et 44 %. Depuis 2014, la même entreprise de révision présente constamment les valeurs les plus élevées pour les sociétés du SMI.

La moyenne du nombre d'heures consacrées par le réviseur responsable dépend de circonstances spécifiques au mandat. L'arrivée ou le départ de mandats de révision de sociétés du SMI et la rotation du réviseur responsable peuvent entraîner des variations importantes de cet indicateur. La moyenne du nombre d'heures

consacrées par les réviseurs responsables pour la révision des sociétés du SMI était plusieurs fois supérieur à celle des autres sociétés ouvertes au public du SPI. Pour quatre des cinq entreprises de révision, l'indicateur a augmenté par rapport à l'année précédente pour les sociétés du SMI. Les cinq entreprises de révision ont mis en place des processus pour le recueil, l'évaluation et la surveillance de ces indicateurs.

Quatre entreprises de révision sur cinq externalisent certains travaux de révision à des centres de services étrangers. Pour trois de ces entreprises de révision, l'indicateur correspondant a légèrement augmenté.

Afin d'améliorer la qualité de l'audit, des consultations formelles doivent être menées en cas de questions difficiles ou controversées. Pour toutes les entreprises de révision, le nombre de consultations par société ouverte au public auditée a considérablement augmenté par rapport à l'année précédente.

### Enquête de l'IFIAR sur les résultats des inspections

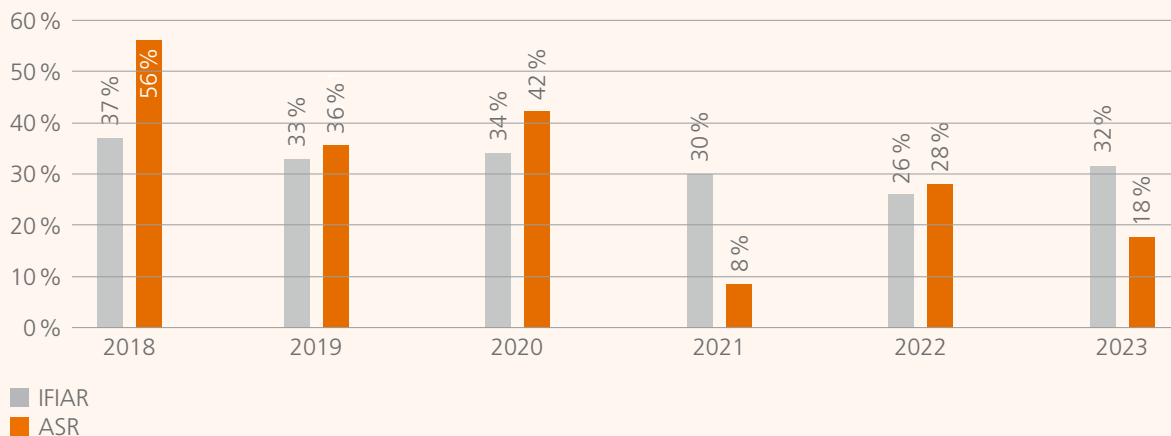
Le 15 mars 2023, l'IFIAR a publié les résultats de sa vaste enquête auprès de ses autorités membres sur les résultats des inspections auprès des six plus grands réseaux d'audit actifs au niveau mondial (figure 10)<sup>20,21</sup>.

<sup>20</sup> BDO International Limited, Deloitte Touche Tohmatsu Limited, Ernst & Young Global Limited, Grant Thornton International Limited, KPMG International Cooperative et PricewaterhouseCoopers International Limited.

<sup>21</sup> [www.ifiar.org](https://www.ifiar.org) > Activities > Inspection Survey > 2022 Survey of Inspection Findings.

**Figure 10**

Comparaison du nombre de File Reviews comportant au moins un constat: IFIAR et ASR



Dans l'enquête de l'IFIAR, le pourcentage des SIP inspectées comportant au moins un constat indique une tendance à la baisse jusqu'en 2022, mais ce chiffre est passé à 32%<sup>22</sup> en 2023. Du point de vue de l'IFIAR, ce ratio est encore trop élevé. Du côté de l'ASR, on observe une tendance à la baisse pour ce chiffre-clé auprès des cinq plus grandes entreprises de révision (sans tenir compte des contrôles ad hoc).

Selon l'enquête de l'IFIAR, la plupart des manquements ont été constatés au niveau des estimations comptables, du contrôle interne (SCI), de la comptabilisation du chiffre d'affaires, de la présentation et de la publication d'informations dans les comptes annuels et de l'audit par échantillonnage. Les constats identifiés à l'issue des File Reviews effectuées par l'ASR sont en principe comparables à ceux recensés dans l'enquête de l'IFIAR.

### Coopération avec les bourses

Afin d'éviter les redondances, l'ASR coordonne son activité de surveillance avec celle de la SIX Exchange Regulation (SER). Au cours de l'année sous revue, une notification a été soumise à la SER.

### Coopération avec les comités d'audit

Les comités d'audit et l'ASR ont un intérêt commun à ce que les prestations de révision soient de haute qualité. Dans ce contexte, l'ASR a été active dans deux domaines:

- L'ASR a poursuivi en 2023 son dialogue de longue date avec les présidents de certains comités d'audit. A cette occasion, l'ASR a notamment attiré l'attention sur les évolutions et les tendances en matière de révision et de surveillance de la révision et a recueilli les questions et les suggestions des comités d'audit. Pour des raisons de secret de fonction, aucune position dans les comptes annuels et consolidés de l'émetteur concerné ni la qualité de l'audit de l'organe de révision concerné ne sont abordées dans le cadre de cet échange.
- Le directeur a présenté un exposé lors du Swiss Board Day 2023 sur le thème «Tendances et évolutions dans le domaine de l'audit – implications pour le conseil d'administration et les comités d'audit».

### Evolution normative

#### Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH)

Les nouvelles Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) s'appliquent à l'audit des comptes annuels et des comptes consolidés des exercices clos le 15 décembre 2022 ou après<sup>23</sup>. Les NA-CH se composent des ISA (ISA-CH) reprises par EXPERTsuisse avec des adaptations suisses ainsi que des normes d'audit suisses indépendantes (NAS-CH)<sup>24</sup>.

Les ISA-CH correspondent à l'état des ISA internationales en octobre 2018 – après l'achèvement des projets «Auditor Reporting», «Disclosure», «NOCLAR» et de la version révisée de l'ISA 540 (révisée). Cela signifie que, malgré la mise à jour à fin 2022, il existe déjà à nouveau un écart entre les ISA et les NA-CH. Celui-ci comprend les normes relatives à la gestion de la qualité (ISQM 1, ISQM 2, ISA 220 (révisée)), l'ISA 315 (révisée) et l'ISA 600 (révisée). Après avoir consulté l'ASR, EXPERTsuisse prévoit de transférer ces normes dans la version numérique

<sup>22</sup> L'ASR a été informée de l'indicateur 2023 avant la publication du rapport 2023 de l'IFIAR Sur-vey of Inspection Findings.

<sup>23</sup> La nouvelle NAS-CH 290, qui se base sur les articles 725, 725a-725c révisés du CO et qui sera par conséquent applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, constitue une exception.

<sup>24</sup> Par exemple, NAS-CH 290, NAS-CH 700 et NAS-CH 890.

des NA-CH et de déclarer leur application obligatoire comme suit:

- ISA 220 (révisée), ISA 315 (révisée) et ISA 600 (révisée) pour l'audit des comptes annuels et consolidés, dont l'exercice débute après le 15 décembre 2024
- ISQM 1 et 2 pour tous les contrôles ordinaires des comptes annuels et consolidés, dont l'exercice débute après le 15 décembre 2025.

La norme d'audit développée par l'IAASB pour les audits d'états financiers d'entreprises moins complexes (ISA for LCE) a été publiée en décembre 2023. Elle est applicable en premier lieu à l'audit des états financiers, dont l'exercice débute le 15 décembre 2025 ou après. L'ASR est en discussion avec EXPERTsuisse pour savoir si et, le cas échéant, où cette norme a un champ d'application utile dans le droit suisse de la révision.

#### Normes internationales d'audit

En collaboration avec l'IFIAR, l'ASR soumet régulièrement des prises de position sur différents projets de l'IAASB et de l'IESBA. En 2023, des prises de position ont été adressées à l'IAASB sur les projets de révision de l'ISA 500 (Eléments probants), sur la révision de l'ISA 570 (Continuité de l'exploitation) ainsi que sur le document de consultation concernant la stratégie et le plan de travail proposés pour 2024 – 2027. En outre, l'ASR a adressé à l'IESBA des prises de position sur les propositions de stratégie et de plan de travail pour la période 2024 – 2027. Toutes les prises de position peuvent être consultées sur le site web de l'ASR.

Au début de l'année 2022, l'IAASB a publié la norme révisée ISA 600 (Considérations spéciales relatives à l'audit des comptes consolidés [y compris l'activité des auditeurs des composants]). Cette norme d'audit s'applique à l'audit des comptes consolidés pour les périodes débutant le 15 décembre 2023 ou après. L'ASR a reconnu cette norme le 13 décembre 2023 et a adapté la circulaire

1/2008 en conséquence au 15 décembre 2023. La norme renforce et élargit la responsabilité de l'auditeur du groupe en ce qui concerne la planification, la réalisation et la surveillance d'un audit de groupe, y compris la vérification du travail des auditeurs des composants. Elle introduit en outre des exigences élargies en matière de documentation de l'auditeur du groupe. Désormais, l'auditeur du groupe détermine, selon une approche basée sur les risques, les composants dans lesquels les travaux d'audit seront effectués, ainsi que la nature, le moment et l'étendue de la participation des auditeurs des composants.

L'IESBA a publié une nouvelle édition du code d'éthique en septembre 2023<sup>25</sup>. Le code a notamment mis à jour des adaptations terminologiques découlant des normes ISA révisées et de l'introduction de l'ISQM 1 et 2. Celles-ci concernent notamment l'indépendance et les conséquences de la modification de la définition de «l'équipe de mission». Les dispositions révisées s'appliquent à la révision des comptes annuels et consolidés débutant le 15 décembre 2023 ou après. Il convient en outre de noter que d'autres révisions adoptées par l'IESBA entreront en vigueur le 15 décembre 2024. Ils concernent l'élargissement de la définition de l'entreprise d'intérêt public (EIP), les services autres que l'audit fournis par les auditeurs et l'utilisation de la technologie et de l'analyse des données dans l'audit.

En réponse à la modification du code d'éthique, l'IAASB a également publié en octobre 2023 certaines modifications visant à accroître la transparence du rapport d'audit (ISA 700 (révisée)) et concernant la communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise (ISA 260 (révisée)). Ces modifications des ISA offrent un mécanisme clair pour la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière d'indépendance et s'appliquent à l'audit des comptes annuels et consolidés pour les périodes commençant le 15 décembre 2024 ou après.

## Développements technologiques

### Utilisation des technologies dans l'audit des comptes

L'ASR soutient le développement continu dans le domaine de l'audit des comptes, y compris l'intégration renforcée de technologies dans le processus d'audit, dans la mesure où elles améliorent la qualité de l'audit. L'ASR observe activement l'utilisation des technologies dans l'audit, car la manière dont la technologie est utilisée détermine la façon dont les audits sont réalisés aujourd'hui ou le seront à l'avenir. Les cinq plus grandes entreprises de révision se concentrent actuellement sur le développement de leurs plates-formes d'audit ainsi que des outils ou techniques automatisés (OTA). L'accent est mis sur l'amélioration de la convivialité pour les équipes d'audit, l'automatisation et la simplification de procédures d'audit importantes ainsi que le développement de processus de travail standardisés.

En tant que membre de l'IFIAR Technology Task Force (TTF), l'ASR contribue également au niveau international à la discussion sur l'impact de l'utilisation et du développement des technologies par les six plus grands réseaux mondiaux d'entreprises de révision<sup>26</sup> sur la qualité de l'audit. Actuellement, les membres de l'IFIAR TTF n'ont pas encore été confrontés à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) lors de l'inspection de missions d'audit pour des entreprises cotées en bourse. Les six plus grandes entreprises de révision actives au niveau mondial étudient toutefois déjà des cas d'application sur la manière dont l'IA pourrait être intégrée à l'avenir dans l'audit des comptes.

L'IA est déjà utilisée en particulier dans l'analyse classique des données. De grandes quantités de données

<sup>25</sup> 2023 Edition du Manuel du Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance).

<sup>26</sup> BDO International Limited, Deloitte Touche Tohmatsu Limited, Ernst & Young Global Limited, Grant Thornton International Limited, KPMG International Cooperative, et PricewaterhouseCoopers International Limited.



peuvent être traitées efficacement et rapidement grâce à cette technologie. Grâce à l'apprentissage automatique, les outils d'IA peuvent identifier des schémas plus rapidement et de manière plus fiable qu'auparavant et adapter les critères aux nouvelles circonstances. Le volume de données n'est pas limité. Une IA peut améliorer les analyses en traitant des données non structurées provenant de différentes sources, par exemple en lisant des pièces comptables et d'autres documents. L'IA est par conséquent en mesure d'accélérer l'automatisation dans le domaine de l'audit et de décharger ainsi l'auditeur de travaux de routine fastidieux effectués manuellement.

En revanche, les risques liés à l'IA ne doivent pas être négligés. L'IA est une technologie qui, outre les risques typiques liés aux technologies de l'information concernant le traitement des données et la communication, comporte en outre des risques éthiques tels que la discrimination, le manque de transparence et l'absence de responsabilité. Ainsi, il n'est pas toujours évident pour les utilisateurs de cette technologie de reconnaître que les documents, les données et même les «chats» sont basés sur l'IA. Pour obtenir des résultats d'audit de haute qualité, il faut poser les bonnes questions à l'IA ou plutôt lui donner des instructions («prompts»). L'utilisateur doit s'assurer que la base de données à l'origine des analyses effectuées soit correcte et exhaustive. Il peut toutefois s'avérer difficile d'évaluer la base de données de l'IA, c'est-à-dire les données avec lesquelles l'IA a appris et continue d'apprendre. Une partialité de l'IA ne peut donc pas être exclue. Lors de l'utilisation de l'IA, il est en outre important de s'assurer que les exigences en matière de protec-

tion et de sécurité des données ainsi que de droits d'auteur sont remplies. L'ASR attend des entreprises de révision qu'elles soient en mesure de gérer ces risques et de corriger et guider les routines automatisées des outils d'IA.

#### Ressources techniques, sécurité de l'information & cybersécurité (ISQM 1)

Au cours de l'exercice 2022, l'environnement informatique, notamment des cinq plus grandes entreprises de révision, a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre de la norme ISQM 1. L'ASR s'est concentrée sur les systèmes et applications directement utilisés pour la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du système de gestion de la qualité. Dans ce contexte, ISQM 1 comporte l'objectif de qualité destiné à acquérir ou à développer, à mettre en œuvre, à entretenir et à utiliser des ressources technologiques appropriées pour soutenir les systèmes de gestion de la qualité et la réalisation des missions d'audit. La sécurité de l'information et la protection des données sont ici au premier plan. L'ASR a évalué auprès des cinq plus grandes entreprises de révision la conception et la mise en œuvre de l'objectif de qualité, y compris les risques de qualité qui y sont liés et les réponses, et n'a identifié aucun constat.

En 2024, l'ASR prévoit d'évaluer en particulier l'exécution et la surveillance des contrôles clés dans ce domaine. L'accent sera également mis en particulier sur les contrôles effectués par le réseau et sur la manière dont les exigences de qualité des entreprises de révision suisses en informatique sont garanties par une certification des systèmes globaux par le réseau global de révision.

#### Thèmes prioritaires du programme d'inspection 2024

En ce qui concerne le contrôle de routine chez les ERSE, l'ASR a défini les priorités suivantes pour l'année 2024:

- Efficacité opérationnelle des systèmes de gestion de la qualité établis selon la norme ISQM 1
- Conception et mise en œuvre de l'ISQM 2
- Contrôle qualité d'un audit d'états financiers (ISA 220 révisée)
- Audit des estimations comptables et des informations y afférentes (ISA 540 révisée)

Les trois premiers thèmes sont applicables et vérifiables pour la première fois dans le cadre de l'audit des états financiers de l'exercice 2023. En outre, l'audit des estimations comptables requiert une attitude critique particulière de la part de l'auditeur, car ces estimations comportent souvent un risque accru d'anomalies significatives dans les états financiers audités en raison d'actes frauduleux ou d'erreurs.

## Audit prudentiel

### Inspections 2023

Au cours de l'année sous revue, huit sociétés d'audit ont été contrôlées, dont cinq sont inspectées chaque année (car elles contrôlent plus de 50 SIP) (fig. 11).

La qualité des services d'audit prudentiel a été vérifiée sur la base de revues de dossiers. Les inspections se sont basées sur 23 dossiers pruden- tiels (12 banques, 7 établissements dans le domaine des placements collectifs de capitaux, 2 entreprises d'assurance et 2 maisons de titres).

**Figure 11**  
Aperçu des contrôles ASR et du nombre de constats

| Catégorie                           | Les cinq plus grandes sociétés d'audit |      | Autres |      | Total |      |
|-------------------------------------|----------------------------------------|------|--------|------|-------|------|
|                                     | 2023                                   | 2022 | 2023   | 2022 | 2023  | 2022 |
| Nombre d'inspections                | 5                                      | 5    | 3      | 2    | 8     | 7    |
| Constats/Comment Forms Firm Reviews | 2                                      | 2    | 3      | 2    | 5     | 4    |
| Nombre de dossiers vérifiés         | 20                                     | 9    | 3      | 2    | 23    | 11   |
| Constats/Comment Forms File Reviews | 25                                     | 13   | 9      | 7    | 34    | 18   |

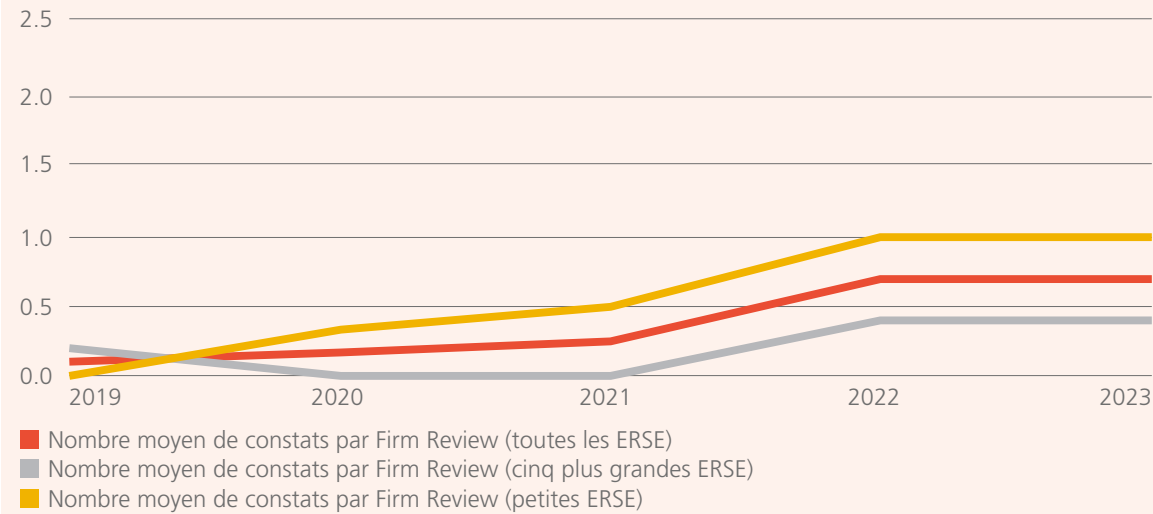
### Revue d'entreprise (Firm Review)

Le nombre de constats par Firm Review est en moyenne de 1,0 pour les petites sociétés d'audit, contre 0,4 pour les grandes sociétés d'audit (respectivement 1,0 et 0,4 en 2022) (fig. 12). La tendance est donc stable

pour les grandes et les petites sociétés d'audit. Les constats au niveau des entreprises sont par conséquent plus fréquents chez les petites sociétés d'audit que chez les plus grandes. Cette différence entre les petites et les grandes sociétés d'audit existe

déjà depuis 2020. L'augmentation des constats de Comment Forms entre 2022 et 2023 est notamment due au fait que l'ASR a également adressé des constats au niveau des sociétés dans le cadre de l'audit LBA.

**Figure 12**  
Evolution du nombre moyen de constats issus des Firm Reviews depuis 2019





### Lutte contre le blanchiment d'argent au niveau des entreprises

L'ASR constate depuis quelques années des lacunes récurrentes dans le domaine des audits LBA. Bien que des améliorations aient été constatées ces dernières années chez certaines sociétés d'audit dans des domaines spécifiques de l'audit LBA, l'ASR constate des lacunes récurrentes pour certains aspects. Celles-ci concernent principalement les points suivants:

- L'audit des profils sur les clients (Know Your Customer, KYC) continue de montrer des lacunes. L'origine des valeurs patrimoniales ainsi que la plausibilité des entrées et sorties de fonds doivent notamment être évaluées de manière critique. Les informations contradictoires figurant dans le profil des clients et les déclarations des établissements contrôlés à ce sujet n'ont pas fait l'objet d'un examen

critique suffisant. La documentation relative à l'exercice du pouvoir d'appréciation des équipes d'audit en la matière faisait défaut.

- Lors de l'examen des profils sur les clients, la couverture des sanctions et des embargos n'était pas suffisante dans certains cas. Cet aspect est particulièrement important dans le contexte actuel, car les sanctions décidées par la Suisse et d'autres pays sont parfois très complexes et étendues et évoluent constamment.
- De nombreux cas concernent la sélection des échantillons, qui n'était pas ou pas suffisamment orientée sur les risques.
- Dans le domaine des cryptoactifs, des lacunes ont été constatées dans la vérification des ayants droit économiques des portefeuilles ainsi que dans la vérification de la pré-

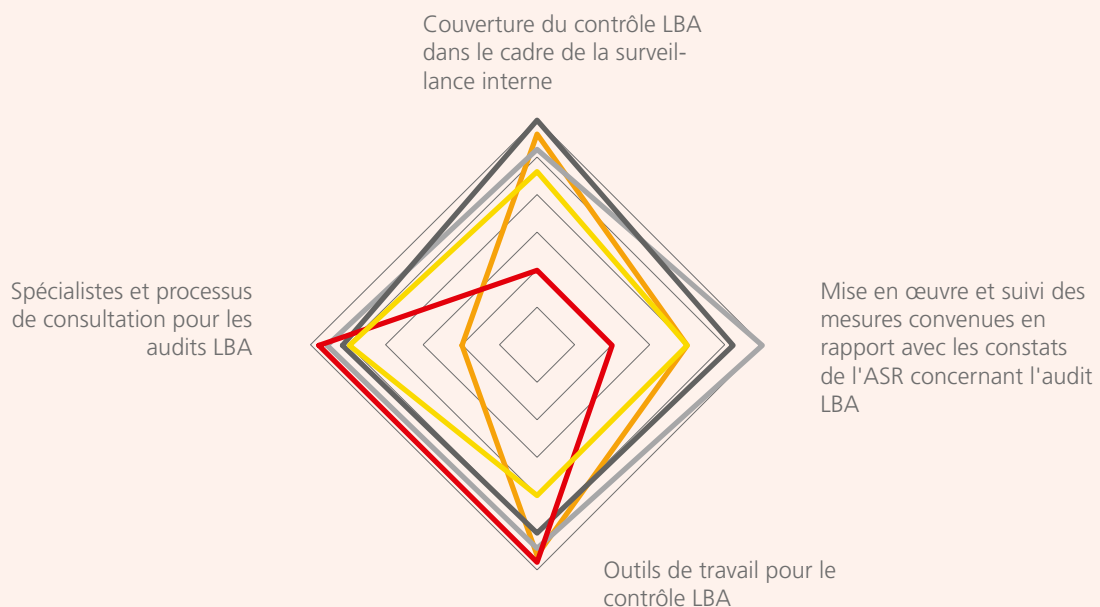
sence d'actifs provenant de sources non sûres.

Sur la base des constats récurrents mentionnés, l'ASR a mené une enquête auprès des cinq plus grandes sociétés d'audit afin de mieux comprendre leur organisation en matière d'audits LBA (fig. 13). Cette enquête s'est concentrée sur les mandats de banques de 2015 à 2022 et a notamment couvert les éléments suivants:

- Couverture dans le cadre de la surveillance interne
- Mise en œuvre et suivi des mesures convenues en rapport avec les constats de l'ASR
- Outils de travail
- Spécialistes et processus de consultation

Figure 13

Organisation interne des sociétés d'audit dans le domaine des audits LBA



Pour une société d'audit (—), l'ASR a constaté que la sélection des mandats pour la surveillance interne se basait principalement sur des critères de sélection des mandats d'audit des comptes. L'ASR considère que cela

n'est pas approprié: un mandat qui n'est pas considéré comme risqué du point de vue de l'audit des comptes peut très bien l'être du point de vue de l'audit prudentiel. Certains critères de risque spécifiques liés à l'audit pru-

dential doivent également être pris en compte lors de la sélection des mandats. L'ASR a en outre constaté que la check-list pour la réalisation de la surveillance interne contient en premier lieu des questions sur des thèmes

d’audit généraux. Les points traités lors de la surveillance interne ne sont donc pas suffisamment orientés sur les risques et ne couvrent pas assez précisément les risques de l’audit prudentiel. L’ASR s’attend à ce que les aspects couverts abordent mieux les risques découlant de l’audit prudentiel (p. ex. en définissant des points de focus pour la surveillance interne).

Pour une autre société d’audit (—), les spécialistes LBA n’ont pas été impliqués de manière appropriée dans les travaux d’audit (p. ex. lors de l’audit de structures complexes). Le processus d’attribution des spécialistes LBA ne fonctionne pas correctement dans cette société d’audit. En outre, le processus de consultation en matière de LBA n’est pas assez clairement défini. Il convient en outre de souligner que les audits LBA requièrent davantage

de séniorité et de connaissances spécialisées au sein des équipes d’audit.

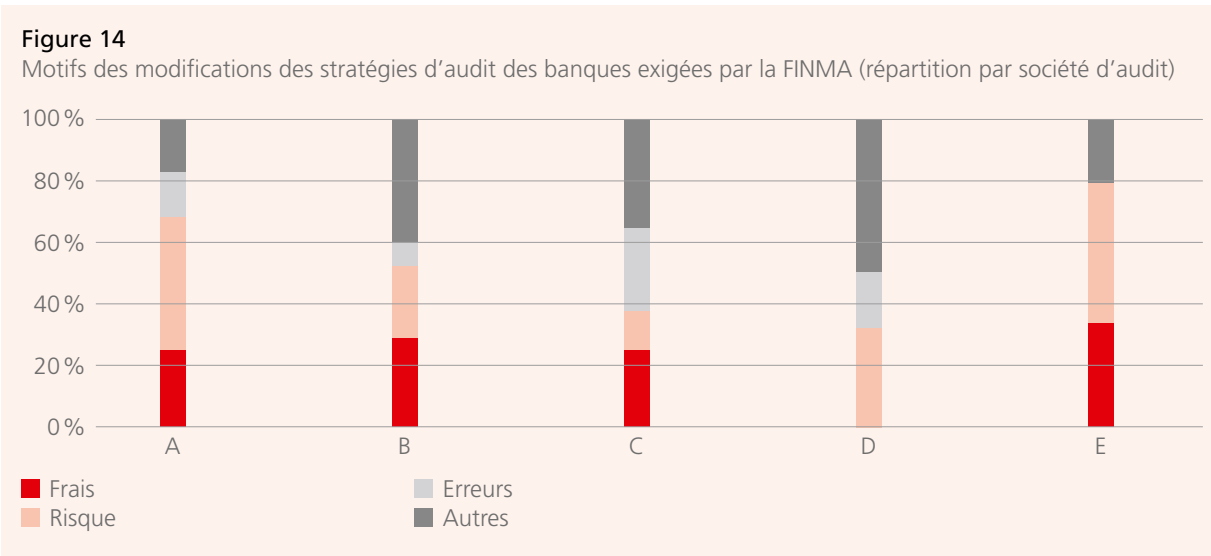
Les points faibles susmentionnés ont été abordés avec les sociétés d’audit concernées dans le cadre du contrôle correspondant et ont fait l’objet de mesures appropriées.

Interactions entre les sociétés d’audit et la FINMA

Les interactions entre les sociétés d’audit et la FINMA sont d’une importance décisive pour le bon déroulement de l’audit. L’ASR attend des sociétés d’audit qu’elles soient encore plus proactives dans leur communication avec la FINMA et qu’elles mettent à sa disposition des informations de qualité.

Pour les cinq plus grandes sociétés d’audit, l’ASR s’est intéressée en particulier à l’interaction entre les sociétés

d’audit et la FINMA dans le cadre de l’élaboration des analyses de risques et des stratégies d’audit (mandats de banques et de maisons de titres, catégories de surveillance 3 à 5, années 2020 à 2022). Les sociétés d’audit soumettent leurs analyses des risques et leurs stratégies d’audit à la FINMA. La FINMA a la compétence d’approuver les stratégies d’audit. Pour les banques des catégories de surveillance 1 et 2<sup>27</sup>, c’est en revanche la FINMA qui définit elle-même la stratégie d’audit<sup>28</sup>. La représentation ci-dessous (fig. 14) montre les raisons qui ont conduit à l’adaptation des stratégies d’audit.



Les différences d’appréciation du risque constituent la principale raison des modifications des stratégies d’audit exigées par la FINMA (32 % en moyenne, toutes sociétés d’audit confondues). Ces différences sont dues à des éléments de risque très spécifiques, par exemple en lien avec des informations supplémentaires dont dispose la FINMA. Elles ne concernent pas les règles de détermination du risque telles qu’elles sont définies dans le modèle de stratégie

d’audit standard. Les erreurs des sociétés d’audit sont plus rarement à l’origine de modifications (14 % en moyenne). L’ASR vérifie également régulièrement ce point dans le cadre de ses File Reviews. L’ASR constate en outre que les sociétés d’audit utilisent des outils appropriés pour l’élaboration des analyses de risques et des stratégies d’audit.

La question des coûts joue régulièrement un rôle (22 % des cas en

moyenne). Pour les établissements de la catégorie de surveillance 3, le facteur coûts<sup>29</sup> atteint même en moyenne une part de 42 %, ce qui est inquiétant compte tenu de l’importance et de la complexité de ces établissements. Cela peut conduire à une

<sup>27</sup> Banques d’importance systémique internationale et/ou nationale.  
<sup>28</sup> Cm 87 Circ.-FINMA 13/3 «Audit».  
<sup>29</sup> Réduction des frais d’audit en raison des directives de la FINMA en lien avec la révision partielle de la circulaire FINMA 13/3 «Audit» au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

couverture inadéquate des risques lors de l'audit d'une banque.

Les «autres» motifs d'adaptation de la stratégie d'audit sont multiples et concernent par exemple la réalisation de contrôles supplémentaires ordonnés par la FINMA, la prise en compte de la mise en place de chargés d'audit ou des modifications de libellé qui n'ont pas de conséquences matérielles sur la stratégie d'audit.

#### Révision de dossiers (File Review)

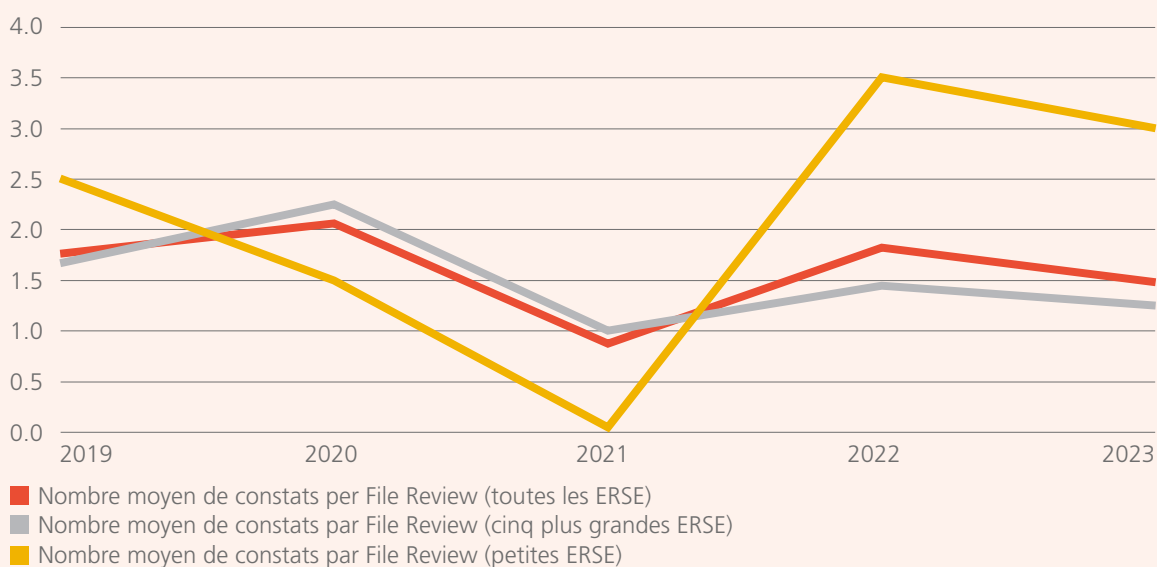
Par analogie avec les File Reviews de l'audit des comptes annuels, la qualité de l'audit dépend fortement des personnes impliquées sur le mandat. Leurs connaissances spécialisées et la composition de l'équipe d'audit jouent un rôle central.

Dans le cadre des File Reviews de l'ASR, 25 constats (cinq plus grandes ERSE) ont été faits au total. Pour ces derniers, des mesures

d'amélioration individuelles ont été convenues avec les sociétés d'audit. Le nombre de constats par dossier est globalement en léger recul (fig. 15). En particulier, après une forte augmentation, la valeur moyenne est redevenue plus faible, même pour les ERSE de petite taille. Cette diminution est positive, d'autant plus qu'elle est influencée négativement par une seule revue de dossier qui a permis d'identifier neuf constats.

**Figure 15**

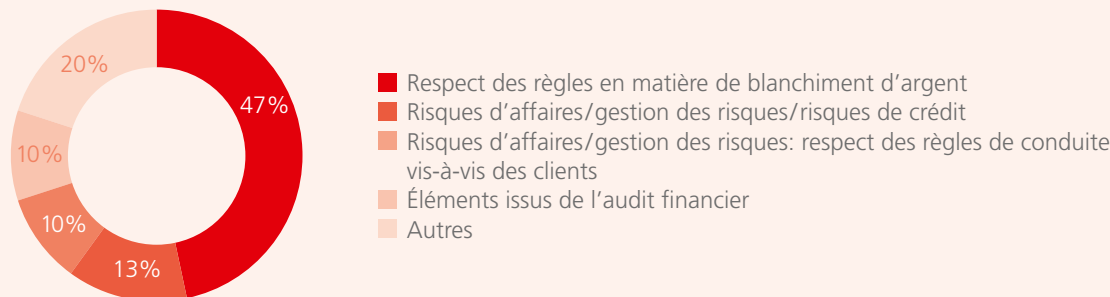
Evolution du nombre moyen de constats par fichier issu des File Reviews Regulatory Audit depuis 2019



Le nombre de vérifications sans constats montre globalement une évolution réjouissante (en pourcentage) au cours des dernières années.

Les domaines d'audit couverts dans le cadre des mandats contrôlés dépendent fortement de la fréquence d'audit convenue entre la FINMA et les sociétés d'audit ainsi que des conditions-cadres découlant des directives de la FINMA en matière d'audit. Pour l'exercice 2023, les constats de l'ASR se répartissent entre différents domaines d'audit (fig. 16).

Figure 16  
Constats par domaine d’audit



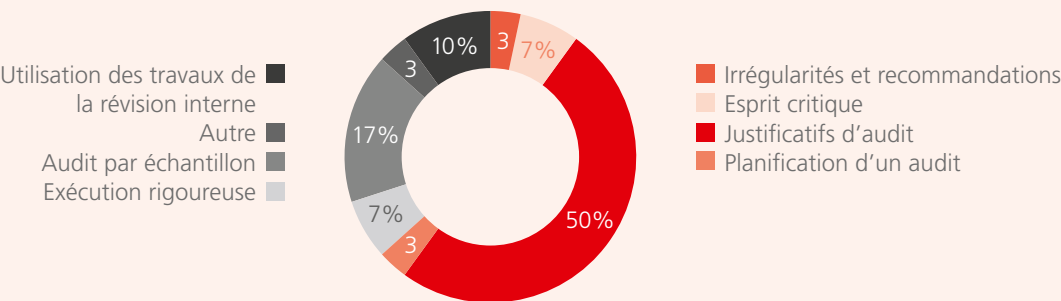
C’est dans le domaine de l’audit des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d’argent que l’on constate toujours le plus de faiblesses. Cela s’explique notamment par le fait que ce champ de contrôle est couvert de manière plus intensive et qu’il est défini depuis des années comme une priorité pour les contrôles de l’ASR. Le pourcentage de constats

LBA est plus élevé qu’en 2022 (24%), mais significativement plus bas qu’en 2021 (79%). En 2023, l’ASR a d’ailleurs abordé ce thème au niveau des entreprises. Lorsque cela était nécessaire, des mesures ont été demandées au niveau des entreprises. Pour 2024, le thème de la LBA a de nouveau été défini comme priorité pour les contrôles de l’ASR, afin d’évaluer l’ef-

fet des mesures prises au niveau des entreprises. En outre, l’ASR prévoit de publier en 2024 une communication de surveillance sur le même thème, afin de rendre plus transparents les résultats obtenus jusqu’à présent.

En ce qui concerne les normes d’audit, les constats peuvent être catégorisés comme suit (figure 17):

Figure 17  
Constats par norme d’audit



Les constats les plus fréquentes concernaient les justificatifs d’audit, suivies par les déficiences liées aux contrôles par sondage et les constats relatifs à l’utilisation des travaux de l’audit interne.

Utilisation des nouvelles technologies d’audit dans l’audit prudentiel (Data Analytics)

Les enquêtes menées par l’ASR auprès des sociétés d’audit ont montré que l’utilisation de nouvelles technologies d’audit dans l’audit prudentiel (p. ex. Data Analytics) n’existe pratiquement pas et n’est appliquée que

de manière isolée par certains établissements bancaires dans le domaine de l’audit LBA. Les raisons invoquées sont les coûts de développement élevés, la baisse des budgets d’audit en raison de l’intervention de la FINMA et le manque d’applicabilité en dehors de la Suisse.

Analyse des causes et mesures

L’analyse des causes et la définition de mesures relatives aux constats de l’ASR s’effectuent souvent selon la même méthodologie que pour les

constats issus du contrôle de qualité interne (surveillance interne). Ici aussi, l’ASR attache une grande importance à la robustesse du processus.

L’ASR observe à cet égard que l’analyse des causes n’a pas la même qualité ni la même profondeur chez toutes les sociétés d’audit. Certaines sociétés d’audit ont encore tendance à réduire les constats à des problèmes de documentation. Or, les causes sont souvent plus profondes ou doivent être recherchées ailleurs. L’absence de documentation signifie en même temps l’absence de justificatifs d’audit («not

documented, not done»). En l'absence de justificatifs d'audit, on ne peut pas partir du principe que l'auditeur a effectué des procédures d'audit suffisantes et appropriées. Il en résulte que les mesures proposées sont parfois incomplètes ou trop peu précises. Il n'est donc pas rare que l'ASR doive clarifier, renforcer et améliorer les mesures proposées, par exemple en renforçant l'EQCR interne, le système interne d'assurance qualité ou la surveillance interne. Les causes des lacunes sont multiples. Dans ce qui suit, l'accent est mis sur les causes récurrentes. Par exemple, l'appui sur le travail de l'audit interne n'est pas réalisé conformément aux directives pertinentes<sup>30</sup>. On ne vérifie par exemple pas précisément si la révision interne couvre entièrement les points de contrôle à confirmer ou si elle a effectué les opérations de contrôle avec l'esprit critique et la diligence requise.

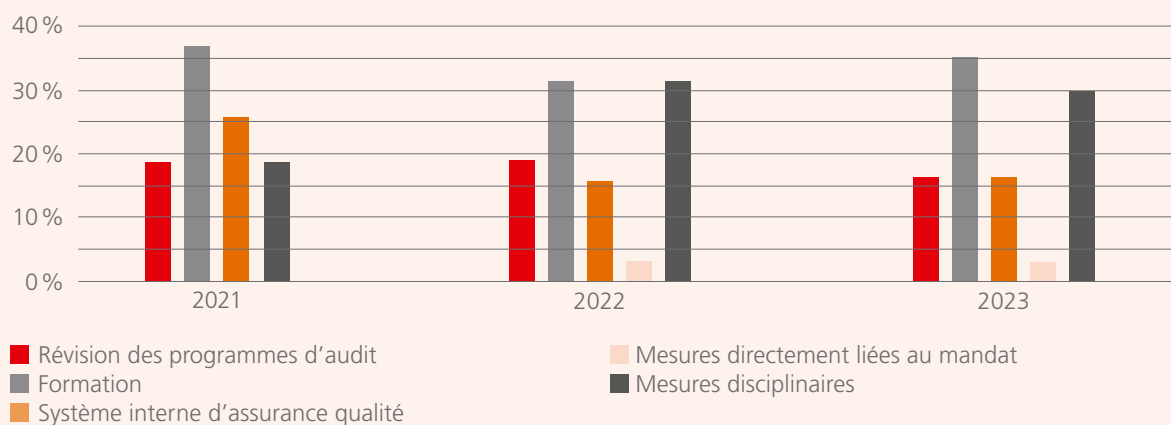
Les déclarations orales des garants et des collaborateurs ainsi que les informations, les données et les descriptions de processus présentées par la direction de l'entreprise contrôlée ne sont pas assez examinées de manière critique et ne sont pas analysées de manière suffisamment complète. Dans certains cas, on constate que l'auditeur responsable n'exerce pas suffisamment d'influence sur l'audit. Une revue en temps réel permettrait de détecter à temps les points délicats et de faire rectifier en temps utile les justificatifs d'audit correspondants par l'équipe d'audit.

Le manque de connaissances techniques spécialisées dans l'application des directives d'audit prudentielles, l'absence de recours à des spécialistes pour l'audit de domaines d'audit spécifiques (p. ex. audit des sanctions ou des cryptomonnaies) ou l'absence

d'attitude critique de base constituent d'autres causes fréquentes. Dans ce contexte, l'ASR a en outre constaté que des constats issus de l'audit n'étaient pas rapportés dans le rapport de surveillance à la FINMA en tant qu'irrégularités ou recommandations.

Les mesures les plus fréquentes en rapport avec les constats de l'ASR en 2023 peuvent être tirées de la représentation suivante (fig. 18).

**Figure 18**  
Evolution des mesures



<sup>30</sup> FINMA-RS 13/3 Audit et Note d'audit suisse 70 (PH 70).

La conception des programmes d'audit est également une cause fréquente de constats (p. ex. absence d'instructions pour les équipes d'audit). Dans ce domaine, certaines sociétés d'audit sont appelées à adapter leurs documents de travail types et leurs procédures. A cet égard, il convient de souligner que les programmes d'audit standard de la FINMA ne constituent que des exigences minimales et que les sociétés d'audit doivent les adapter à leur situation. En outre, les programmes d'audit de la FINMA définissent certes les points d'audit à vérifier; la méthodologie d'audit permettant d'atteindre les objectifs d'audit requis est toutefois laissée à l'appréciation des auditeurs concernés. Il est donc important que les sociétés d'audit intègrent leurs méthodologies d'audit dans les programmes d'audit. Dans ce contexte, il est élémentaire que l'équipe d'audit augmente les interactions avec la FINMA afin de clarifier et de recueillir ses attentes. Lors de ses inspections, l'ASR a constaté quelques lacunes en matière d'audit, qui sont également dues au manque d'échanges avec la FINMA.

### Enquêtes préliminaires et procédures

Chez les ERSE, outre les vérifications de routine, des enquêtes préliminaires et des procédures liées à des événements particuliers sont menées. Les informations qualifiées de tiers ainsi que les indications de la FINMA sont prises en compte. Au cours de l'exercice sous revue, des investigations ont été menées au sujet de sept annonces.

### Coopération avec la FINMA

En collaborant étroitement avec la FINMA, l'ASR crée de la transparence vis-à-vis de la FINMA et la soutient dans l'exercice de son activité de surveillance. En outre, les échanges ré-

guliers visent à réduire au maximum la charge administrative des deux autorités et des sociétés d'audit. Par ailleurs, l'ASR informe la FINMA des résultats de ses Firm et File Reviews dans le cadre de son activité de contrôle auprès des sociétés d'audit.

### Priorités des inspections 2024

En ce qui concerne les contrôles de routine auprès des sociétés d'audit prudentiel, l'ASR a défini les priorités suivantes pour l'année 2024:

- Audit de l'informatique (y compris l'externalisation et les cyber-risques)
- Audit de la gestion des risques: risques de crédit
- Audit du respect des prescriptions de la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA)

Les thèmes liés à l'informatique (y compris les cyber-risques) et à l'externalisation qui entrent en jeu dans de nombreux cas sont une composante importante des établissements financiers dans un environnement hautement technologique. Dans la perspective d'éventuelles perturbations sur les marchés du crédit et les marchés financiers (p. ex. opérations de crédit hypothécaire et lombard), une gestion des risques bien développée et son contrôle sont essentiels et constituent un élément important de l'audit prudentiel. Autour des différentes sanctions (p. ex. Russie, Syrie, Libye) et de leur mise en œuvre par les intermédiaires financiers, les thèmes relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent continuent d'être présents sur les marchés financiers nationaux et internationaux.

## International

### Généralités

Durant l'année sous revue, une nette augmentation des cas d'assistance administrative a été enregistrée par rapport à l'année précédente<sup>31</sup>. La collaboration avec les autorités partenaires étrangères reste importante, en particulier la collaboration avec les Etats-Unis (voir ci-dessous).

### Champ d'application extraterritorial de la LSR

Compte tenu de l'internationalisation des marchés financiers et des entreprises contrôlées, la LSR déploie également des effets extraterritoriaux pour protéger les investisseurs sur le marché suisse des capitaux et en accord avec les législations étrangères correspondantes. Les entreprises de révision étrangères sont donc soumises à la surveillance de l'ASR lorsqu'elles vérifient les comptes annuels ou les comptes de groupe de sociétés étrangères dont les titres de participation et/emprunts par obligation sont cotés à une bourse suisse (art. 8 LSR).

Des exceptions à l'obligation d'agrément et à la surveillance directe de l'ASR sur ces entreprises de révision étrangères sont toutefois prévues afin d'éviter une surveillance multiple. Celles-ci sont énumérées à l'art. 8 al. 2 et 3 LSR et consacrent le principe de la surveillance par l'Etat d'origine. La surveillance des entreprises de révision étrangères est donc déléguée à l'Etat dans lequel l'entreprise a son siège. Cela vaut pour le cas où l'autorité de cet Etat a été reconnue par le Conseil fédéral comme autorité de surveillance en matière de révision équivalente.

### Relations avec l'Union européenne

L'ASR coopère avec les pays membres de l'Union européenne (UE), tant sur le plan bilatéral, sur la base des protocoles d'accord (Memorandum of Understanding, MoU) conclus avec les différents pays, que sur le plan multi-

latéral, au sein d'organismes et d'organisations internationaux tels que le «Committee of European Audit Oversight Bodies» (CEAOB) et l'IFIAR (pour en savoir plus, voir ci-dessous «Organisations multilatérales»).

### Relations avec le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est retiré de l'UE avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Depuis lors, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE du 21 juin 1999 n'est plus applicable dans les relations avec le Royaume-Uni et la réciprocité nécessaire à l'agrément mutuel n'existe plus. Par conséquent, aucune personne ayant suivi une formation comparable au Royaume-Uni n'a pu être agréée en Suisse en tant qu'expert-réviseur ou réviseur depuis lors.

Le 8 décembre 2023, l'ASR et l'autorité britannique de surveillance de la révision (Financial Reporting Council, FRC) ont fait des déclarations d'agrément mutuel. Celle-ci prévoit que les personnes agréées en Suisse en tant qu'experts-réviseurs avec une formation d'expert-comptable diplômé peuvent être qualifiées d'équivalentes au Royaume-Uni et être enregistrées en tant que «statutory auditor» auprès d'une association professionnelle accréditée. Cette décision d'équivalence constitue la base au sens de la réciprocité matérielle, selon laquelle les personnes qui sont enregistrées au Royaume-Uni en tant que «statutory auditor» auprès d'une association professionnelle accréditée peuvent à nouveau être agréées en Suisse en tant qu'experts-réviseurs. Les deux autorités ont échangé les déclarations de réciprocité correspondantes dans le cadre d'un échange de lettres<sup>32</sup>. Par conséquent, les experts-comptables du Royaume-Uni peuvent à nouveau être agréés en Suisse en tant qu'experts-réviseurs avec effet immédiat.

La FRC a informé l'ASR qu'elle avait lancé une nouvelle évaluation d'équivalence avec la pratique professionnelle suisse dans le but de reconnaître

à l'avenir non seulement la pratique professionnelle d'Allemagne, d'Irlande, du Luxembourg et des Pays-Bas, mais aussi celle de la Suisse. Il serait ainsi possible à l'avenir, le cas échéant, de suivre les modules de formation au Royaume-Uni auprès d'une association professionnelle accréditée et d'obtenir ensuite un agrément en tant que statutory auditor avec une pratique professionnelle suisse ou sans expérience pratique pertinente au Royaume-Uni.

### Coopération avec les États-Unis

L'ASR et le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) ont lancé cette année la cinquième série d'inspections transfrontalières communes (Joint Inspections). Deux entreprises de révision suisses enregistrées auprès du PCAOB ont été soumises à une telle inspection commune au cours de l'année sous revue. Cette collaboration se base sur le Statement of Protocol (SoP ; équivalent d'un MoU), signé à l'origine en 2011 par l'ASR et la FINMA avec le PCAOB et prolongé en 2014 uniquement entre l'ASR et le PCAOB.

La coopération entre l'ASR et le PCAOB lors d'inspections transfrontalières communes et dans le processus d'échange d'informations confidentielles reste efficace.

### Relations avec d'autres États et organisations

#### Organisations multilatérales IFIAR

Pour la première fois depuis le début de la pandémie Covid 19, l'assemblée plénière annuelle de l'IFIAR s'est tenue physiquement à Washington du 25 au 27 avril 2023 avec des

<sup>31</sup> Au cours de l'année sous revue, l'ASR a reçu 26 demandes d'assistance administrative (2022: 8), dont 10 émanaient d'autorités de surveillance du continent européen et 16 d'autorités de surveillance du continent nord-américain.

<sup>32</sup> Voir la FAQ correspondante et l'Exchange of Letters sur le site web de l'ASR (disponible à l'adresse suivante: [www.rab-asr.ch/#/page/101/1403](http://www.rab-asr.ch/#/page/101/1403))



représentants des autorités de surveillance de l'audit de 44 pays membres. Les échanges ont porté sur des sujets tels que l'évolution de la qualité de l'audit, les nouvelles exigences en matière de rapport et d'audit de durabilité, ainsi que sur des thèmes liés à l'attractivité de la profession.

Au cours de l'année sous revue, l'ASR s'est continuellement impliquée dans les activités des groupes de travail de l'IFIAR suivants:

- Enforcement Working Group (EWG): ce groupe de travail encourage l'échange d'expériences entre les autorités dans le domaine des procédures d'enquête et de sanction en cas d'infraction aux normes par les réviseurs et les entreprises de révision. Au cours de l'année sous revue, le EWG a organisé un atelier à Londres.
- Global Audit Quality Working Group (GAQWG): ce groupe de travail entretient le dialogue avec les six plus grands réseaux internationaux d'audit. Au cours de l'année sous revue, trois réunions présentielles ont eu lieu afin de discuter de l'état actuel de différents projets visant à améliorer la qualité de l'audit au niveau mondial.
- Technology Taskforce (TTF): la TTF entretient le dialogue avec les six plus grands réseaux internationaux de révision sur le thème de l'utilisation des ressources technologiques dans la révision. A cette fin, elle procède à des échanges réguliers avec les réseaux.

L'ASR continue également à être représentée au board (conseil d'administration) de l'IFIAR. En septembre, l'ASR a organisé une réunion du conseil d'administration de deux jours à Zurich, suivie d'une réunion de trois jours du GAQWG.

#### CEAOB

Le Committee of European Audit Oversight Bodies (CEAOB) est l'organe de l'UE qui crée le cadre de la coopération entre les autorités nationales de surveillance de la révision. Depuis 2016, l'ASR bénéficie du statut d'observateur auprès du sous-groupe «Inspections» (CEAOB Inspection Sub-group, ISG). Celui-ci est chargé de l'échange d'informations et de la coopération entre les membres dans le domaine des inspections. Il vise également à améliorer la communication entre les membres et les entreprises de révision. Au cours de l'année sous revue, l'ASR a participé en tant qu'observateur à deux réunions de l'ISG.

#### ONU

La Suisse a ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) en 2009. En conséquence, elle est soumise à un mécanisme d'examen par les pairs pour vérifier la mise en œuvre de la convention. Dans le cadre du deuxième cycle de cet examen, la Suisse a reçu en 2022 les évaluateurs compétents du Bangladesh et de la Suède. Le projet de rapport des évaluateurs a été soumis à la Suisse pour avis au cours de l'année sous revue; l'ASR a également participé à ces travaux.

## Agrément

### Statistiques

En 2023, la troisième vague de renouvellement des agréments des entreprises de révision, limités à cinq ans, a débuté. Dans ce cadre, une partie des

entreprises de révision agréées ont renoncé à leur agrément. C’est la raison pour laquelle on constate un léger recul du nombre d’entreprises de révision agréées (fig. 19). Cette tendance se poursuivra en 2024, lorsque près

de la moitié des entreprises de révision agréées devront renouveler leur agrément. Cela entraînera vraisemblablement une nouvelle réduction du nombre d’entreprises de révision agréées.

**Figure 19**  
Personnes physiques et entreprises de révision agréées<sup>33</sup>

| Type d’agrément                                                | Réviseurs | Expert-réviseurs | Total au 31.12.2023 | Total au 31.12.2022 |
|----------------------------------------------------------------|-----------|------------------|---------------------|---------------------|
| Personnes physiques                                            | 2’516     | 7’273            | 9’789               | 9’554               |
| Entreprises de révision                                        | 550       | 1’355            | 1’905               | 1’978               |
| Entreprises de révision soumises à la surveillance de l’État   | –         | 19               | 19                  | 20                  |
| Entreprises de révision étrangères sous surveillance de l’État | –         | 2                | 2                   | 2                   |
| Total des agréments                                            | 3’066     | 8’649            | 11’715              | 11’554              |

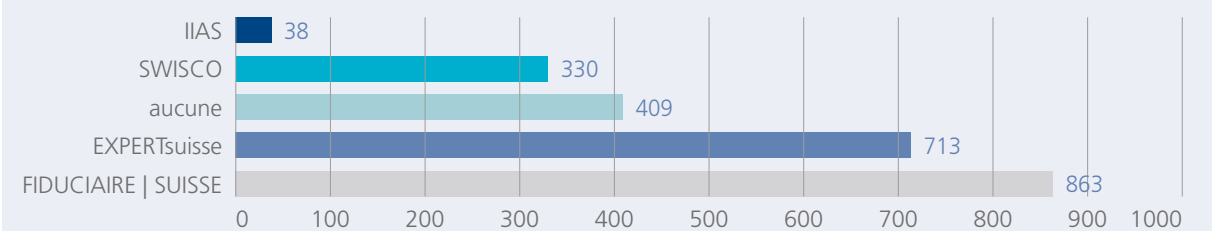
En ce qui concerne les personnes physiques, une légère augmentation du nombre de personnes nouvellement agréées a été constatée, au cours de l’année de référence.

Les entreprises de révision agréées ainsi que les personnes physiques ont la possibilité de déclarer leur(s) affilia-

tion(s) existante(s) à des associations professionnelles, dans le registre public de l’ASR. Seulement les membres ordinaires<sup>34</sup>, qui remplissent intégralement les exigences des associations professionnelles, sont considérés comme membres d’une association professionnelle. Les affiliations passives à des associations profession-

nelles ne sont pas à déclarer dans le registre public de l’ASR.

**Figure 20**  
Affiliations à des associations professionnelles<sup>35</sup> d’entreprises de révision agréées



Le nombre d’adhésions d’entreprises de révision à des associations professionnelles a légèrement diminué, en chiffres effectifs, au cours de l’année sous revue, par rapport à l’année précédente (fig. 20). De nombreuses entreprises de révision sont membres de plusieurs associations professionnelles. A la fin de l’année 2023, 26 entreprises de révision étaient

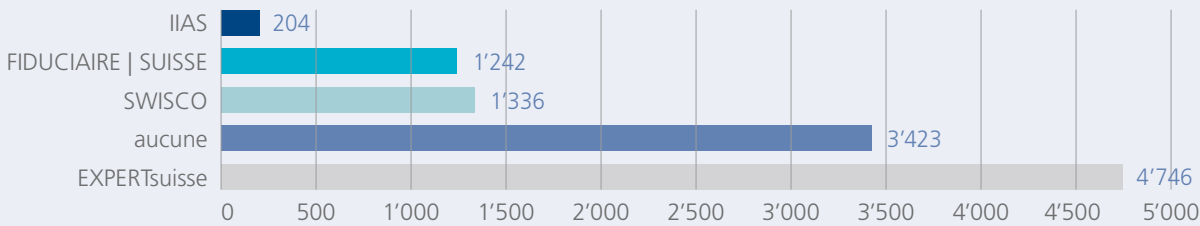
membres de trois associations professionnelles, 360 de deux associations professionnelles et 1’131 d’une association professionnelle. Cela correspond à une part d’environ 21% (année précédente: 22%).

<sup>33</sup> Tous les chiffres se rapportent à des procédures clôturées par un jugement définitif. Les procédures de recours en cours n’ont pas été prises en compte.

<sup>34</sup> Sont considérés comme membres ordinaires les experts membres individuels et les entreprises membres d’EXPERTsuisse ou les membres individuels et les entreprises membres de FIDUCIAIRE | SUISSE.

<sup>35</sup> Y compris les mentions multiples de certaines entreprises de révision en cas d’appartenance à plusieurs associations professionnelles.

**Figure 21**  
Affiliations à des associations professionnelles<sup>36</sup> de personnes physiques agréées



En chiffres effectifs, les affiliations des personnes physiques à des associations professionnelles ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (fig. 21). Fin 2023, 109 personnes, au total, étaient simultanément membres de trois associations professionnelles différentes, 940 de deux associations professionnelles et 5'317 d'une seule association profes-

sionnelle. 3'423 personnes renoncent de manière générale à s'affilier à une association professionnelle (35 %). Le nombre d'entreprises de révision disposant de mandats de révision ordinaires est resté largement stable, au niveau de l'année précédente, avec une diminution de trois entreprises de révision (fig. 22). Seuls 36 % des

entreprises de révision, qui pourraient en principe effectuer un contrôle ordinaire, font effectivement usage de leur droit de fournir des prestations de révisions ordinaires. Ce chiffre ne tient pas compte d'éventuelles prestations de révision ponctuelles ou prévues par des lois spéciales, qui nécessitent l'agrément en tant qu'expert-réviseur.

**Figure 22**  
Fréquence des mandats de révisions ordinaires<sup>37</sup>

| Nombre d'entreprises de révision                                      | 2023 | 2022 |
|-----------------------------------------------------------------------|------|------|
| 1 à 5 mandats ordinaires                                              | 321  | 327  |
| 6 à 10 mandats ordinaires                                             | 74   | 72   |
| 11 mandats ordinaires ou plus                                         | 95   | 94   |
| Total des entreprises de révision effectuant des révisions ordinaires | 490  | 493  |

5,9 % des entreprises de révision disposant d'un agrément de l'ASR ne gèrent pas de mandats de révision.

**Figure 23**  
Fréquence des mandats de révisions restreintes<sup>38</sup>

| Nombre d'entreprises de révision                                       | 2023  | 2022  |
|------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| 1 à 10 mandats restreints                                              | 564   | 601   |
| 11 à 20 mandats restreints                                             | 364   | 380   |
| 21 mandats restreints ou plus                                          | 880   | 898   |
| Total des entreprises de révision effectuant des révisions restreintes | 1'808 | 1'879 |

<sup>36</sup> Y compris les mentions multiples de personnes physiques individuelles en cas d'appartenance à plusieurs associations professionnelles.  
<sup>37</sup> Les données se réfèrent à l'auto-déclaration des entreprises de révision.  
<sup>38</sup> Les données se réfèrent à l'auto-déclaration des entreprises de révision.

Le nombre d'entreprises de révision disposant de mandats restreints a diminué de 71 entreprises de révision par rapport à l'année précédente (fig. 23).

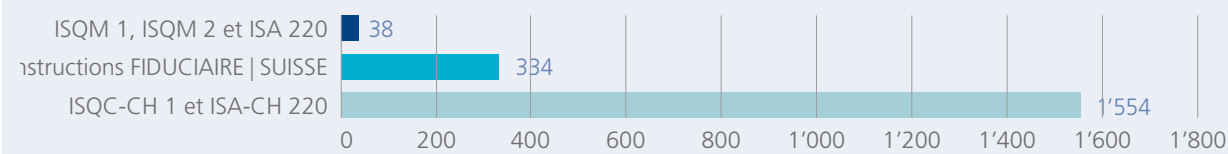
En ce qui concerne les contrôles restreints et ordinaires effectués par l'ensemble des entreprises de révision, comme l'année précédente (fig. 24), le nombre de mandats est à nouveau relativement stable. On observe toutefois une légère tendance à l'augmentation du nombre de mandats de révision effectués par les ERSE, tandis que le nombre de mandats a diminué dans les autres entreprises de révision agréées.

Figure 24  
Nombre total de révisions restreintes et ordinaires<sup>39</sup>

| Type d'agrément                                              | Nombre de révisions restreintes | Nombre de révisions ordinaires | 2023   | 2022   |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------|--------|
| Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État | 15'629                          | 8'433                          | 24'062 | 23'797 |
| Autres entreprises de révision agréées                       | 65'067                          | 3'011                          | 68'078 | 68'852 |
| Total des révisions effectuées                               | 80'696                          | 11'444                         | 92'140 | 92'649 |

Sur l'ensemble des trois normes d'assurance qualité appliquées, on n'observe que des changements mineurs, en termes de chiffres effectifs (fig. 25). Cela s'explique, à nouveau, par la légère diminution du nombre d'entreprises de révision agréées. En revanche, en ce qui concerne la norme internationale d'assurance qualité, le passage d'ISQC 1 et ISA 220 à ISQM 1, ISQM 2 et ISA 220 entraîne une réduction d'environ 42 % de la norme internationale d'assurance qualité, par rapport à l'année précédente. La mise en œuvre de cette nouvelle norme AQ suppose une réflexion approfondie sur les objectifs de qualité, les risques qui y sont liés et les mesures correspondantes. Cette charge de travail a sans doute été trop importante pour certaines entreprises de révision qui ne sont pas actives au niveau international ou qui appliquent la nouvelle norme uniquement sur une base volontaire.

Figure 25  
Standard utilisé pour l'assurance qualité interne<sup>40</sup>



Le nombre de réviseurs responsables disposant d'un ou de plusieurs agréments spéciaux pour l'audit prudentiel (art. 9a LSR) est extrêmement stable depuis plusieurs années (fig. 26).

<sup>39</sup> Les données se réfèrent à l'auto-déclaration des entreprises de révision.

<sup>40</sup> Pour les entreprises de révision qui ont déclaré plusieurs standards d'assurance qualité, seul le standard le plus élevé a été pris en compte dans la statistique.

**Figure 26**  
Auditeurs responsables par type d'agrément spécial

| Type d'agrément                                              | Total des auditeurs responsables au 31.12.2023 | Total des auditeurs responsables au 31.12.2022 |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Audits selon la LB, la LIMF, la LFin <sup>41</sup> et la LLG | 111                                            | 111                                            |
| Audits selon la LPCC <sup>42</sup>                           | 69                                             | 67                                             |
| Audits selon la LSA                                          | 39                                             | 40                                             |
| Audits selon l'art. 1b LB (FinTech)                          | 25                                             | 26                                             |
| Total des agréments                                          | 244                                            | 244                                            |

Les 244 agréments spéciaux, au total, se répartissent entre 186 auditeurs responsables, qui disposent eux-mêmes, parfois, de plusieurs agréments spéciaux.

**Figure 27**  
Sociétés d'audit par type d'agrément spécial

| Type d'agrément                                | Total sociétés d'audit au 31.12.2023 | Total sociétés d'audit au 31.12.2022 |
|------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Audits selon la LB, la LIMF, la LFin et la LLG | 8                                    | 8                                    |
| Audits selon la LPCC                           | 10                                   | 10                                   |
| Audits selon la LSA                            | 7                                    | 7                                    |
| Audits selon l'art. 1b LB (FinTech)            | 9                                    | 9                                    |
| Total des agréments                            | 34                                   | 34                                   |

Le nombre d'agréments spéciaux délivrés par les ERSE, pour les inspections de surveillance, est également extrêmement stable depuis des années (fig. 27). Les 34 agréments spéciaux au total se répartissent entre onze ERSE différentes, qui disposent en général également de plusieurs agréments spéciaux.

Comme mentionné plus haut, Ernst & Young SA contrôlera, à partir de 2024, sans exception, tous les établissements financiers des catégories de surveillance 1 et 2 de la FINMA. Cette situation n'est pas optimale du point de vue du marché (cumul des risques) et de la concentration des connaissances.

A partir du 1er janvier 2024, les auditeurs responsables et les sociétés d'audit pourront obtenir un agrément spécial LAVS, en plus des agréments spéciaux existant déjà depuis plusieurs années. L'agrément correspondant était jusqu'à présent délivré par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui continue d'exercer la surveillance sur les contrôles des agences AVS. Les entreprises de révision et les personnes physiques qui disposent actuellement d'un agrément de l'OFAS conservent leur agrément pendant une période transitoire de deux ans. Durant cette période, pour conserver leur agrément en tant qu'auditeurs AVS ou sociétés d'audit AVS, les personnes physiques et les entreprises de révision doivent dé-

poser une demande auprès de l'ASR. A l'issue de la période transitoire de deux ans, seules les personnes et les entreprises disposant de l'agrément correspondant de l'ASR pourront encore proposer et fournir des services de révision AVS.

<sup>41</sup> La catégorie «LFin» comprend les entreprises d'investissement au sens de l'art. 2 al. 1. let. e LFin (anciennement négociants en valeurs mobilières).  
<sup>42</sup> Cette catégorie comprend également les assujettis selon l'art. 2, al. 1, let. c et d, LFINMA (gestionnaires de fortune collective et directions de fonds).

Renouvellement de l'agrément

Au cours de l'année sous revue, l'agrément d'un total de 177 entreprises de révision a pu être renouvelé sans interruption. Pour six entreprises

de révision, l'agrément a expiré en raison de documents manquants ou de lacunes importantes dans la demande, mais ce dernier a pu être réattribué, à postériori, une fois les conditions d'agrément remplies (fig. 28).

Figure 28  
Nombre de renouvellements d'agrément en 2023

| Type d'agrément                      | Réviseurs | Expert-réviseurs | Total 2023 | Total 2022 |
|--------------------------------------|-----------|------------------|------------|------------|
| Total des renouvellements d'agrément | 39        | 144              | 183        | 74         |

Au total, 59 entreprises de révision ont renoncé volontairement ou en raison du non-dépôt d'une demande de renouvellement de l'agrément, à la poursuite de leur activité.

En 2024, près de la moitié des quelque 2'000 entreprises de révision agréées devront renouveler leur agrément. La bonne gestion des demandes représente donc un défi pour l'ASR. Elle recommande aux entreprises concernées de déposer leur dossier dans les délais impartis, afin d'éviter tout risque de pénurie d'agrément.

Enquête sur le portail client de l'ASR

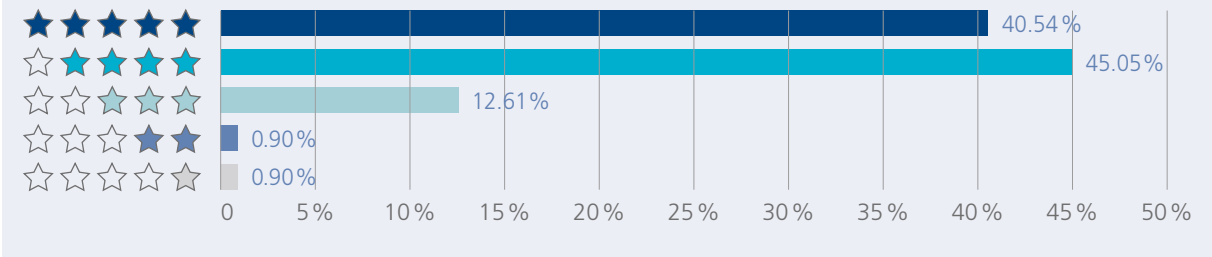
En juin 2018, l'ASR a mis en service un nouveau logiciel, notamment pour le traitement des agréments. En août 2023, après cinq ans d'exploitation et de développement constant du logiciel, l'ASR a lancé une enquête auprès des clients qui ont utilisé le portail clients de l'ASR au cours des derniers mois.

Au total, 697 clients (381 personnes physiques et 316 entreprises de révision) ont été contactés sous forme de mailing, afin de participer à l'enquête. Dans l'ensemble, 111 clients ont participé à cette enquête sous forme électronique et ont fait parvenir leur

feed-back à l'ASR. Cela correspond à un taux de réponse d'environ 16%. 76 personnes de Suisse alémanique, 24 personnes de Suisse romande et 11 personnes des régions italophones de Suisse ont participé à l'enquête.

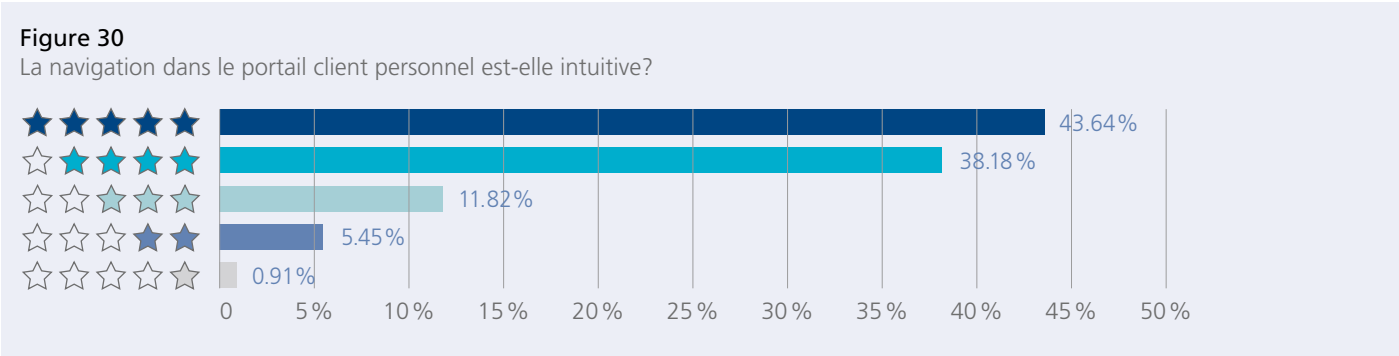
L'ASR souhaitait savoir si l'utilisation du portail clients était jugée judicieuse et utile pour les clients. Quatre questions ont été posées dans le cadre de l'enquête. Les participants pouvaient, d'une part, évaluer les thèmes sur une échelle de 1 à 5 étoiles et, d'autre part, justifier leurs réponses et communiquer ainsi à l'ASR un feed-back plus différencié. Les quatre questions ont été évaluées, par les participants, comme suit:

Figure 29  
Le portail client personnel est-il bien conçu et clair?



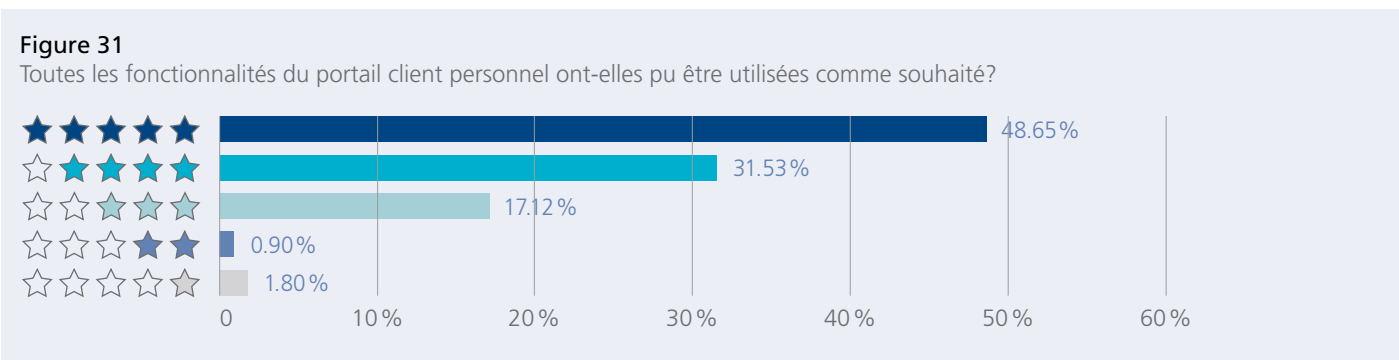
Au total, plus de 85 % des participants à l'enquête ont jugé la conception du portail client comme positive, voire très positive, sur une échelle de 1 à 5 étoiles (note de 4 ou 5 étoiles). Moins de 2% des participants n'étaient pas satisfaits de la mise en œuvre de ce logiciel et l'ont évalué avec la note 1

étoile ou 2 étoiles. En Suisse romande (4,17 étoiles) et au Tessin (4,09 étoiles), l'évaluation moyenne n'était que légèrement inférieure à celle de la Suisse alémanique (4,28 étoiles). Sur l'ensemble des participants à l'enquête, une moyenne très satisfaisante de 4,24 étoiles a été obtenue.



La navigation dans le portail client est perçue comme intuitive par les utilisateurs. Plus de 43% ont attribué la note maximale de 5 étoiles. Le nombre de personnes qui n'étaient pas satisfaites de la navigation dans le portail client (notes de 1 à 2 étoiles) était inférieur à 7%. Avec des moyennes de 4,0 étoiles (Suisse romande) et 4,09 étoiles (Tessin), la na-

vigation a été un peu moins bien évaluée dans les régions francophones et italophones qu'en Suisse alémanique, où la moyenne est de 4,25 étoiles. Au total, l'évaluation moyenne est de 4,18 étoiles, ce qui peut également être qualifié de très satisfaisant.

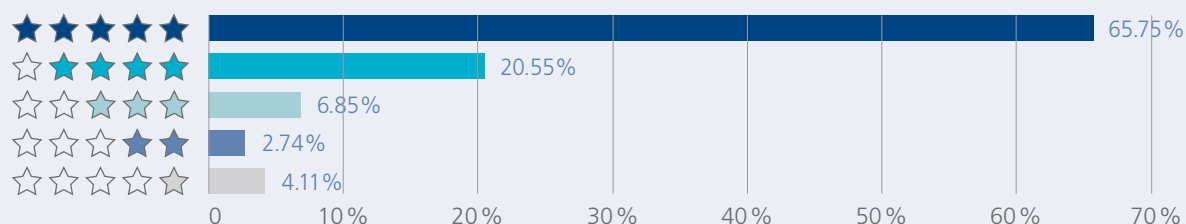


Près de 50 % des utilisateurs ont répondu à la question avec la note maximale de 5 étoiles. Parallèlement, le nombre d'insatisfaits (évaluations de 1 à 2 étoiles) était très faible, avec 2,7 %. Une fois encore, c'est en Suisse alémanique que le taux d'approbation a été le plus élevé, avec une valeur moyenne de 4,35 étoiles, mais

la Suisse romande (4,0 étoiles) et le Tessin (4,09 étoiles) ont également obtenu des valeurs positives. La fonctionnalité a été évaluée en moyenne dans toutes les régions linguistiques, avec la valeur élevée de 4,25 étoiles.

**Figure 32**

Si des problèmes sont survenus : Avez-vous reçu le soutien souhaité de la part des collaborateurs de l'ASR?



Environ deux tiers des participants à l'enquête étaient au maximum satisfait de l'aide reçue. La valeur globale moyenne élevée de 4,41 étoiles a été légèrement dépassée en Suisse alémanique avec 4,5 étoiles. En Suisse romande (4,32 étoiles) et en Suisse italienne (4,2 étoiles), les valeurs d'approbation étaient à nouveau légèrement inférieures.

Avec 111 participants, l'enquête n'a touché qu'une petite partie des quelque 11'700 personnes physiques et entreprises de révision agréées par l'ASR. Les résultats sont néanmoins

un bon indicateur dans la mesure où ils sont tous très positifs. Dans l'ensemble, toutes les questions, toutes régions linguistiques confondues, ont obtenu en moyenne la note de 4 étoiles ou plus sur une échelle de 1 à 5 étoiles. Il est particulièrement positif de souligner que la clientèle a bénéficié d'un soutien positif de la part des collaborateurs du service Agréments, malgré les problèmes parfois rencontrés sur le portail client. La satisfaction des clients, à cet égard, a été très positive, avec une moyenne de 4,41 étoiles, ce qui témoigne d'un niveau de service élevé.



# Enforcement et jurisprudence

## Introduction

Au cours de l'année écoulée, l'ASR a révisé ses principes d'enforcement (Enforcement Policy) de 2016 et les a publiés sur son site Web (cf. les neuf principes de la fig. 33). Avec ces principes, l'ASR crée encore plus de transparence vis-à-vis de la branche de la

révision et de l'audit ainsi que des milieux intéressés sur les principes selon lesquels elle pratique l'enforcement<sup>43</sup>. Par rapport à la première version, les différents principes sont décrits de manière encore plus détaillée. L'ASR crée en outre la transparence en matière d'enforcement en publiant sur son site Web les décisions judiciaires

entrées en force. Celles-ci sont anonymisées selon les règles applicables aux tribunaux. En outre, l'ASR informe sur son site Web, de manière anonymisée, de toutes les procédures d'enforcement clôturées en première instance, en publiant l'objet de la procédure et la mesure ordonnée.

**Figure 33**  
Aperçu des principes d'enforcement

|            |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principe 1 | Moyens juridiques coercitifs             | L'ASR fait respecter le droit applicable, si nécessaire par des moyens juridiques coercitifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Principe 2 | Sens de la mesure                        | Avant d'ouvrir une procédure, l'ASR soupèse donc avec prudence l'ensemble des éléments déterminants et examine les différentes possibilités d'intervention.                                                                                                                                                                                                                    |
| Principe 3 | Sources d'information                    | Les procédures d'enforcement se fondent notamment sur des informations pertinentes issues de procédures d'agréments, d'inspections, d'autres procédures d'enforcement portant sur des faits identiques ou apparentés, de signalements par des personnes physiques, par des entreprises agréées ou d'autres autorités, d'articles de presse ou d'autres tiers (whistleblowing). |
| Principe 4 | Rapidité et concentration des procédures | L'ASR mène ses procédures avec rapidité et de manière déterminée et vise en principe la clôture de la procédure de première instance dans les 12 mois suivant son ouverture.                                                                                                                                                                                                   |
| Principe 5 | Équité et transparence                   | L'ASR mène ses procédures dans le strict respect de l'équité procédurale et des droits procéduraux légaux.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Principe 6 | Parties à la procédure                   | Les procédures d'enforcement visent en premier lieu les titulaires d'un agrément, les personnes travaillant pour des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et les personnes ou entreprises qui fournissent des prestations de révision légales sans agrément.                                                                                           |
| Principe 7 | Organisation interne                     | Dans la mesure du possible, ce ne sont pas les mêmes personnes au sein de l'ASR qui sont responsables de la surveillance permanente des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et des procédures d'enforcement à leur encontre.                                                                                                                          |
| Principe 8 | Coopération avec d'autres autorités      | L'ASR et les autorités de poursuite pénale coordonnent leurs actions dans la mesure du possible et si nécessaire. Dans le cadre légale, l'ASR coopère également avec d'autres autorités suisses et des autorités étrangères de surveillance de la révision.                                                                                                                    |
| Principe 9 | Prudence dans la communication           | L'ASR n'informe le public de certaines procédures que pour des raisons d'intérêts publics ou privés prépondérants. Elle publie toutefois sur son site web les décisions judiciaires définitives et informe de manière anonyme sur les procédures d'enforcement closes en première instance, en publiant l'objet de la procédure et la mesure ordonnée.                         |

<sup>43</sup> L'Enforcement Policy est disponible dans toutes les langues officielles ainsi qu'en anglais à l'adresse: [www.rab-asr.ch/#/page/135](http://www.rab-asr.ch/#/page/135) sur le site web de l'ASR.

## Enforcement

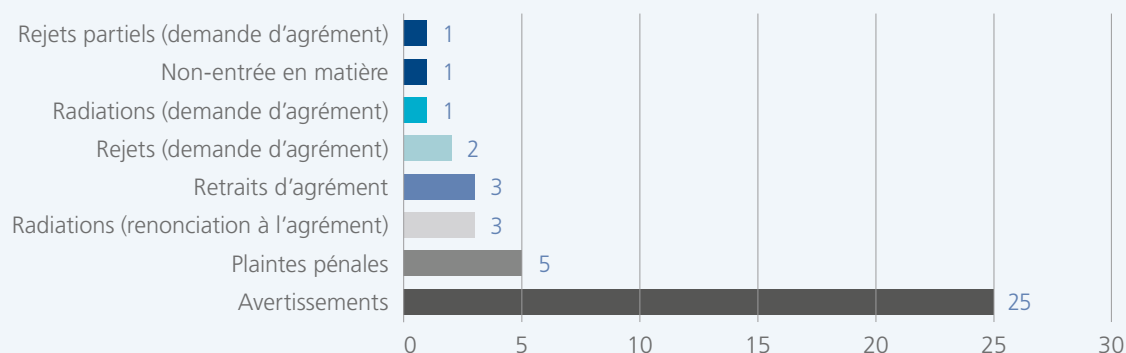
Au cours de l'année sous revue, deux demandes d'agrément au total ont été rejetées (année précédente: 5). Dans un cas, la demande d'agrément en tant qu'expert-réviseur a été rejetée, mais un agrément en tant que réviseur a été accordé à la place (année précédente: 0). Dans un autre cas, l'ASR n'est pas entrée en matière sur

une demande d'agrément. En outre, 3 agréments ont été retirés (année précédente: 2) et 25 avertissements écrits (année précédente: 45) ont été prononcés (fig. 34). Trois personnes ont renoncé à leurs agréments alors que la procédure de retrait était en cours (année précédente: 0). En 2023, l'ASR a déposé cinq plaintes pénales pour soupçon de fourniture de prestations de révision sans agrément (année pré-

cédente: 2). Par ailleurs, une procédure d'agrément a été classée parce que la demande correspondante a été retirée (année précédente: 2) et cinq procédures d'enforcement ont été suspendues parce que l'avertissement ou le retrait de l'agrément n'aurait pas été justifié dans le cadre de l'appréciation globale finale, notamment au vu des nouveaux moyens de preuve présentés (année précédente: 2).

**Figure 34**

Aperçu des décisions d'enforcement et des dénonciations pénales en 2023



Le graphique ci-dessous montre de quelle source provient le signalement qui a conduit à la procédure d'enforcement correspondante (fig. 35).

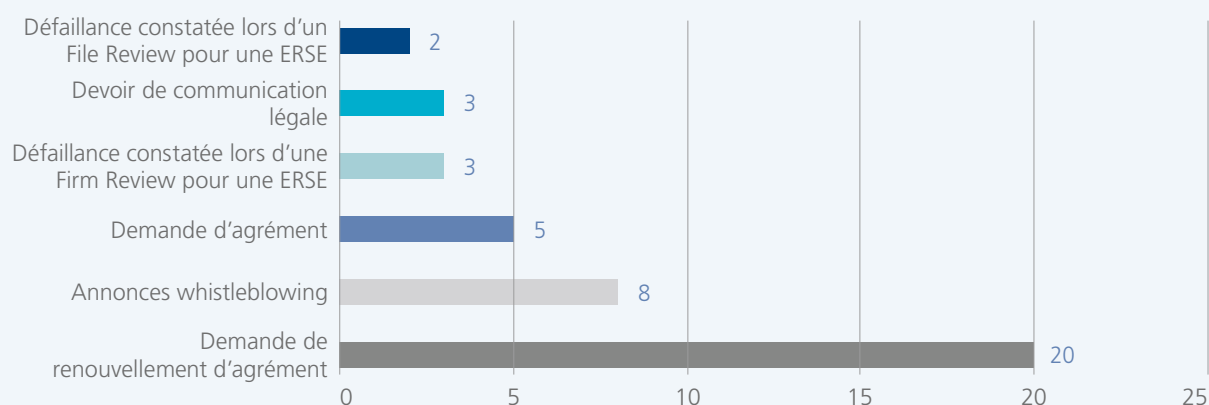
En décembre 2023, l'ASR a mis en service une plateforme externe de

whistleblowing. Les dénonciations peuvent également être faites de manière anonyme via cette plateforme<sup>44</sup>. Les données sont transmises à l'ASR de manière cryptée via la plateforme externe sécurisée. Les signalements ne peuvent pas être retracés techni-

quement. Les personnes qui donnent des informations peuvent en outre créer une boîte postale protégée sur la plateforme externe, par laquelle elles peuvent communiquer avec l'ASR – si elles le souhaitent de manière anonyme.

**figure 35**

Aperçu de la source des signalements pour les procédures d'enforcement 2023



<sup>44</sup> Le système d'alerte Integrity Line du fournisseur EQS Group SA est accessible à l'adresse suivante: <https://rab-asr.integrityline.io>.

De plus amples informations sur le whistleblowing sont disponibles à l'adresse suivante: [www.rab-asr.ch/#/page/52](http://www.rab-asr.ch/#/page/52).

## Jurisprudence

En 2023, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rendu six arrêts concernant des décisions de l'ASR. Dans quatre cas, les recours des plaignants ont été rejetés, parmi lesquels deux recourants ont porté leur cas devant le Tribunal fédéral. Dans un cas, le TAF a partiellement admis le recours, tandis que dans un autre cas, il n'est pas entré en matière<sup>45</sup>. En 2023, le Tribunal fédéral (TF) a rendu deux arrêts concernant des décisions de l'ASR. Dans le premier cas, il a rejeté le recours contre la décision de rejet du TAF. Dans le second cas, il a annulé l'arrêt du TAF pour des raisons de procédure sans lien avec l'ASR et a renvoyé l'affaire au TAF pour un nouveau jugement. Les principaux considérants sont résumés ci-dessous:

### [Arrêt du TAF n° B-2245/2021 du 27 janvier 2023](#)

Le TAF a partiellement accepté le recours contre une décision de l'ASR. La recourante avait examiné l'augmentation de capital ordinaire, dans le cadre de laquelle l'existence de la banque (fictive) qui avait émis la garantie correspondante n'avait pas été suffisamment vérifiée. Les travaux d'audit concernant l'existence et la solvabilité de l'émetteur de la garantie bancaire étaient insuffisants et la conclusion présentée dans le rapport d'audit ne pouvait pas être étayée. L'ASR a retiré l'agrément de la recourante pour une durée de trois ans en raison de ce grave manquement au devoir de diligence. Le TAF a confirmé les manquements au devoir de diligence constatés, mais a estimé, en raison du caractère unique des manquements, qu'un retrait de l'autorisation pour une durée de trois ans était disproportionné et a réduit la durée du retrait. La décision est entrée en force.

### [Arrêt du TAF n° B-4563/2021 du 29 mars 2023](#)

Le TAF a rejeté le recours concernant une décision de rejet de l'ASR. Le requérant avait une formation de «Bachelor of Arts in International

Affairs» de l'Université de Saint-Gall (HSG). Comme cette formation est axée sur les relations internationales et que swissuniversities la qualifie d'études de sciences politiques, l'ASR ne l'a pas qualifiée d'études en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridique. De même, la classification des matières suivies (études modulaires) dans les trois domaines de formation prévus par la loi a révélé que la formation ne comprenait que 28,8 % de matières pouvant être attribuées à la gestion d'entreprise (18,3 % aux sciences économiques et 8,3 % au droit). Selon le TAF, l'acquisition de connaissances suffisantes dans l'une des trois disciplines implique au moins d'avoir suivi les matières obligatoires prévues dans les programmes d'études des cursus correspondants. Le bachelior «Major in International Affairs» est en grande partie une combinaison des autres «Majors» de l'Université de St-Gall. Selon le TAF, le recourant a sans aucun doute acquis au cours de sa formation certaines connaissances dans chacun des domaines énumérés à l'art. 4, al. 2, let. c, LSR. Cependant, il ne parvient pas à prouver qu'il a acquis les connaissances larges et approfondies nécessaires dans au moins un des domaines. La décision est entrée en force.

### [Arrêts du TAF n° B-424/2022 du 9 mai 2023 et B-433/2022 du 10 mai 2023](#)

Le TAF a rejeté les recours concernant deux décisions de rejet de l'ASR (identiques quant au fond). Les recourantes sont toutes deux titulaires d'un diplôme universitaire américain et du diplôme américain de Certified Public Accountant (US CPA). En mai 2020, les recourantes ont passé avec succès deux examens auprès de l'Institute of Chartered Accountants of Scotland (ICAS) et ont été dispensées du reste des examens pour leur admission à l'association professionnelle, car leur formation préalable américaine avait été prise en compte. Elles ne sont ni l'un ni l'autre inscrits au registre britannique des «statutory auditors». Après que l'ASR ait laissé ouverte la question de savoir si l'accord sur la

libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE était encore applicable aux deux cas après la sortie du Royaume-Uni de l'UE en tant que base de réciprocité, le TAF a estimé qu'il ne fallait pas se baser sur le moment du dépôt de la demande, mais sur le moment de la décision de refus. L'ALCP ne s'appliquait donc plus à la relation avec le Royaume-Uni au moment de la décision contestée. De plus, l'ASR avait expressément indiqué aux recourantes que l'applicabilité de l'ALCP n'était valable que jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, le TAF a également confirmé que l'ASR avait rejeté à juste titre les deux demandes, également sur la base de la réciprocité matérielle, car la formation suivie par les recourantes au Royaume-Uni ne peut pas être considérée comme analogue au sens de l'art. 4, al. 2, let. d, LSR. Il n'existe donc pas de formation permettant d'exercer la profession d'auditeur dans le pays d'origine et permettant aux recourantes d'être auditeur légal dans le pays de formation.

### [Arrêt du TF n° 2C\\_76/2023 du 14 novembre 2023](#)

Le TF a rejeté le recours contre l'arrêt du TAF n° [B-1640/2021](#) du 19 décembre 2022, qui avait confirmé la décision de première instance de l'ASR de retirer pour trois ans l'agrément d'un expert-réviseur en raison de manquements au devoir de diligence lors de cinq audits de fondations (apport de tableaux d'art d'une valeur totale prétendue de CHF 165 millions). Le recourant avait établi les confirmations d'audit pour les fondations par apport en nature, bien que l'examen des prescriptions légales n'ait pas été effectué ou documenté conformément à la loi dans aucune des fondations. Il avait également omis de documenter la planification de l'audit («not documented, not done»).

### [Arrêt du TF n° 2C\\_384/2022 du 14 novembre 2023](#)

Le TF a annulé l'arrêt du TAF du 21 mars 2022, dans lequel ce dernier avait réduit la durée d'un retrait de

<sup>45</sup> L'arrêt n'a pas été publié par le TAF.

l'agrément en tant qu'expert-réviseur ainsi qu'en tant que réviseur responsable de banques, d'infrastructures du marché financier, de groupes financiers et d'offres publiques d'achat, de maisons de titres et de centrales d'émission de lettres de gage d'un an pour le fixer à trois ans. Le TF a considéré que les griefs formels du plaignant concernant la violation de son droit d'être entendu étaient infondés. Il a donc considéré que l'évaluation anticipée des preuves par l'instance précédente était légale et que la demande de récusation était tardive. Cependant, il a estimé que la procédure de recours devant le TAF était entachée d'un vice de procédure, car le tribunal a refusé au recourant une audition publique garantie par la CEDH sans donner de raisons précises. Le jugement du TAF a donc été annulé (indépendamment des chances de succès du recours sur le fond) et renvoyé au TAF pour un nouveau jugement.

#### [Arrêt du TAF n° B-5497/2021 du 12 décembre 2023](#)

Le TAF a rejeté le recours d'une entreprise de révision contre une décision de l'ASR, pour autant qu'il ne soit pas devenu sans objet. Dans le cadre d'une procédure d'inspection, l'ASR avait constaté divers manquements graves dans l'entreprise de révision concernée et lui avait alors interdit d'employer l'ancienne réviseur responsable pour les trois prochains exercices en tant que réviseur responsable, membre de l'équipe de révision ou responsable de l'assurance qualité accompagnant la mission lors de la fourniture de prestations de révision à des sociétés d'intérêt public ou d'une autre fonction dans laquelle elle peut exercer une influence sur les prestations de révision mentionnées. Elle avait également pris la même décision en ce qui concerne le responsable de l'assurance qualité accompagnant le mandat. Après que l'ASR eut accepté la demande de l'entreprise de révision de lever la surveillance de l'Etat et d'être agréée en tant qu'expert-réviseur, l'intérêt à la protection juridique pour le contrôle des mesures ordonnées a disparu. En consé-

quence, le TAF ne s'est prononcé sur la demande de réduction des frais de révision, en examinant dans ce contexte si le droit d'être entendu de l'entreprise de révision avait été violé. De l'avis du TAF, il n'est toutefois pas apparu que l'ASR ait fait traîner la procédure ou qu'elle n'ait pas pris au sérieux les objections de l'entreprise de révision concernant les constats et les mesures. En tant qu'autorité souveraine, l'ASR est libre de rendre sa décision unilatéralement. C'est notamment le cas lorsque dans une procédure d'inspection, aucun consensus sur les résultats de l'inspection et les mesures correctives n'est trouvé. De l'avis du TAF, la procédure a été correctement menée et conclue, et le montant de des émoluments de l'inspection n'était pas non plus sujet à contestation.

#### **Autres jugements d'intérêt**

##### [Arrêt du TF n° 4A\\_292 du 22 décembre 2022](#)

Selon cet arrêt du TF, le conseil d'administration unique d'une société anonyme (SA) n'est pas soumis à une erreur inévitable sur la situation économique réelle de l'entreprise s'il se fie uniquement aux informations (erronées) du directeur général. Comme le défendeur savait qu'il y avait des retards importants dans la comptabilité et l'audit, il fait partie de son devoir de diligence de se procurer les informations nécessaires ailleurs également. Cela implique notamment de se renseigner auprès de la personne qui tient la comptabilité et de l'organe de révision. Le conseil d'administration est responsable de l'obstruction à la faillite qui en résulte.

##### [Arrêts du TF n° 4A\\_465/2022 et 4A\\_467/2022 du 30 mai 2023](#)

Dans cet arrêt sur deux procédures unifiées, le TF a confirmé que l'action en restitution (art. 678 CO) et l'action en responsabilité (art. 754 ss. CO) sont en concurrence (Anspruchkonkurrenz). Si plusieurs personnes sont responsables dans ce contexte, cela se fait selon les règles de la solidarité imparfaite (art. 51 al. 2 CO).

Concrètement, l'organe de révision est solidairement responsable avec la société mère et l'unique conseil d'administration de la filiale en faillite si celle-ci distribue des dividendes indûment élevés à la société mère et présente des lacunes importantes dans la présentation des comptes qui n'ont pas été contestées par l'organe de révision. En particulier, des provisions trop faibles ont été constituées pour une procédure d'arbitrage en cours et l'avance de frais au tribunal arbitral a été comptabilisée de manière illicite sans incidence sur le résultat. De plus, la créance envers une entreprise tierce n'aurait pas dû être activée en raison du manque de solvabilité de cette dernière. Si un cabinet d'avocats estime que la probabilité de perdre la procédure est d'environ 50 %, une provision au prorata (50 % de la créance) est indiquée.

##### [Arrêt du TF n° 2C\\_98/2023 du 14 juin 2023](#)

Le TF a eu l'occasion de se pencher sur le statut de dénonciateur et des droits qui en découlent dans une procédure non contentieuse. Dans son arrêt, le TF a rappelé que dans une procédure non contentieuse, la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne confère pas le droit de faire appel de la décision prise suite à la dénonciation. Le statut de dénonciateur ne confère donc pas la qualité de partie dans cette procédure. Pour jouir d'une telle qualité, le dénonciateur doit non seulement se trouver dans un rapport étroit et spécial avec la situation litigieuse, mais aussi pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne. Ce raisonnement doit s'appliquer également à la pratique de l'ASR.

##### [Arrêt du TF n° 4A\\_166/2022 du 29 juin 2023](#)

Ce jugement portait sur la responsabilité de l'organe de révision qui avait effectué un contrôle restreint. Même si la question a finalement été laissée en suspens, l'organe de révision défendeur peut, comme sous l'ancien droit d'avant 2008, se voir attribuer des connaissances (Wissenszurech-

nung), s'il a participé à la tenue des comptes de l'entreprise contrôlée. Concrètement, le moment où l'annonce du surendettement aurait dû être faite (et donc la durée de l'ajournement de la faillite) peut être avancé, en défaveur de l'organe de révision, du moment de la révision des comptes annuels au moment de l'établissement des comptes annuels.

## Organisation de l'ASR

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Forme juridique                      | Établissement de droit public doté de la personnalité juridique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Statut administratif                 | Unité indépendante de l'administration fédérale décentralisée, rattachée administrativement au DFJP                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Siège                                | Berne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Organes de l'ASR                     | <a href="#">Conseil d'administration</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>Wanda Eriksen</b>, Masters in Accounting Science, dipl. Wirtschaftsprüferin, US CPA (Präsidentin)</p> <p><b>Sabine Kilgus</b>, dr en droit, prof., avocate (vice-présidente) (jusqu'au 31.12.2023)</p> <p><b>Conrad Meyer</b>, dr oec. publ. prof. (jusqu'au 31.12.2023)</p> <p><b>Daniel Oyon</b>, dr oec. publ., prof. (jusqu'au 31.12.2023)</p> <p><b>Victor Balli</b>, ingénieur chimiste EPF/économiste HSG</p> <p><b>Franca Contratto</b>, Prof. Dr, LL.M., avocate (vice-présidente) (à partir du 1.1.2024)</p> <p><b>Stefano Caldoro</b>, Dr., LL.M., avocat (à partir du 1.1.2024)</p> <p><b>Stéphane Gard</b>, Master in Economics and Management, expert-comptable dipl. (à partir du 1.1.2024)</p> |
|                                      | <a href="#">Direction</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p><b>Reto Sanwald</b>, directeur, dr en droit, avocat, EMBA HSG</p> <p><b>Martin Hürzeler</b>, directeur suppléant, chef du Financial Audit, économiste d'entreprise HES, expert-comptable dipl.</p> <p><b>Heinz Meier</b>, chef du Regulatory Audit, expert-comptable dipl.</p> <p><b>Michael Hubacher</b>, chef du droit et des affaires internationales, Master of Law, avocat</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | <a href="#">Organe de révision</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Contrôle fédéral des finances (CDF)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Nombre d'employés                    | Au 31 décembre 2023, 35 collaborateurs travaillaient pour l'ASR (27,4 postes à temps plein).                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Financement                          | L'ASR est financée exclusivement par les émoluments et les taxes de surveillance des personnes et des entreprises agréées et surveillées. Il n'est fait appel à aucune ressource fiscale ou fédérale.                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Mandat légal                         | Garantir l'exécution régulière et la qualité des prestations de révision et d'audit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Compétences                          | L'ASR est compétente pour l'agrément des personnes physiques et des entreprises qui fournissent des prestations de révision prescrites par la loi, pour la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit des sociétés de l'intérêt public et pour la fourniture de l'entraide administrative (inter)nationale dans le domaine de la surveillance de la révision.            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Indépendance/surveillance            | L'ASR exerce son activité de surveillance de manière indépendante, mais est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. Elle rend compte chaque année de son activité au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale.                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Conflits d'intérêts/liens d'intérêts | Le conseil d'administration prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts (notamment par des liens d'intérêts <sup>46</sup> ), tant pour lui-même que pour les collaborateurs. Le code de conduite de l'ASR est publié sur le site Internet de l'ASR. Les collaborateurs ont été formés en conséquence le 3 juillet 2023 et le 11 décembre 2023. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

<sup>46</sup> Les liens d'intérêts des membres du CA sont publiés sur le site Internet de l'ASR.

## Liste des abréviations

|           |                                                                                                                                                                  |         |                                                                                                                                           |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ASR       | Autorité fédérale de surveillance en matière de révision                                                                                                         | LPD     | Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992                                                                                |
| AVS       | Assurance-vieillesse et survivants                                                                                                                               | LPP     | Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982                                       |
| CEAOB     | Committee of European Audit Oversight Bodies                                                                                                                     | LSA     | Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004                                                                   |
| CEDH      | Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974)           | LSR     | Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005                                                                                |
| CHS PP    | Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle                                                                                                | LTrans  | Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (loi sur la transparence)                       |
| Circ.     | Circulaire                                                                                                                                                       | MoU     | Memorandum of Understanding                                                                                                               |
| CO        | Code suisse des obligations du 30 mars 1911                                                                                                                      | NA-CH   | Normes suisses d'audit des états financiers                                                                                               |
| DFF       | Département fédéral des finances                                                                                                                                 | NAS-CH  | Normes d'audit suisses                                                                                                                    |
| DFJP      | Département fédéral de justice et police                                                                                                                         | NCQ 1   | Norme suisse de contrôle qualité 1                                                                                                        |
| EQCR      | Engagement Quality Control Reviewer                                                                                                                              | OAR     | Organisme d'autorégulation                                                                                                                |
| ERSE      | Entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État                                                                                                       | OBA     | Ordonnance sur le blanchiment d'argent du 11 novembre 2015                                                                                |
| ESG       | Environment, Social and Governance                                                                                                                               | OFAS    | Office fédéral des assurances sociales                                                                                                    |
| EWG       | Enforcement Working Group                                                                                                                                        | OFJ     | Office fédéral de la justice                                                                                                              |
| FINMA     | Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers                                                                                                         | OOS     | Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers (ordonnance sur les organismes de surveillance) |
| FRC       | Financial Reporting Council (UK)                                                                                                                                 | OS      | Organisme de surveillance                                                                                                                 |
| GAQWG     | Global Audit Quality Working Group                                                                                                                               | OSRev   | Ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007                                                                             |
| IA        | l'intelligence artificielle                                                                                                                                      | PCAOB   | Public Company Accounting Oversight Board (U.S.A.)                                                                                        |
| IAASB     | International Auditing and Assurance Standards Board                                                                                                             | RA 70   | Recommandation d'audit suisse 70: audit prudentiel                                                                                        |
| IAS       | International Accounting Standards                                                                                                                               | RAVS    | Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947                                                                     |
| IESBA     | International Ethics Standards Board for Accountants                                                                                                             | SCI     | Système de contrôle interne                                                                                                               |
| IFIAR     | International Forum of Independent Audit Regulators                                                                                                              | SER     | SIX Exchange Regulation                                                                                                                   |
| IFRS      | International Financial Reporting Standards                                                                                                                      | SICAF   | Société d'investissement à capital fixe                                                                                                   |
| ISA       | International Standards on Audit                                                                                                                                 | SICAV   | Société d'investissement à capital variable                                                                                               |
| ISA-CH    | Normes suisses relatives à l'audit (se basant sur les normes internationales)                                                                                    | SIP     | Société d'intérêt public                                                                                                                  |
| ISG       | Inspection Sub-group                                                                                                                                             | SIX     | SIX Swiss Exchange                                                                                                                        |
| ISQC 1    | International Standard on Quality Control 1                                                                                                                      | SMI     | Swiss Market Index                                                                                                                        |
| ISQC-CH 1 | Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit et des reviews des états financiers ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes | SoP     | Statement of Protocol                                                                                                                     |
| ISQM 1    | International Standard on Quality Management                                                                                                                     | TAF     | Tribunal administratif fédéral (St-Gall)                                                                                                  |
| IWWG      | Inspection Workshop Working Group                                                                                                                                | TF      | Tribunal fédéral (Lausanne)                                                                                                               |
| KAM       | Key Audit Matter ou élément clé de l'audit                                                                                                                       | TTF     | IFIAR Technology Task Force                                                                                                               |
| LB        | Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934                                                                                         | UE      | Union européenne                                                                                                                          |
| LBA       | Loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997                                                                                                               | US-GAAP | United States Generally Accepted Accounting Principles                                                                                    |
| LEFin     | Loi fédérale sur les établissements financiers du 15 juin 2018                                                                                                   |         |                                                                                                                                           |
| LFINMA    | Loi sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007                                                                                                   |         |                                                                                                                                           |
| LIMF      | Loi sur l'infrastructure des marchés financiers du 19 juin 2015                                                                                                  |         |                                                                                                                                           |
| LLG       | Loi sur l'émission de lettres de gage du 25 juin 1930                                                                                                            |         |                                                                                                                                           |
| LPCC      | Loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006                                                                                                                |         |                                                                                                                                           |

## Autres agréments dans le domaine des essais en Suisse

Sur la base de l'un des agréments de base selon la LSR, un agrément spécial de l'ASR ou un agrément en vertu d'une loi spéciale d'une autre autorité est notamment nécessaire pour l'activité de contrôle dans les domaines

suivants. Dans certains domaines de contrôle, l'agrément de base de l'ASR suffit<sup>47</sup>. La présentation ci-après ne prétend pas être exhaustive (état au 31.12.2023).

| Révision/contrôle dans le domaine                                                                                                                               | Agrément de base selon la LSR: entreprise de révision      | Agrément de base selon le RAG: auditeur principal | Compétent en matière d'Agrément spéciale/de législation spéciale | exigences supplémentaires                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Banques/structures du marché financier <sup>48</sup> , groupes financiers et offres publiques d'achat/maisons de titres/centrales d'émission de lettres de gage | Entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État | Expert en révision                                | ASR                                                              | Art. 9a LSR, art. 11a et suivants OSR              |
| Entreprises FinTech <sup>49</sup>                                                                                                                               | Entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État | Expert en révision                                | ASR                                                              | Art. 9a LSR, art. 11a et suivants OSR              |
| Assurances                                                                                                                                                      | Entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État | Expert en révision                                | ASR                                                              | Art. 9a LSR, art. 11a et suivants OSR              |
| Placements collectifs de capitaux <sup>50</sup>                                                                                                                 | Entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État | Expert en révision                                | ASR                                                              | Art. 9a LSR, art. 11a et suivants OSR              |
| Intermédiaires financiers (lutte contre le blanchiment d'argent)                                                                                                | Réviseur                                                   | Réviseur                                          | OAR                                                              | Art. 24a LBA, art. 22a ss. OBA                     |
| Gestionnaires de fortune et trustees                                                                                                                            | Réviseur                                                   | Réviseur                                          | OS                                                               | Art. 43k LFINMA, art. 13 ss. AOV                   |
| Caisses de compensation AVS et agences                                                                                                                          | Expert en révision                                         | Expert en révision                                | ASR                                                              | Art. 68 al.1 LAVS <sup>51</sup> , art. 11m ss. ORP |

<sup>47</sup> Cela vaut en particulier pour l'audit des maisons de jeu et des institutions de prévoyance.

<sup>48</sup> Il s'agit notamment des bourses, des systèmes multilatéraux de négociation, des contreparties centrales, des dépositaires centraux de titres, des référentiels centraux et des systèmes de paiement.

<sup>49</sup> Cf. à ce sujet la définition dans la loi sur les banques (art. 1b LB).

<sup>50</sup> En font partie les directions de fonds, les fonds de placement, les SICAV, les sociétés en commandite de placements collectifs, les SICAF, les gestionnaires de fortune de placements collectifs ainsi que les représentants de placements collectifs étrangers.

<sup>51</sup> Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10).



## Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État

État: 31 décembre 2023

| N° ASR | Raison de commerce/Nom                                        | Lieu         |
|--------|---------------------------------------------------------------|--------------|
| 500003 | PricewaterhouseCoopers AG                                     | Zurich       |
| 500012 | T + R AG                                                      | Gümligen     |
| 500038 | Grant Thornton AG                                             | Zurich       |
| 500149 | OBT AG                                                        | Saint-Gall   |
| 500241 | MAZARS SA                                                     | Vernier      |
| 500420 | Deloitte SA                                                   | Zurich       |
| 500498 | PKF Wirtschaftsprüfung AG                                     | Zurich       |
| 500505 | Société fiduciaire et de révision Mattig-Suter et partenaires | Schwyz       |
| 500646 | Ernst & Young AG                                              | Bâle         |
| 500705 | BDO SA                                                        | Zurich       |
| 500762 | Balmer-Etienne AG                                             | Lucerne      |
| 501131 | BfB Audit SA                                                  | Renens       |
| 501382 | Berney Associés Audit SA                                      | Genève       |
| 501403 | KPMG SA                                                       | Zurich       |
| 501470 | Ferax Treuhand AG                                             | Zurich       |
| 502658 | Treureva AG                                                   | Zurich       |
| 504689 | SWA Swiss Auditors AG                                         | Pfäffikon    |
| 504736 | PKF CERTIFICA SA                                              | Lugano       |
| 504792 | ASMA Asset Management Audit & Compliance SA                   | Genève       |
| 600002 | Kost Forer Gabbay & Kasierer                                  | Tel Aviv     |
| 600003 | BREA SOLANS & ASOCIADOS SC.                                   | Buenos Aires |

## Coopération avec les autorités étrangères

État: 31 décembre 2023

| Accords bilatéraux                                                                                                             |                                        | Accords multilatéraux                                                                                                                                                  |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pays/Autorité                                                                                                                  | Accord                                 | Pays/Autorité                                                                                                                                                          | Accord |
| <b>Allemagne</b> , Abschlussprüfer-aufsichtsstelle (APAS)                                                                      | 2012 (renouvelé en 2022)               | <b>Australie</b> , Australia Securities and Investments Commission (ASIC)                                                                                              | 2017   |
| <b>Autriche</b> , Abschlussprüfer-aufsichtsbehörde (APAB)                                                                      | 2019                                   | <b>Brésil</b> , Comissão de Valores Mobiliários (CVM)                                                                                                                  | 2017   |
| <b>Canada</b> , Canadian Public Accountability Board (CPAB)                                                                    | 2014                                   | <b>Dubaï</b> , Dubai Financial Services Authority (DFSA)                                                                                                               | 2017   |
| <b>États-Unis d'Amérique</b> , Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)                                               | 2011 (prolongé en 2014)                | <b>Gibraltar</b> , Gibraltar Financial Services Commission (GFSC)                                                                                                      | 2017   |
| <b>Finlande</b> , Patent and Registration Office (PRH)                                                                         | 2014 (renouvelé en 2022)               | <b>Îles Caïmans</b> , Auditors Oversight Authority (AOA)                                                                                                               | 2017   |
| <b>France</b> , Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)                                                                 | 2013                                   | <b>Lituanie</b> , The Authority of Audit, Accounting, Property Valuation and Insolvency Management under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania (AAPVIM) | 2017   |
| <b>Irlande</b> , Auditing & Accounting Supervisory Authority (IAASA)                                                           | 2016                                   | <b>Malaisie</b> , Audit Oversight Board (AOB)                                                                                                                          | 2017   |
| <b>Japon</b> , Financial Services Agency of Japan (JSFA) et Certified Public Accountants and Auditing Oversight Board (CPAAOB) | 2021                                   | <b>Nouvelle-Zélande</b> , Financial Markets Authority (FMA)                                                                                                            | 2017   |
| <b>Luxembourg</b> , Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)                                                     | 2013                                   | <b>Norvège</b> , Finanstilsynet/Financial Supervisory Authority (FSA)                                                                                                  | 2019   |
| <b>Pays-Bas</b> , Authority for the Financial Markets (AFM)                                                                    | 2012                                   | <b>Pologne</b> , Komisja Nadzoru Audytowego/Audit Oversight Commission(AOC)                                                                                            | 2019   |
| <b>Principauté de Liechtenstein</b> , Finanzmarktaufsicht (FMA)                                                                | 2013                                   | <b>Slovaquie</b> , Auditing Oversight Authority (AOA)                                                                                                                  | 2017   |
| <b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne</b> et d'Irlande du Nord, Financial Reporting Council (FRC)                                  | 2014 (complété en 2023 <sup>52</sup> ) | <b>Corée du Sud</b> , Financial Services Commission/Financial Supervisory Service (FSC/FSS)                                                                            | 2017   |
|                                                                                                                                |                                        | <b>Taïwan (Taipei chinois)</b> , Financial Supervisory Commission (FSC)                                                                                                | 2017   |
|                                                                                                                                |                                        | <b>République tchèque</b> , Public Audit Oversight Board (RVDA)                                                                                                        | 2017   |
|                                                                                                                                |                                        | <b>Turquie</b> , Public Oversight, Accounting and Auditing Standards Authority (POA)                                                                                   | 2017   |

<sup>52</sup> Déclaration de reconnaissance mutuelle des qualifications d'experts-comptables diplômés agréés en tant qu'experts-réviseurs (en Suisse) et des Chartered Accountants inscrits en tant que statutory auditors (au Royaume-Uni), cf. supra Relations avec le Royaume-Uni (déclaration de réciprocité).

Comptes annuels de l'ASR

28 février 2024

Bilan

Chiffres en CHF

|                                                                                     | Annexe | 31.12.2023 | 31.12.2022 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------|------------|
| Liquidités                                                                          | 3      | 4'533'031  | 4'993'811  |
| Créances issues de livraisons et de prestations                                     | 4      | 699'030    | 676'663    |
| Autres créances à court terme                                                       | 5      | –          | 10'375     |
| Prestations de services en cours                                                    | 6      | 755'340    | 335'500    |
| Actifs transitoires                                                                 | 7      | 100'083    | 77'979     |
| Actifs circulants                                                                   |        | 6'087'484  | 6'094'328  |
| Immobilisations financières                                                         | 8      | 111'088    | 111'080    |
| Immobilisations corporelles                                                         | 9      | 151'872    | 164'724    |
| Valeurs immatérielles                                                               | 10     | 464'083    | 486'964    |
| Actifs immobilisés                                                                  |        | 727'043    | 762'768    |
| Total des actifs                                                                    |        | 6'814'527  | 6'857'096  |
|                                                                                     |        |            |            |
| Engagements à court terme issus de prestations                                      |        | 150'829    | 58'425     |
| Engagements envers les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État | 11     | 434'556    | 659'530    |
| Engagements envers les institutions de prévoyance                                   | 12     | 87'135     | 76'464     |
| Provisions à court terme                                                            | 13     | 240'100    | 200'900    |
| Passifs transitoires                                                                | 14     | 103'607    | 70'477     |
| Régularisation des émoluments d'agrément                                            | 15     | 302'400    | 498'200    |
| Engagements à court terme                                                           |        | 1'318'627  | 1'563'996  |
| Régularisation des émoluments d'agrément                                            | 15     | 495'900    | 293'100    |
| Engagements à long terme                                                            |        | 495'900    | 293'100    |
| Réserves                                                                            | 16     | 5'000'000  | 5'000'000  |
| Fonds propres                                                                       |        | 5'000'000  | 5'000'000  |
| Total des passifs                                                                   |        | 6'814'527  | 6'857'096  |

## Compte de résultat

Chiffres en CHF

|                                | Annexe | 01.01.2023<br>– 31.12.2023 | 01.01.2022<br>– 31.12.2022 |
|--------------------------------|--------|----------------------------|----------------------------|
| Redevances de surveillance     | 11     | 3'417'513                  | 3'081'548                  |
| Emoluments d'inspection        |        | 2'579'776                  | 2'320'381                  |
| Emoluments d'agrément          | 17     | 956'152                    | 1'017'113                  |
| Autres recettes                | 18     | 96'286                     | 89'697                     |
| <b>Recettes nettes</b>         |        | <b>7'049'727</b>           | <b>6'508'739</b>           |
| Charges de personnel           | 19     | -5'999'937                 | -5'509'056                 |
| Charges d'exploitation         | 20     | -838'096                   | -808'880                   |
| Amortissements                 | 9, 10  | -234'153                   | -204'667                   |
| <b>Résultat d'exploitation</b> |        | <b>-22'459</b>             | <b>-13'864</b>             |
| <b>Résultat financier</b>      |        | <b>22'459</b>              | <b>13'864</b>              |
| Constitution d'une réserve     | 16     | –                          | –                          |
| <b>Bénéfice/Perte</b>          |        | <b>–</b>                   | <b>–</b>                   |

## Tableau des flux de trésorerie

Chiffres en CHF

|                                                                                                 | Annexe | 01.01.2023<br>– 31.12.2023 | 01.01.2022<br>– 31.12.2022 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------|----------------------------|
| Attribution aux réserves                                                                        | 16     | –                          | –                          |
| Amortissement sur immobilisations                                                               | 9, 10  | 234'153                    | 204'667                    |
| (Augmentation)/Diminution du compte de régularisation des émoluments d'agrément (à long terme)  | 15     | 202'800                    | -355'400                   |
| (Augmentation)/Diminution des créances                                                          | 4      | -22'367                    | -450'272                   |
| (Augmentation)/Diminution des autres créances à court terme                                     | 5      | 10'375                     | -4'456                     |
| (Augmentation)/Diminution des prestations de services en cours                                  | 6      | -419'840                   | 55'500                     |
| (Augmentation)/Diminution des actifs transitoires                                               | 7      | -22'104                    | 17'184                     |
| (Augmentation)/Diminution des engagements                                                       |        | -132'570                   | 163'206                    |
| (Augmentation)/Diminution des engagements envers les institutions de prévoyance                 |        | 10'671                     | 1'840                      |
| Augmentation/(diminution) des provisions à court terme                                          | 13     | 39'200                     | -3'600                     |
| Augmentation/(Diminution) des passifs transitoires                                              | 14     | 33'130                     | -56'952                    |
| Augmentation/(diminution) du compte de régularisation des émoluments d'agrément (à court terme) | 15     | -195'800                   | -141'480                   |
| <b>Flux de trésorerie issus de l'activité d'exploitation</b>                                    |        | <b>-262'352</b>            | <b>-569'763</b>            |
| Investissements en immobilisation financières                                                   | 8      | -8                         | –                          |
| Investissements en immobilisations corporelles                                                  | 9      | -74'655                    | -122'415                   |
| Investissements en valeurs immatérielles                                                        | 10     | -123'765                   | -50'770                    |
| <b>Flux de trésorerie issus de l'activité d'investissement</b>                                  |        | <b>-198'428</b>            | <b>-173'185</b>            |
| <b>Variation des liquidités</b>                                                                 |        | <b>-460'780</b>            | <b>-742'948</b>            |
| Liquidités au 1 <sup>er</sup> janvier                                                           | 3      | 4'993'811                  | 5'736'759                  |
| <b>Liquidités au 31 décembre</b>                                                                |        | <b>4'533'031</b>           | <b>4'993'811</b>           |

## Tableau des fonds propres

|                                 | 01.01.2023<br>– 31.12.2023 | 01.01.2022<br>– 31.12.2022 |
|---------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Etat au 1 <sup>er</sup> janvier | 5'000'000                  | 5'000'000                  |
| Attribution aux réserves        | –                          | –                          |
| <b>Etat au 31 décembre</b>      | <b>5'000'000</b>           | <b>5'000'000</b>           |

Annexe aux comptes annuels 2023

1. Activité commerciale

Sise à Berne, l'ASR a le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle administre un service d'agrément et tient un registre public des personnes physiques et des personnes morales habilitées à fournir des prestations de révision au sens de la LSR. Elle surveille aussi les entreprises qui fournissent des prestations de révision aux sociétés d'intérêt public, et répond aux demandes d'entraide administrative dans le domaine de la surveillance de la révision, tant au niveau national qu'international.

L'ASR est autonome dans l'exercice de sa surveillance. Elle s'organise par elle-même et se finance entièrement par le biais des émoluments perçus auprès des personnes et des entreprises agréées et des redevances perçues auprès des entreprises soumises à la surveillance de l'État. Elle tient sa propre comptabilité.

Au 31 décembre 2023, l'ASR comptait 35 collaborateurs se partageant 27.4 postes à plein temps (exercice précédent: 29 collaborateurs se partageant 24.6 postes à plein temps).

2. Principes comptables et d'évaluation

a. Introduction

Les présents comptes annuels de l'ASR ont été établis conformément aux dispositions du droit comptable suisse (titre 32 du Code des obligations) et dans le respect de l'article 35 LSR. Les principes comptables essentiels et d'évaluation appliqués sont décrits ci-dessous.

Les actifs et les passifs ont été, sauf mention contraire, évalués à la valeur historique d'acquisition ou à leur coût de revient, qui correspond en général à la valeur nominale. Les charges et les re-cettes sont comptabilisées dans l'exercice où elles sont échues.

Les comptes annuels sont arrondis au franc et peuvent par conséquent

présenter des différences d'arrondi négligeables.

b. Liquidités

La trésorerie comprend les espèces, les avoirs librement disponibles auprès d'établissements financiers et les liquidités excédentaires versées par l'ASR sur son compte de placement à l'Administration fédérale des finances (AFF) en vertu de l'art. 36, al. 1, LSR.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale.

c. Créances issues de livraisons et de prestations

Les créances issues de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite d'éventuelles pertes de valeur.

d. Prestations de services en cours

Les prestations de services en cours sont évaluées selon le taux journalier applicable en vertu de l'art. 39, al. 2, OSRev.

e. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition, déduction faite des correctifs de valeurs nécessaires. Elles font l'objet d'un amortissement linéaire sur la durée probable d'utilisation économique.

| Immobilisations corporelles          | Durée d'utilisation (ans) |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Mobilier et équipements              | 10                        |
| Bureautique et matériel informatique | 3                         |
| Aménagements et installations fixes  | 10                        |

La valeur résiduelle, la durée d'utilisation ainsi que le calcul de l'amortissement sont vérifiés et ajustés le cas échéant à chaque clôture du bilan.

Un éventuel écart entre la valeur comptable d'une immobilisation corporelle et sa valeur recouvrable est

porté en déduction du résultat d'exercice à titre de dépréciation.

La valeur d'une immobilisation corporelle aliénée est sortie du bilan lors de sa cession. La plus-value éventuelle d'une cession est comptabilisée à part dans le compte de résultat.

f. Valeurs immatérielles

Les valeurs immatérielles sont inscrites au bilan à la valeur d'acquisition ou au coût de revient, déduction faite des correctifs de valeurs nécessaires. Elles font l'objet d'un amortissement linéaire sur la durée probable d'utilisation économique.

| Valeurs immatérielles    | Durée d'utilisation (ans) |
|--------------------------|---------------------------|
| Portail ASR E-Government | 8                         |
| Autres logiciels         | 3                         |

La valeur résiduelle, la durée d'utilisation ainsi que le calcul de l'amortissement sont vérifiés et ajustés le cas échéant à chaque clôture du bilan.

Un éventuel écart entre la valeur comptable d'une valeur immatérielle et sa valeur recouvrable est porté en déduction du résultat d'exercice à titre de dépréciation.

Les valeurs générées en interne ne sont pas activées.

g. Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont évaluées à la valeur du marché.

h. Impôts

L'ASR est exemptée de tout impôt fédéral, cantonal ou communal (art. 37 LSR).

i. Provisions

Les provisions sont destinées à couvrir en particulier les engagements à court terme à titre de charges de personnel ainsi que pour les indemnités des parties.

j. Contrats de location

Les engagements liés aux contrats de location simple non résiliables dans

un délai d'une année font l'objet d'une mention à l'annexe.

#### k. Fonds propres

L'ASR constitue les réserves nécessaires à l'exercice de ses activités, jusqu'à concurrence d'un budget annuel (art. 35, al. 3, LSR). Pour mémoire, l'ASR n'a reçu aucun capital de dotation à sa création.

#### l. Recettes (émoluments et redevance de surveillance)

L'ASR perçoit des émoluments pour ses actes administratifs (décisions, contrôles, autres prestations) et une redevance annuelle auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État pour financer les coûts non couverts par les émoluments (art. 21 LSR, art. 37 ss. OSRev).

Les émoluments perçus pour l'agrément des entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'État sont régularisés sur cinq ans (y compris les renouvellements d'agrément). Les émoluments perçus pour l'agrément des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État et des personnes physiques sont directement comptabilisés. Les remboursements d'émoluments sont directement imputés au compte de résultat.

La redevance de surveillance est comptabilisée entièrement comme recette à la facturation.

#### m. Résultat financier

Le résultat financier englobe les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs. Les intérêts sont régularisés d'après la période d'exercice. L'ASR ne détient aucun produit dérivé et n'effectue aucune opération de couverture.

## Commentaires sur les différents postes des comptes annuels

### 3. Liquidités

Chiffres en CHF

|                                                              | 2023             | 2022             |
|--------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Caisse                                                       | 988              | 862              |
| Compte postal                                                | 444'437          | 628'258          |
| Compte de placement Administration fédérale des finances AFF | 4'087'606        | 4'364'691        |
| <b>Total des liquidités</b>                                  | <b>4'533'031</b> | <b>4'993'811</b> |

### 4. Créances issues de livraisons et de prestations

|                                                                  | 2023           | 2022           |
|------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Créances résultant d'émoluments                                  | 659'591        | 670'508        |
| Créance PostFinance                                              | 39'439         | 6'155          |
| <b>Total des créances issues de livraisons et de prestations</b> | <b>699'030</b> | <b>676'663</b> |

Comme pour l'exercice précédent, aucun ducroire n'a été constitué, étant donné que l'ASR n'a comptabilisé que des pertes insignifiantes sur débiteur.

### 5. Autres créances à court terme

|                                                | 2023     | 2022          |
|------------------------------------------------|----------|---------------|
| Avoirs auprès des assurances sociales          | –        | 10'375        |
| <b>Total des autres créances à court terme</b> | <b>–</b> | <b>10'375</b> |

### 6. Prestations de services en cours

|                                                   | 2023           | 2022           |
|---------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Prestation de services en cours                   | 755'340        | 335'500        |
| <b>Total des prestations de services en cours</b> | <b>755'340</b> | <b>335'500</b> |

Les prestations de services en cours comprennent les émoluments encore non facturés des contrôles.

### 7. Actifs transitoires

|                                      | 2023           | 2022          |
|--------------------------------------|----------------|---------------|
| Actifs transitoires                  | 100'083        | 77'979        |
| <b>Total des actifs transitoires</b> | <b>100'083</b> | <b>77'979</b> |

Les comptes de régularisation actifs enregistrent les paiements effectués pour l'exercice suivant (loyers, cours de formation continue, abonnements CFF, etc.).

### 8. Immobilisations financières

L'ASR dispose de deux comptes de garantie de loyer dotés au total de CHF 111'088 en relation avec la location des locaux administratifs.



9. Immobilisations corporelles

Chiffres en CHF

|                                 | Mobilier et équipements | Bureautique et matériel informatique | Aménagements et installations fixes | 2023       | 2022       |
|---------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|------------|------------|
| Coûts d'acquisition             |                         |                                      |                                     |            |            |
| Etat au 1 <sup>er</sup> janvier | 466'685                 | 371'884                              | 488'428                             | 1'326'997  | 1'244'962  |
| Entrées                         | 7'844                   | 66'811                               | –                                   | 74'655     | 122'415    |
| Sorties                         | –                       | -2'924                               | –                                   | -2'924     | -40'381    |
| Etat au 31 décembre             | 474'529                 | 435'771                              | 488'428                             | 1'398'728  | 1'326'997  |
| Amortissements                  |                         |                                      |                                     |            |            |
| Etat au 1 <sup>er</sup> janvier | -436'272                | -294'749                             | -431'251                            | -1'162'272 | -1'125'103 |
| Entrées                         | -9'788                  | -61'355                              | -16'364                             | -87'507    | -77'550    |
| Sorties                         | –                       | 2'924                                | –                                   | 2'924      | 40'381     |
| Etat au 31 décembre             | -446'060                | -353'180                             | -447'615                            | -1'246'855 | -1'162'273 |
| Valeur comptable nette          | 28'469                  | 82'591                               | 40'813                              | 151'873    | 164'724    |

À la date de clôture, il n'existe aucun indicateur de dépréciation de valeur des immobilisations corporelles. Actuellement, aucune immobilisation cor-

porelle ne fait l'objet de restrictions, de droits de disposition ni de mise en gage.

10. Valeurs immatérielles

|                                 | eRAB      | Logiciels, Registre et Administration | Autres logiciels | 2023      | 2022      |
|---------------------------------|-----------|---------------------------------------|------------------|-----------|-----------|
| Coûts d'acquisition             |           |                                       |                  |           |           |
| Etat au 1 <sup>er</sup> janvier | 1'013'654 | –                                     | 187'286          | 1'200'940 | 1'150'170 |
| Entrées                         | 102'315   | –                                     | 21'450           | 123'765   | 50'770    |
| Sorties                         | –         | –                                     | –                | –         | –         |
| Etat au 31 décembre             | 1'115'969 | –                                     | 208'736          | 1'324'705 | 1'200'941 |
| Amortissements                  |           |                                       |                  |           |           |
| Etat au 1 <sup>er</sup> janvier | -526'688  | –                                     | -187'286         | -713'974  | -586'860  |
| Entrées                         | -139'496  | –                                     | -7'150           | -146'646  | -127'117  |
| Sorties                         | –         | –                                     | –                | –         | –         |
| Etat au 31 décembre             | -666'184  | –                                     | -194'436         | -860'620  | -713'975  |
| Valeur comptable nette          | 449'785   | –                                     | 14'300           | 464'085   | 468'966   |

Actuellement, aucune valeur immatérielle ne fait l'objet de restrictions, de droits de disposition ni de mise en gage.

### 11. Engagement envers les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État et redevance de surveillance

L'ASR perçoit une redevance annuelle auprès des entreprises de révision

soumises à la surveillance de l'État (cf. supra, ch. 2, let. I). Des acomptes sont perçus au début de chaque année civile. Les acomptes perçus en trop sont remboursés aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État au cours de l'exercice suivant.

Ainsi, un montant de CHF 434'556 (exercice précédent: CHF 659'530) sera restitué en 2024 aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État.

### 12. Engagements envers les institutions de prévoyance

Chiffres en CHF

|                                                                    | 2023          | 2022          |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Dettes envers les institutions de prévoyance                       | 87'135        | 76'464        |
| <b>Total des engagements envers les institutions de prévoyance</b> | <b>87'135</b> | <b>74'624</b> |

### 13. Provisions à court terme

|                                            | 2023           | 2022           |
|--------------------------------------------|----------------|----------------|
| Dettes liées aux charges de personnel      | 233'000        | 192'000        |
| Provisions pour les indemnités des parties | 7'100          | 8'900          |
| <b>Total des provisions à court terme</b>  | <b>240'100</b> | <b>200'900</b> |

Les droits relatifs aux congés, aux horaires variables et aux heures supplémentaires sont déterminés et régularisés au 31 décembre, compte tenu des conditions salariales individuelles.

Des provisions pour l'indemnisation des parties ont été constituées en relation avec les recours interjetés par des tiers contre les décisions de l'ASR.

### 14. Passifs transitoires

|                                       | 2023           | 2022          |
|---------------------------------------|----------------|---------------|
| Passifs transitoires                  | 103'607        | 70'477        |
| <b>Total des passifs transitoires</b> | <b>103'607</b> | <b>70'477</b> |

Les passifs transitoires comprennent essentiellement des comptes de régularisation pour les coûts relatifs au

rapport d'activité 2023 et les indemnités de repas.

### 15. Régularisation des émoluments d'agrément

|                                                              | 2023           | 2022           |
|--------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Régularisation des frais d'immatriculation (à court terme)   | 302'400        | 498'200        |
| Régularisation des frais d'immatriculation (à long terme)    | 495'900        | 293'100        |
| <b>Total de la régularisation des émoluments d'agréments</b> | <b>798'300</b> | <b>791'300</b> |

Les émoluments perçus pour l'agrément des entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'État ont été régularisés sur cinq ans.

**16. Réserves**

Chiffres en CHF

|                           | 2023             | 2022             |
|---------------------------|------------------|------------------|
| Réserves                  | 5'000'000        | 5'000'000        |
| <b>Total des réserves</b> | <b>5'000'000</b> | <b>5'000'000</b> |

L'ASR constitue les réserves nécessaires à l'exercice de sa surveillance, jusqu'à concurrence d'un budget annuel (art. 35, al. 3, LSR). Durant l'exercice sous revue, l'ASR n'a pas augmenté ses réserves.

**17. Emoluments d'agrément**

|                                                                                          | 2023           | 2022             |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|
| Emoluments d'agrément des personnes physiques                                            | 372'800        | 377'600          |
| Emoluments d'agrément des entreprises de révision                                        | 636'500        | 178'500          |
| Commissions de paiement via Internet                                                     | -28'648        | -17'067          |
| Remboursements d'émoluments d'agrément                                                   | -17'500        | -18'800          |
| Constitution du compte de régularisation des émoluments d'agrément                       | -505'200       | -142'800         |
| Dissolution du compte de régularisation des émoluments d'agrément des années précédentes | 498'200        | 639'680          |
| <b>Total des émoluments d'agrément</b>                                                   | <b>956'152</b> | <b>1'017'113</b> |

L'agrément des entreprises de révision non soumises à la surveillance de l'État est limité à cinq ans.

**18. Autres recettes**

Le poste «Autres recettes» inclut en particulier les émoluments facturés par l'ASR au titre de frais de procédure ainsi que les émoluments facturés pour les attestations d'agrément.

**19. Charges de personnel**

Chiffres en CHF

|                                               | 2023             | 2022             |
|-----------------------------------------------|------------------|------------------|
| Rémunération du personnel et honoraires du CA | 4'551'803        | 4'139'863        |
| Cotisations de l'employeur                    | 1'063'570        | 990'049          |
| Autres charges de personnel                   | 354'667          | 277'599          |
| Rémunération de tiers                         | 29'897           | 101'545          |
| <b>Total des charges de personnel</b>         | <b>5'999'937</b> | <b>5'509'056</b> |

Les contributions de l'employeur comprennent les cotisations à l'AVS/AI/ APG, la prévoyance professionnelle, la couverture SUVA et les assurances d'indemnités journalières. Ce poste comprend également un apport de CHF 25'000 (exercice précédent: CHF

25'000) à titre de réserve pour la part patronale de la caisse de retraite du personnel de l'ASR.

La rémunération de tiers comprend les honoraires de traductions externes et d'experts externes.

**20. Charges d'exploitation**

|                                         | 2023           | 2022           |
|-----------------------------------------|----------------|----------------|
| Loyers                                  | 232'987        | 228'843        |
| Frais administratifs                    | 93'741         | 119'311        |
| Informatique                            | 288'027        | 345'355        |
| Autres charges d'exploitation           | 223'341        | 115'371        |
| <b>Total des charges d'exploitation</b> | <b>838'096</b> | <b>808'880</b> |

**Autres commentaires****21. Réserves latentes**

Les comptes annuels de l'ASR ne contiennent aucune réserve latente.

**23. Garanties pour ses propres engagements**

L'ASR n'a pas constitué de sûretés pour ses propres engagements (art. 959c al. 2 ch. 9 CO).

**22. Garanties pour des engagements de tiers**

L'ASR n'a pas constitué de garanties pour des engagements de tiers (art. 959c al. 2 ch. 8 CO).

**24. Passifs éventuels**

A la date de clôture, il n'existe aucune action en dommages et intérêts en cours ou imminente.

**25. Engagements de leasing non comptabilisés**

|                                    | 2023   | 2022   |
|------------------------------------|--------|--------|
| Paielements minimaux jusqu'à un an | 8'491  | 8'491  |
| Paielements minimaux 2 – 6 ans     | 33'964 | 42'455 |

En ce qui concerne le leasing opérationnel, il s'agit d'engagement non inscrits au bilan en rapport avec un contrat pour des appareils multifon-

tions. La durée du contrat actuel est de 6 ans (1.7.2022 – 30.6.2028).

## 26. Transactions avec des parties liées

### a. Définition de la notion de «partie liée»

Les parties liées sont des personnes – morales ou physiques – en mesure d'influencer l'ASR ou susceptibles d'être influencées par l'ASR. Sont réputés «parties liées» les groupes suivants:

- L'Administration fédérale au sens de l'art. 6 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1)
- Swisscom, La Poste suisse, Chemins de fer fédéraux
- Membres du Conseil d'administration
- Membres de la direction

Toutes les transactions avec des parties liées ont été opérées sur la base de relations habituelles entre fournisseurs et clients, aux mêmes conditions qu'avec des tiers non liés.

### b. Relations avec la Confédération

L'ASR est un établissement fédéral de droit public doté de sa propre personnalité juridique (art. 28, al. 2, LSR) faisant partie de l'administration fédérale décentralisée. La Confédération peut donc influencer l'ASR à plusieurs niveaux :

- La LSR est une loi fédérale promulguée par les Chambres fédérales. L'OSRev et les autres ordonnances afférentes sont promulguées par le Conseil fédéral.
- Le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil d'administration, désigne son président et son

vice-président et fixe les indemnités des membres du Conseil d'administration. Le Conseil fédéral peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour de justes motifs (art. 30, al. 3, 5 et 6, LSR).

- Le Conseil fédéral approuve la conclusion et la résiliation du contrat de travail du directeur (art. 30a, let. g, LSR).
- Le Conseil fédéral approuve le contrat d'affiliation à PUBLICA (art. 30a, let. e, LSR).
- Le Conseil fédéral approuve les objectifs stratégiques et examine chaque année s'ils sont atteints (art. 30a, let. b et art. 38, al. 2, let. f, LSR).
- Le Conseil fédéral approuve le rapport de gestion et donne décharge au Conseil d'administration (art. 30a, let. m et art. 38, al. 2, let. g, LSR).
- Le Contrôle fédéral des finances fait office d'organe de révision de l'ASR, en application du CO (art. 32, al. 2, LSR) et de la loi sur le contrôle des finances.
- L'ASR a l'obligation de placer ses recettes excédentaires auprès de la Confédération, au taux d'intérêt du marché (art. 36, al. 1, LSR).

La Confédération accorde si nécessaire des prêts à l'ASR au taux d'intérêt du marché pour garantir sa solvabilité (art. 36, al. 2, LSR). L'ASR est par ailleurs exemptée de tout impôt fédéral, cantonal ou communal (art. 37 LSR).

## c. Rémunération du Conseil d'administration et de la direction

Chiffres en CHF

| Conseil d'administration                                    | 2023         | 2022         |
|-------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Honoraires de la présidente                                 | 67           | 67           |
| Honoraires de la vice-présidente                            | 50           | 50           |
| Honoraires des autres membres                               | 75           | 75           |
| Cotisations de sécurité sociale décomptées <sup>53</sup>    | 23           | 25           |
| <b>Rémunération des membres du Conseil d'administration</b> | <b>215</b>   | <b>217</b>   |
|                                                             |              |              |
| Directeur et direction                                      | 2023         | 2022         |
| Salaire directeur                                           | 298          | 292          |
| Autres prestations Directeur <sup>54</sup>                  | 5            | 5            |
| Salaires des autres membres                                 | 661          | 645          |
| Autres prestations autres membres <sup>54</sup>             | 12           | 12           |
| Cotisations de sécurité sociale décomptées <sup>55</sup>    | 240          | 225          |
| <b>Rémunération des membres de la direction</b>             | <b>1'216</b> | <b>1'179</b> |

Des augmentations de salaire ont été accordées au mérite durant l'exercice sous revue. L'adaptation au renchérissement a été fixée à 2.2% pour 2023 (exercice précédent: 0.5%).

Les honoraires du Conseil d'administration ont été redéfinis par le Conseil fédéral au 1.1.2016. La présidente du Conseil d'administration reçoit une partie de ses honoraires sous forme d'épargne dans la caisse de pension à partir du 1.1.2020.

## 27. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Aucun événement susceptible de modifier la pertinence des comptes 2023 n'est survenu après la date de clôture au 31 décembre 2023.

<sup>53</sup> Inclut les cotisations AVS/AI/APG, la cotisation AC, la cotisation d'épargne et la prime de risque LPP (président/e du CA, à partir du 01.01.2020).

<sup>54</sup> Inclut des prestations salariales accessoires imposables telles qu'allocations familiales subrogatoires.

<sup>55</sup> Inclut les cotisations AVS/AI/APG, la cotisation AC, la cotisation AP/ANP, la cotisation d'épargne et la prime de risque LPP.



No enreg. 914.23249.002

## **Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint**

### **au Conseil d'administration de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision à l'attention du Conseil fédéral**

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 32 de la Loi sur la surveillance de la révision (RS 221.302), nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de financement et annexe) de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2023.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. L'indépendance du CDF est ancrée dans la Loi fédérale sur le contrôle des finances (RS 614.0).

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse.

Berne, le 5 mars 2024

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES

Carole Balli  
Réviseur responsable  
Expert-réviseur agréée

Beda Ivan Mathis  
Expert-réviseur agréé

#### **Annexes:**

Comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de financement et l'annexe